

Université Libre de Bruxelles
Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire
Faculté des Sciences
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement

L'environnement :
Le maillon faible dans la chaîne des protections
garanties en cas de conflit armé ?

Mémoire de Fin d'Etudes présenté par
MASSA Marie-Astrid
en vue de l'obtention du grade académique de
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement
Finalité Gestion de l'Environnement ENVI5G-M

Année Académique : 2011-2012

Promoteur : Prof. François Gemenne

« L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. »¹

¹ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 242, para. 29.

REMERCIEMENTS

En préambule à ce mémoire, je désire remercier toutes les personnes qui en ont permis l'élaboration.

Tout d'abord, je souhaite exprimer ma gratitude envers mon directeur de mémoire, Monsieur François Gemenne, pour ses discussions et commentaires avisés, et sans qui ce mémoire n'aurait pu voir le jour.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur Mathieu Wemaere pour ses précieux renseignements et conseils, ainsi que pour le temps qu'il m'a consacré.

Enfin, je n'oublie pas ma famille et mon entourage pour leur contribution, leur soutien et leur inestimable patience au cours des mois, et en particulier des dernières semaines, qui viennent de s'écouler.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS PROTÉGEANT L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE CONFLIT ARMÉ	3
SECTION 1 : QUELQUES NOTIONS CLÉS	3
SECTION 2 : EXAMEN DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PROTÉGEANT L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE CONFLIT ARMÉ	6
SOUS-SECTION 1 : LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	7
A. Le droit des traités	8
I. La protection directe de l'environnement pendant un conflit armé	8
1. Les articles 35 § 3 et 55 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève	8
2. La Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	13
3. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	18
II. La protection indirecte de l'environnement en cas de conflit armé	20
1. La limitation ou l'interdiction de certaines armes ou méthodes de guerre	20
i. <i>La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination</i>	21
ii. <i>La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction</i>	22

iii. <i>Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction</i>	22
iv. <i>La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction</i>	24
v. <i>Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</i>	25
2. La protection des biens civils	25
i. <i>La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre</i>	26
ii. <i>Le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève</i>	26
3. La protection des sites d'héritage culturel	27
4. La réglementation des installations contenant des forces dangereuses	28
5. La limitation concernant certaines zones particulières	29
III. Conclusion	29
B. La coutume	30
I. Les principes généraux de droit international humanitaire	30
1. Le principe de distinction	31
2. Les principes de nécessité militaire et d'humanité	31
3. Le principe de proportionnalité	33
4. Le principe de précaution	33
II. Les règles coutumières du C.I.C.R.	34
C. Conclusion	35
SOUS-SECTION 2 : LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	36
A. Le droit des Traités	37
B. En cas de silence des règles conventionnelles	38
C. La coutume et les instruments juridiques non contraignants	43

D. L'application des principes coutumiers en cas de conflit armé	46
E. Conclusion	47

CHAPITRE 2 : ADEQUATION OU INADEQUATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE

ACCORDEE EN PERIODE DE CONFLIT ARMÉ : CAS D'ETUDE 48

SECTION 1 : LA SAUVEGARDE DES AIRES PROTÉGÉES ET DE LA BIODIVERSITÉ EN CAS DE CONFLIT ARMÉ 48

A. L'exemple rwandais	49
B. L'impact du conflit sur les richesses naturelles	50
C. Une protection juridique satisfaisante ?	54

SECTION 2 : L'ARMEMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'UN CONFLIT : ARMES À L'URANIUM APPAUVRI 55

A. L'uranium appauvri	56
B. L'exemple des Balkans	57
I. Le Kosovo : 1999	58
II. La Bosnie : 1994-1995	59
C. Les principaux Impacts sur l'environnement	61
D. Une protection juridique satisfaisante ?	62

CHAPITRE 3 : VERS UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE CONFLIT ARMÉ ? 66

SECTION 1 : LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL 66

SECTION 2 : L'ADOPTION DE NOUVEAUX INSTRUMENTS 71

CONCLUSION 74

BIBLIOGRAPHIE 77

RESUME

Au cours des dernières décennies, de nombreux conflits armés ont provoqué, à côté des pertes humaines, des conséquences désastreuses sur l'environnement, l'exemple le plus récent étant celui de la deuxième guerre du Golfe dans les années 1990. Dans ce contexte, l'objectif de ce mémoire est d'évaluer la mesure dans laquelle la protection offerte par le droit international à l'environnement en cas de conflit armé est adaptée aux besoins spécifiques de ce dernier. A cette fin, après avoir défini certains concepts indispensables à sa bonne compréhension à titre préliminaire, il propose tout d'abord une analyse des dispositions conventionnelles et coutumières des deux branches de droit pertinentes, à savoir le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement, de laquelle il ressort clairement que l'arsenal législatif, tel qu'il existe actuellement, n'offre qu'une protection limitée à l'environnement en temps de guerre. Il discute ensuite de l'adéquation entre ces règles théoriques et les considérations pratiques en cas de conflit armé à travers l'examen de deux cas d'étude relatifs, l'un à la destruction de la biodiversité et des zones naturelles lors du conflit rwandais, l'autre à l'impact de l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri sur l'environnement dans le cadre du conflit yougoslave. Ayant mis en lumière l'impuissance du droit international à garantir une protection efficace à l'environnement sur le terrain en cas de conflit armé, il présente enfin les possibilités offertes par le droit pénal international ainsi que diverses initiatives visant à améliorer une telle protection dont il détermine la faisabilité, avant de conclure qu'une fragmentation du droit international est inévitable et même souhaitable dans le cas d'espèce.

INTRODUCTION

Lors d'un conflit armé, les préoccupations environnementales ne sont généralement pas prioritaires aux yeux des parties belligérantes alors que, cependant, les impacts causés à l'environnement subsistent de nombreuses années après la fin des hostilités. L'histoire des XX et XXI siècles recèle d'une multitude d'exemples de dommages ayant affecté l'environnement de manière dramatique. Ainsi, lors de la deuxième guerre du Golfe au début des années 1990, des atteintes considérables à l'environnement ont été relevées² : incendie volontaire par les autorités irakiennes de puits pétroliers situés sur le territoire du Koweït provoquant une pollution atmosphérique ; libération de quantités de pétrole dans les eaux du Golfe causant une marée noire ; bombardements massifs de la coalition sur des sites nucléaires, biologiques, chimiques, ainsi que sur des raffineries de pétrole, des centrales électriques, des facilités pétrochimiques ; usage de bombes à l'uranium appauvri, etc.

Alors que le nombre de conflits armés n'a cessé de croître au cours de ces dernières années, il devient d'autant plus primordial de déterminer si la protection actuellement offerte en droit international à l'environnement naturel³ en cas de conflit armé est adéquate. L'objectif de ce mémoire consiste donc à évaluer si la protection actuelle dont bénéficie l'environnement en temps de guerre est satisfaisante ou si, au contraire, ce dernier constitue le maillon faible dans la chaîne des protections garanties en cas de conflit armé.

D'un point de vue méthodologique, une telle étude requiert que l'on combine un examen critique du régime juridique régissant la protection de l'environnement en cas de conflit armé de manière théorique avec une analyse minutieuse de cas pratiques destinée à mettre en lumière les failles éventuelles de ce régime sur le terrain.

Dans cette optique, nous dresserons, dans un premier chapitre, un état des lieux critique du droit international offrant une protection à l'environnement en cas de conflit armé, en nous concentrant plus particulièrement sur les dispositions du droit international humanitaire, régissant les conflits armés, et du droit international de l'environnement, « constitué de l'ensemble des règles juridiques

² P.N.U.E., *Desk Study on the Environment in Iraq*, Nairobi, 2003, pp. 56-68, disponible sur http://postconflict.unep.ch/publications/Iraq_DS.pdf (consulté le 15 août 2012).

³ Dans le cadre de cette étude, la notion d'« environnement naturel » doit se comprendre comme « couvrant le milieu où l'espèce humaine vit et se développe ainsi que les espaces dont la préservation a une importance fondamentale pour la protection de ce milieu. Ces mots visent donc, notamment, les mers, l'atmosphère, le climat, les forêts et autres couvertures végétales, la faune, la flore et autres éléments biologiques » : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (29 avril-19 juillet 1991), A/46/10, p. 112, disponible sur http://untreaty.un.org/ilc/reports/french/A_46_10.pdf (consulté le 15 août 2012).

internationales nécessaires à la protection de cet « espace », la biosphère (ou l'écosystème global) »⁴. Nous nous attacherons ensuite à vérifier, dans un deuxième chapitre, si la protection théorique dont bénéficie l'environnement s'avère adéquate en pratique, à travers deux cas d'étude représentatifs, à notre sens, du débat actuellement en cours au sein de la Communauté internationale, à savoir, d'une part, la protection de la biodiversité et des zones naturelles dans le contexte du conflit rwandais, et d'autre part, l'utilisation d'armes aux effets désastreux non seulement sur la santé humaine mais également sur l'environnement dans le contexte du conflit des Balkans. A la lumière des conclusions tirées de ces deux cas pratiques, nous discuterons, dans un troisième chapitre, de la nécessité de rendre plus performante la protection de l'environnement en cas de conflit armé en examinant, d'une part, la contribution éventuelle du droit pénal international et, d'autre part, l'intérêt que peut présenter l'adoption de nouveaux instruments juridiques. Une conclusion reprendra les points essentiels discutés dans ce mémoire, avant de suggérer qu'une fragmentation du droit international est inévitable et même souhaitable afin de garantir une protection efficace à l'environnement en cas de conflit armé.

⁴ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, 8^{ème} édition, Paris, L.G.D.J., 2009, p. 1413.

CHAPITRE 1 : Les dispositions protégeant l'environnement en cas de conflit armé

Ce chapitre vise à présenter les dispositions de droit international qui protègent l'environnement en situation de conflit armé. Néanmoins, ce mémoire n'a pas pour ambition, en présentant l'état des lieux du droit applicable, de dresser un inventaire exhaustif. Au contraire, se situant dans une approche multidisciplinaire, il envisonne davantage d'exposer de manière succincte⁵ les dispositions à la fois essentielles et pertinentes au regard des cas d'étude analysés dans le chapitre suivant.

Dans cette optique, nous nous attacherons tout d'abord à présenter certaines notions fondamentales (section 1), avant de procéder à l'examen des principales dispositions de droit international protégeant l'environnement en cas de conflit armé (section 2).

Section 1 : Quelques notions clés

Afin que le lecteur, qu'il soit juriste ou non, dispose des bases nécessaires à la bonne compréhension du présent mémoire, il nous semble opportun de s'arrêter quelques instants sur différents concepts, à savoir ceux de « conflit armé », « conflit armé international » et « conflit armé non international ».

Premièrement, qu'entendons-nous par « conflit armé » ? En l'absence de définition conventionnelle, nous nous référons à la définition énoncée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans la décision Tadić du 2 octobre 1995, à savoir qu'« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités

⁵ Pour une étude approfondie du droit international régissant la protection de l'environnement en cas de conflit armé, voy. notamment P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, Nairobi, 2009, disponible sur http://www.un.org/zh/events/environmentconflictday/pdfs/int_law.pdf (consulté le 15 août 2012).

gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »^{6 7}. Cette définition a été réaffirmée par le Tribunal dans diverses décisions rendues ultérieurement⁸.

Deuxièmement, que constituent un « conflit armé international » et un « conflit armé non international » ? La distinction entre ces deux types de conflits est primordiale, notamment au regard du droit international humanitaire applicable⁹, le conflit armé non international engendrant en effet l'application d'un arsenal législatif relativement restreint en comparaison avec le conflit armé international. Toutefois, il faut remarquer que « les évolutions contemporaines ont brouillé la distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux. (...) [N]ombre de 'guerres civiles' comprennent des 'éléments extérieurs', par exemple l'appui et la participation à divers degrés d'autres Etats »¹⁰.

Comme mentionné précédemment, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini, dans l'affaire Tadić, la notion de « conflit armé », qu'il soit international ou non. Ainsi, il a précisé, en ce qui concerne le conflit armé international, que ce dernier « existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États »^{11 12}.

Quant au conflit armé non international, le Tribunal considère que ce type de conflit existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »¹³. L'interprétation faite par le Tribunal confirme que le conflit armé ne présentant pas un caractère international et gouverné par l'article 3 commun aux Conventions de Genève couvre des situations

⁶ T.P.I.Y., *Le Procureur c/Dusko Tadić*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, aff. IT-94-1-A, 2 octobre 1995, par. 70.

⁷ Pour un examen de cette notion, voy. notamment DAVID Eric, *Principes de droit des conflits armés*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 115 et ss. ; AURESCU Bogdan, « Le conflit libanais de 2006. Une analyse juridique à la lumière de tendances contemporaines en matière de recours à la force », *Annuaire français de droit international*, 2006, vol. 52, p. 141, disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2006_num_52_1_3923 (consulté le 15 août 2012).

⁸ T.P.I.Y., *Le Procureur c/Dusko Tadić*, Jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997, par. 561 et ss ; T.P.I.Y., *Le Procureur c/Zlatko Aleksovski*, Jugement, aff. IT-95-14/1-T, 25 juin 1999, par. 43 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c/Goran Jélisić*, Jugement, aff. IT-95-10-T, 14 décembre 1999.

⁹ DAVID Eric, *Principes de droit des conflits armés*, *op. cit.*, p. 118 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *op. cit.*, p. 192.

¹¹ T.P.I.Y., *Le Procureur c/Dusko Tadić*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, *op. cit.*, par. 70.

¹² Pour une analyse de cette notion, voy. par exemple AURESCU Bogdan, *op. cit.*, pp. 141-144 ; DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *op. cit.*, pp. 1062 et ss.

¹³ T.P.I.Y., *Le Procureur c/Dusko Tadić*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, *op. cit.*, par. 70.

où « plusieurs factions viendraient à s'affronter sans l'intervention des forces armées gouvernementales »¹⁴.

A côté de cette définition jurisprudentielle, le C.I.C.R., à la suite d'une analyse approfondie, a proposé une définition pour chaque type de conflit en considérant que chacune d'elles représentait la position dominante au sein de la doctrine et de la jurisprudence. D'une part, le C.I.C.R. estime qu'un conflit armé international existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États »¹⁵, tandis qu'un conflit armé non international « est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation »¹⁶.

Tout récemment, dans ses projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, la Commission du droit international a indiqué que le conflit armé s'entendait de « situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés »^{17 18}, cette définition visant successivement conflit armé international et conflit armé non international.

Si l'on compare les définitions du « conflit armé » proposées par le Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie, le C.I.C.R. et la Commission du droit international, l'on observe que toutes trois reflètent la différence fondamentale qui existe entre un conflit armé international et un ne présentant pas ce caractère. En effet, tout recours à la force constitue un conflit armé s'il prend place entre les forces armées de deux Etats, tandis qu'un certain degré de violence prolongée doit être atteint pour que de simples tensions internes puissent être qualifiées de conflit armé non international. Cette exigence a d'ailleurs été rappelée dans le Statut de la Cour pénale internationale, l'article 8 § 2 (f) excluant en effet de sa définition de conflit armé non international les « situations de troubles et tensions

¹⁴ SANDOZ Yves, SWINARSKI Christophe et ZIMMERMANN Bruno, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, 1986, par. 4461.

¹⁵ C.I.C.R., *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?*, Prise de position, mars 2008, p. 5, disponible sur : <http://www.ihl.org/ihl/Documents/CICR%20Opinion%20paper%20sur%20la%20notion%20de%20CA%20.pdf> (consulté le 15 août 2012).

¹⁶ *Ibid.*, pp. 5-6.

¹⁷ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), A/66/10, p. 189, disponible sur http://untreaty.un.org/ilc/reports/2011/All%20languages/A_66_10_F.pdf (consulté le 15 août 2012).

¹⁸ Le commentaire de cet article précise qu'il s'agit de la définition énoncée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans la décision Tadić, à l'exception des termes finaux « ou entre de tels groupes au sein d'un Etat » qui ont été supprimés puisque le projet d'articles, en vertu de son article 3, s'applique uniquement aux situations impliquant au moins un Etat partie au traité : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *op. cit.*, p. 190.

internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ».

Section 2 : Examen des principales dispositions de droit international protégeant l'environnement en cas de conflit armé

Cette section vise à présenter les normes et autres principes essentiels de droit international pertinents dans le cadre d'une étude ayant comme objet la protection de l'environnement en cas de conflit armé. Elle se limitera dès lors à examiner les règles de droit international humanitaire et de droit international de l'environnement et n'analysera pas le droit international pénal à ce stade. En effet, l'objectif de cette section consiste à procéder à un examen des normes qui protègent l'environnement et non pas à analyser les sanctions que peuvent encourir les personnes ne respectant pas ces normes. Cet aspect de la recherche sera abordé dans la dernière partie du présent mémoire.

Le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement ont ceci en commun qu'ils constituent deux branches du droit international. A ce titre, les règles qui les composent proviennent de sources communes à l'ensemble des branches du droit international, et énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice¹⁹, à savoir :

- les conventions internationales ;
- la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit²⁰ ;
- les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- les décisions judiciaires (la jurisprudence) et la doctrine comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ».

Après avoir analysé les normes fondamentales du droit international humanitaire présentant un intérêt dans le cadre de la protection de l'environnement (sous-section 1), nous nous attarderons sur les principes du droit international de l'environnement et plus particulièrement sur la question de l'extension de leur applicabilité dans le cadre d'un conflit armé (sous-section 2).

¹⁹ Le Statut de la Cour internationale de Justice peut être consulté, sur le site de la juridiction, à l'adresse <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr> (consulté le 15 août 2012).

²⁰ Pour qu'une règle acquière le statut de coutume, deux éléments doivent être rencontrés : d'une part, l'élément matériel, c'est-à-dire une répétition d'actes considérés comme des précédents, et d'autre part, l'élément moral selon lequel les sujets de droit qui accomplissent les actes doivent avoir la conviction d'être liés juridiquement par cette règle. Sur ce point, voy. notamment DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *op. cit.*, p. 352.

Sous-section 1 : Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire assure une protection aux personnes qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités et s'occupe également de restreindre les moyens et méthodes de guerre permis²¹. Son objectif est de protéger la population civile en temps de conflit armé et d'ainsi veiller à sa survie. Par conséquent, il cherche aussi à préserver l'environnement naturel, en l'absence duquel toute vie humaine est impossible²². Cependant, les premières préoccupations relatives aux dommages environnementaux causés par la guerre ne sont nées que consécutivement au conflit du Vietnam et à la deuxième guerre du Golfe²³ et ont donc été traduites tardivement dans des instruments conventionnels traitant directement de cette problématique. De ce fait, la protection de l'environnement en cas de conflits armés découle généralement de dispositions qui régulent, à titre principal, les moyens et les méthodes de guerre ainsi que les impacts de tels conflits sur les biens civils et propriétés, la protection de l'environnement n'étant alors garantie que de manière indirecte²⁴. En outre, il est intéressant de relever que « le but des règles de droit international humanitaire relatives à la protection de l'environnement ne consiste (...) pas à exclure totalement ces atteintes à l'environnement mais bien plutôt à les limiter à un niveau jugé tolérable »²⁵.

Comme nous l'avons déjà précisé, le droit international applicable à un conflit varie selon que l'on se trouve face à un conflit armé international ou un conflit armé non international²⁶. Alors que le droit international humanitaire s'est principalement développé dans un contexte de relations interétatiques, la majorité des conflits actuels sont des conflits internes qui, de surcroît, sont souvent liés à l'environnement. En effet, il ressort d'une étude relativement récente qu'au moins 40 % de l'ensemble des conflits internes des soixante dernières années possèdent un lien avec les ressources naturelles²⁷.

Après avoir examiné le droit des traités applicable en la matière, nous présenterons les règles coutumières garantissant la protection de l'environnement en cas de conflit armé.

²¹ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 10 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, « In our common interest: liability and redress for damage caused to the natural environment during armed conflict », *Law, Democracy and Development*, 2011, vol. 15, p. 2, disponible sur <http://dx.doi.org/10.4314/ldd.v15i1.5> (consulté le 15 août 2012).

²² C.I.C.R., *La protection de l'environnement naturel et droit international humanitaire*, 29 octobre 2010, disponible sur <http://www.icrc.org/fre/war-and-law/conduct-hostilities/environment-warfare/overview-environment-and-warfare.htm> (consulté le 15 août 2012).

²³ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 10.

²⁴ *Id.*

²⁵ BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *R.I.C.R.*, n° 792, disponible sur : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZEZ4> (consulté le 15 août 2012).

²⁶ DAVID Eric, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 118 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 10.

²⁷ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 10.

A. Le droit des traités

Diverses conventions en matière de droit international humanitaire, ou à tout le moins certaines de leurs dispositions, abordent la question de la protection de l'environnement. Toutefois, elles ne le font pas de manière identique. Alors que le but de certaines d'entre elles consiste à protéger l'environnement pendant un conflit armé de manière explicite, offrant dès lors une protection directe (partie I), d'autres le protègent plutôt de manière détournée, apportant une protection indirecte de l'environnement pendant un conflit armé (partie II).

De cette analyse, nous avons décidé d'exclure les Conventions II²⁸ et IV²⁹ concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre respectivement de 1899 et de 1907, afin de nous concentrer sur la protection juridique mise en place après la deuxième guerre mondiale.

1. La protection directe de l'environnement pendant un conflit armé

Plusieurs traités internationaux, en tout ou en partie, ont pour but de protéger l'environnement dans l'hypothèse d'un conflit armé. C'est le cas des articles 35 § 3 et 55 § 1 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève (point 1), de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (2) et de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (3), que nous analyserons successivement.

1. Les articles 35 § 3 et 55 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève

Le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux³⁰ (ci-après dénommé Protocole Additionnel I) a été adopté le 8 juin 1977 à Genève. Alors qu'aucune disposition des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés ne mentionne les termes « environnement naturel », seuls les articles 35 § 3 et 55³¹ du Protocole Additionnel I, applicable en période de conflit

²⁸ Le texte de la Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre est disponible sur : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/150?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012).

²⁹ Le texte de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre est disponible sur : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012).

³⁰ Le texte du Protocole est disponible sur : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/470?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 172 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur le 7 décembre 1978.

³¹ Sur la relation entre ces deux articles, voy. notamment BOTHE Michael, PARTSCH Karl Josef et SOLF A. Waldemar, *New Rules for Victims of Armed Conflicts : Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*,

armé international, abordent explicitement la protection de l'environnement. Cet intérêt environnemental dans un instrument de droit international humanitaire s'explique par le fait que le Protocole a été adopté afin de combler les lacunes tragiquement mises en lumière lors de la guerre du Vietnam^{32 33}, au cours de laquelle des défoliants ont notamment été utilisés pour détruire la forêt et les plantations dont les forces vietcongs se servaient ou étaient supposées se servir afin de se nourrir ou de se dissimuler³⁴.

Premièrement, l'article 35 du Protocole a pour objet les méthodes et moyens de guerre prohibés au cours d'un conflit et énonce des règles fondamentales. Cet article stipule en effet que :

«

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »

Ainsi, le 3^{ème} paragraphe de cette disposition a plus particulièrement trait à la protection de l'environnement³⁵. Sont visées par cet article les situations où l'environnement naturel est endommagé suite à une utilisation intentionnelle de méthodes et moyens de guerre dont les

La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, pp. 344-345 ; DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *Max Planck UNYB*, 2001, vol. 5, pp. 530-535 ; HERCZEGH Geza, « La protection de l'environnement et le droit humanitaire », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, op. cit., pp. 729-730 ; KISS Alexandre, « Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 et la protection de biens de l'environnement », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, pp. 184-186 ; SANDOZ Yves, SWINARSKI Christophe et ZIMMERMANN Bruno, op. cit., par. 1449 et 2133.

³² REYHANI Roman O., « The protection of the environment during armed conflict », *ExpressO*, 2007, p. 8, disponible sur http://works.bepress.com/roman_reyhani/1 (consulté le 15 août 2012) ; ROSCINI Marco, « Protection of natural environment in time of armed conflict », in DOSWALD-BECK L., CHOWDHURY A.R. and BHUIYAN J.H. (eds.), *International Humanitarian Law – An Anthology*, Nagpur, LexisNexis Butterworths, 2009, version non corrigée disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1351888> (consulté le 15 août 2012) ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., pp. 8 et 11 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 11.

³³ Pour plus d'informations quant à l'origine de ces dispositions, voy. notamment BOTHE Michael, PARTSCH Karl Josef et SOLF A. Waldemar, op. cit., p. 344 ; BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », op. cit. ; HERCZEGH Geza, op. cit., pp. 726 et ss ; KISS Alexandre, op. cit., pp. 182 et ss ; SANDOZ Yves, SWINARSKI Christophe et ZIMMERMANN Bruno, op. cit., par. 1444-1447.

³⁴ KISS Alexandre, op. cit., p. 181.

³⁵ BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », op. cit.

conséquences sont prévisibles³⁶, sans que soit exigée une intention particulière³⁷. De ce fait, l'objectif de l'article 35 est la protection de l'environnement en tant que tel³⁸.

Deuxièmement, l'article 55, bien qu'il vise la protection de l'environnement naturel dans la conduite des hostilités, a comme dessein premier de protéger la population civile contre les effets de ces hostilités³⁹. La protection de l'environnement visée à l'article 55 ne constitue en effet qu'une garantie parmi celles reprises dans le Chapitre III du Protocole consacré de manière plus générale à la protection des biens à caractère civil. Cet article énonce que :

«

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites. »

L'environnement est donc envisagé ici en tant qu'il constitue un objet civil⁴⁰ et non pas en tant que tel, comme c'est le cas dans l'article 35 § 3⁴¹. Cette approche selon laquelle l'environnement est traité comme un objet civil a été critiquée à de nombreuses reprises par certains auteurs qui l'estiment trop anthropocentrique⁴². L'article 55 interdit également les atteintes contre l'environnement naturel à titre de représailles. En réalité, cette disposition énonce plutôt un principe directeur selon lequel les conséquences et les effets d'actions autorisées ne doivent pas mener à l'existence de dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel⁴³. Ce principe a été interprété comme prolongeant l'article 35 en ce qui concerne les questions de santé ou de survie de

³⁶ ORELLANA Marcos A., « Criminal punishment for environmental damage: Individual and state responsibility at a crossroad », *The Georgetown Int'l Env'tl. Law Review*, vol. 17, 2004-2005, p. 682 ; REYHANI Roman O., *op. cit.*, p. 8 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 11.

³⁷ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 11.

³⁸ BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *op. cit.* ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 5 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 11.

³⁹ BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *op. cit.* ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 5 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 11 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁰ DINSTEIN Yoram, « Protection of the Environment in international armed conflict », *op. cit.*, p. 533 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 11.

⁴¹ DINSTEIN Yoram, « Protection of the Environment in international armed conflict », *op. cit.*, p. 531 ; HERCZEGH Geza, *op. cit.*, p. 729 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 5.

⁴² HULME Karen, « Armed conflict, wanton ecological devastation and scorched earth policies : how the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *J Conflict Security Law*, 1997, p. 59.

⁴³ COHAN J. A., « Modes of Warfare and Evolving Standards of Environmental Protection under the International Law of War », *Fla. J. Int'l L.*, 2003, vol. 15, pp. 520-521 ; REYHANI Roman O., *op. cit.*, p. 8 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 12.

la population civile et pouvant s'appliquer dans le cas de dommages causés par le comportement de civils ou de réfugiés⁴⁴.

Les dommages visés par le Protocole additionnel I, dans le cadre de ces deux dispositions, doivent être « étendus, durables et graves ». Il découle de cette formulation que les trois critères sont cumulatifs et non alternatifs⁴⁵. En l'absence d'indication supplémentaire, la signification des adjectifs « grave » et « étendu » est incertaine⁴⁶. Parmi les définitions émises dans la doctrine à ce propos, nous avons décidé de reprendre les propositions de Rogers, selon lesquelles la notion « grave » est entendue comme « *prejudicing the continued survival of the civilian population or involving the risk of major health problems* » et le terme « étendu » comme « *more than the standard of several hundred square kilometres considered in connection with the ENMOD Convention* »⁴⁷. A l'inverse, le caractère « durable » des dommages a été explicité dans les travaux préparatoires, ces derniers précisant qu'il s'agit d'une période de plusieurs années ou décennies⁴⁸. A partir du moment où des méthodes ou moyens de guerre remplissent les trois critères, à savoir qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, ceux-ci sont interdits quand bien même l'environnement constituerait un objectif militaire ou que le dommage environnemental pourrait ne pas être considéré comme excessif au regard de l'avantage militaire envisagé⁴⁹. Pour que le Protocole Additionnel I soit violé, il n'est dès lors pas exigé que le dommage sur l'environnement naturel soit réel, il suffit qu'il soit prévisible⁵⁰.

De manière générale, le Protocole Additionnel I, au-delà de son caractère conventionnel liant les Etats l'ayant ratifié, reflète, selon l'opinion doctrinale dominante^{51 52}, le droit international

⁴⁴ VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 12.

⁴⁵ ORELLANA Marcos A., *op. cit.* p. 673 ; ROGERS A.P.V., *Law on the Battlefield*, 2ème édition, Manchester, Manchester University Press, 2004, p. 170 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, pp. 6-7 ; REYHANI Roman O., *op. cit.*, p. 11 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 11 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 12.

⁴⁶ LIJNZAAD Liesbeth et TANJA Gerard J., « Protection of the environment in times of armed conflict: The Iraq-Kuwait war », *Netherlands International Law Review*, 1993, vol. 40, p. 180 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 7 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 11 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 12.

⁴⁷ ROGERS A.P.V., *op. cit.*, p. 171.

⁴⁸ ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁹ BOTHE Michael, « The protection of the environment in times of armed conflict », *German Yearbook of International Law*, 1991, vol. 34, p. 56.

⁵⁰ ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 6.

⁵¹ Sur ce point, nous suivons la position adoptée par le C.I.C.R. dans son étude consacrée au droit international humanitaire coutumier : HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 202, disponible sur http://www.C.I.C.R..org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf (consulté le 15 août 2012).

⁵² A ce sujet, voy. la position d'Antonio Cassese pour qui l'article 55 du Protocole Additionnel I reflète un consensus général et dès lors lie tous les membres de la communauté internationale : CASSESE Antonio, *International Law*, 2^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 2005, pp. 419-420.

coutumier⁵³, mais uniquement dans le cadre de l'utilisation d'armes conventionnelles et non nucléaires⁵⁴.

En cas de violation grave du Protocole Additionnel I, ce dernier met en place un système de coopération. L'article 89 dispose que dans une telle hypothèse, les Etats parties « s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies ». Une Commission internationale d'établissement des faits, dont les modalités de constitution sont prévues à l'article 90 du Protocole, a également été créée en 1991 avec pour compétence d'enquêter sur les allégations d'un Etat selon lesquelles une violation grave du droit international humanitaire a été commise. Cependant, l'obligation, pour les Etats concernés, de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour que celle-ci puisse effectuer une enquête a été jugée problématique, de même que la limitation du champ d'application du Protocole Additionnel I qui exclut les conflits armés non internationaux. En effet, bien que la Commission internationale d'établissement des faits ait proposé ses services dans le cadre de conflits de ce type, aucun Etat n'a souhaité qu'elle intervienne alors que les conflits non internationaux impliquant des acteurs non étatiques, et donc non parties au Protocole, peuvent également provoquer des dommages graves et continus à l'environnement naturel⁵⁵.

Enfin, le régime de responsabilité établi par l'article 91 du Protocole Additionnel I et selon lequel toute « partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu » apparaît comme inadéquat en ce qu'il ne comprend aucune indication, notamment quant à la forme que devrait prendre l'indemnité. Dans ces circonstances, il est impossible de déterminer s'il peut d'agir d'une restitution ou si seule une compensation financière est permise⁵⁶.

Il ressort de ces différents éléments que la protection organisée par les articles 35 § 3 et 55 du Protocole Additionnel I ne présente qu'une efficacité relative⁵⁷. Un auteur, assez critique, estime d'ailleurs que ces dispositions sont liées de manière trop importante au droit international

⁵³ Pour une opinion contraire, voy. notamment DINSTEIN Yoram, *The conduct of hostilities under the law of international armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 185 ; DINSTEIN Yoram, « Protection of the Environment in international armed conflict », *op. cit.*, p. 534 ; OKOWA Phoebe, « Natural resources in situations of armed conflict : Is there a coherent framework for protection? », *International Community Law Review*, 2007, vol. 9, p. 250.

⁵⁴ Plusieurs Etats, tels que la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont avancé cette position. Sur ce point, voy. HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier, op. cit.*, vol. 1, pp. 205-206 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁵ VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 14.

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis, op. cit.*, p. 11.

humanitaire et que, pour cette raison, elles ne peuvent fonctionner adéquatement lorsque l'objectif poursuivi est celui de la protection de l'environnement⁵⁸.

2. La Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

La Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁵⁹ (ci-après dénommée Convention « ENMOD ») a été adoptée à New York le 10 décembre 1976 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en réaction aux inquiétudes soulevées suite à la guerre du Vietnam au cours de laquelle des moyens de combat extrêmement dommageables à l'environnement avaient été utilisés⁶⁰, un exemple étant la tentative des Etats-Unis de modifier le régime de précipitations⁶². Sur ce point, la Convention « ENMOD » a parfaitement rencontré les espoirs placés en elle puisque plus aucune manœuvre de modification de l'environnement à grande échelle n'a été rapportée depuis la guerre du Vietnam⁶³. La Convention « ENMOD » constitue également une réaction à l'utilisation de défoliants chimiques qui ont provoqué des souffrances humaines conséquentes, une contamination à long terme de l'environnement ainsi que des destructions significatives de la forêt et de la faune⁶⁴.

Cette Convention présente la particularité d'être le seul texte qui interdit le recours à des techniques qui transforment l'environnement en arme et provoquent des dommages à d'autres Etats parties⁶⁵. De même, la Convention « ENMOD » constitue l'unique instrument ayant comme objet l'utilisation des techniques de modification de l'environnement et du climat⁶⁶.

⁵⁸ FALK Richard, « The inadequacy of the existing legal approach to environmental protection in wartime », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 154.

⁵⁹ Le texte de la Convention est disponible sur <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201108/volume-1108-I-17119-French.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 76 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 5 octobre 1978.

⁶⁰ BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *op. cit.* ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, pp. 8 et 12 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 15.

⁶¹ Pour une étude de l'historique de cette convention ainsi que sur le déroulement de sa négociation, voy. par exemple HERCZEGH Geza, « La protection de l'environnement et le droit humanitaire », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, *op. cit.*, p. 730 ; SANDOZ Yves, SWINARSKI Christophe et ZIMMERMANN Bruno, *op. cit.*, par. 1448.

⁶² ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 11.

⁶³ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 12 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 16.

⁶⁴ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁵ DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.*, pp. 527 et 529 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 11. Sur la transformation de l'environnement en arme, voy. également P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 12 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 16.

⁶⁶ QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, « A qui appartiennent les nuages ? Essai de définition d'un statut des nuages en droit international public », *Annuaire français de droit international*, 2004, vol. 50, p. 657, disponible sur

L'objectif recherché par la Convention « ENMOD » est indiqué à l'article I § 1 qui énonce que :

« Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie. »

Afin de compléter la Convention « ENMOD », des accords interprétatifs ont été adoptés. Ces derniers, bien qu'ils ne fassent pas partie de la Convention à proprement parler, apportent des précisions supplémentaires en ce qui concerne certaines dispositions⁶⁷. Par exemple, les adjectifs déterminant le type d'effets visés par la Convention « ENMOD » ont une signification propre à cette Convention qui a été précisée dans ces accords. Ainsi, « étendu » signifie « qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés », « durable » requiert « une période de plusieurs mois, ou environ une saison » et « grave » implique que soit provoquée « une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses »⁶⁸.

De plus, il ressort de la lecture de l'article I de la Convention « ENMOD » que celle-ci interdit non seulement à un Etat partie d'utiliser lui-même les techniques de modification de l'environnement visées dans ce texte, mais également « d'aider, d'encourager ou d'inciter un autre Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à mener des activités » en contradiction avec la Convention. Néanmoins, cette disposition contient une carence notable au regard des récents développements en droit international. En effet, les Etats peuvent décider de soutenir des acteurs non étatiques dans la conduite de guerres environnementales rentrant dans le champ d'application de la Convention « ENMOD »⁶⁹.

Les techniques de modification de l'environnement prohibées par la Convention sont définies en son article II qui précise qu' :

« Aux fins de l'article premier, l'expression 'techniques de modification de l'environnement' désigne toute technique ayant pour objet de modifier — grâce à une manipulation délibérée de processus naturels — la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2004_num_50_1_3813 (consulté le 15 août 2012).

⁶⁷ C.I.C.R., *La Convention « ENMOD »*, disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/460?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012).

⁶⁸ Ces accords interprétatifs ont été inclus dans le rapport transmis par la conférence du comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 1976 : Rapport de la Conférence du Comité du désarmement, vol. I, Assemblée générale, documents officiels : Trente et unième session, Supplément N° 27 (A/31/27), New York, Nations Unies, 1976, pp. 101-102, disponible sur le site du C.I.C.R. à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebART/460-920013?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012).

⁶⁹ VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 18.

ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra atmosphérique ».

L'accord interprétatif relatif à l'article II reprend une liste non exhaustive d'exemples de phénomènes⁷⁰ qui pourraient être provoqués par l'utilisation des techniques de modification de l'environnement telles que définies à l'article II de la Convention :

« [des] tremblements de terre ; [des] tsunamis ; des bouleversements de l'équilibre écologique d'une région ; [des] modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones de différents types et tornades) ; [des] modifications des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère »⁷¹.

Si, de prime abord, la Convention semble plutôt s'adresser aux futurs développements technologiques militaires⁷², elle n'en est pas moins déjà utile face aux capacités militaires actuelles telles que l'usage d'herbicides produisant les effets repris à l'article I de la Convention^{73 74}.

La Convention spécifie également que chaque Etat partie interdit et prévient de telles activités « en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle »⁷⁵.

La Convention « ENMOD » présente toutefois des faiblesses. Premièrement, si son article I proscrit l'usage de techniques de modification de l'environnement, il reste muet en ce qui concerne les essais, les recherches ou le développement de telles activités⁷⁶ ainsi que les menaces d'avoir recours à de telles techniques⁷⁷. Deuxièmement, pour être interdits par cette Convention, les dommages doivent être causés au territoire d'un autre Etat partie⁷⁸. Dès lors, les dommages produits sur les territoires d'un Etat non partie à la Convention « ENMOD », et sur les zones qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale ainsi que ceux causés par un Etat partie sur son propre territoire ne sont pas

⁷⁰ Le caractère non exhaustif de cette liste a d'ailleurs été rappelé dans le rapport final de la deuxième conférence de révision de la Convention « ENMOD » : Final document, Second review conference of the Convention on the prohibition of military or any other hostile use of environmental modification techniques, ENMOD/Conf.II/12 (1992), Genève, 22 septembre 1992, p. 11, disponible sur <http://www.sunshine-project.org/enmod/rc2final.pdf> (consulté le 15 août 2012).

⁷¹ Rapport de la Conférence du Comité du désarmement, *op. cit.*, pp. 101-102.

⁷² DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.* p. 530 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 16.

⁷³ Final document, Second review conference of the Convention on the prohibition of military or any other hostile use of environmental modification techniques, ENMOD/Conf.II/12 (1992), *op. cit.*, pp. 11-12. A ce sujet, voy. notamment HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise (eds.), *op. cit.*, vol. II, partie 1, p. 1769 ; ORELLANA Marcos A., *op. cit.* p. 683 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁴ En ce qui concerne l'hypothèse de l'utilisation d'herbicides, voy. également la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, analysée ci-dessous.

⁷⁵ Article IV de la Convention « ENMOD ».

⁷⁶ QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, *op. cit.*, p. 655 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 13.

⁷⁷ QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, *op. cit.*, p. 655.

⁷⁸ QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, *op. cit.*, p. 655.

prohibés⁷⁹. Troisièmement, les accords interprétatifs qui complètent la Convention « ENMOD » ne sont pas contraignants⁸⁰. Quatrièmement, alors que la Convention prévoit qu'une conférence de révision est organisée au moins une fois tous les cinq ans, un tel événement n'a été organisé qu'à deux reprises, en 1984 et en 1992⁸¹. Cinquièmement, les cas visés par la Convention « ENMOD » sont spécifiques et s'écartent de manière trop importante des scénarios de combat « traditionnels » que pour fournir une protection adéquate et effective de l'environnement⁸².

Au-delà de ces limites, toutes les techniques de modification de l'environnement ne sont pas prohibées. En effet, différentes conditions doivent être rencontrées. Ces techniques doivent être délibérées⁸³. Un dommage collatéral résultant d'une attaque contre un objectif militaire n'est donc pas visé par la Convention « ENMOD »⁸⁴. Le dessein malintentionné ou la volonté de provoquer des dommages sérieux sur le territoire d'un autre Etat déterminent l'applicabilité de la Convention et le caractère licite ou non des techniques utilisées⁸⁵. Comme les techniques de modification de l'environnement doivent également être utilisées dans un but militaire ou hostile⁸⁶, la Convention « ENMOD » n'empêche pas l'usage de celles-ci à des fins pacifiques⁸⁷.

Si l'on compare la Convention « ENMOD » au Protocole Additionnel I, l'on remarque tout d'abord que les effets visés par la Convention doivent, tout comme pour le Protocole, être étendus, durables ou graves. Cependant, ces trois critères sont cette fois alternatifs et non cumulatifs, contrairement au Protocole Additionnel I⁸⁸. De ce fait, la constatation du non-respect d'un seul critère suffit pour qu'un Etat membre à la Convention soit considéré comme ayant violé l'interdiction prévue à l'article I de cette dernière. Toutefois, il est important de relever que le champ d'application de la Convention « ENMOD » est plus restrictif que celui du Protocole Additionnel I. En effet, alors que ce dernier traite

⁷⁹ DINSTEIN Yoram, *The conduct of hostilities under the law of international armed conflict*, *op. cit.*, pp. 180-181; DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.* p. 529 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, pp. 13-14 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 18.

⁸⁰ QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, *op. cit.*, p. 656.

⁸¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *op. cit.*, Annexe E, p. 371, note 4 ; MAMPAEY Luc, « La Convention ENMOD et le Programme HAARP : enjeux et portée », *Note d'Analyse du GRIP*, 12 juin 2008, disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0915.pdf> (consulté le 15 août 2012) ; ORELLANA Marcos A., *op. cit.* p. 683.

⁸² FALK Richard, *op. cit.*, p. 154 ; ORELLANA Marcos A., *op. cit.* p. 683.

⁸³ DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.* p. 527 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 13 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 18.

⁸⁴ DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.* p. 527.

⁸⁵ QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, *op. cit.*, p. 656.

⁸⁶ DINSTEIN Yoram, « Protection of the Environment in international armed conflict », *op. cit.*, pp. 526-527 ; QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, *op. cit.*, p. 655 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁷ Article III § 1 de la Convention «ENMOD».

⁸⁸ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, « International law protecting the environment during armed conflict : gaps and opportunities », *R.I.C.R.*, septembre 2010, vol. 92, n°879, p. 572, disponible sur <http://www.icrc.org/eng/assets/files/review/2010/irrc-879-bothe-bruch-diamond-jensen.pdf> (consulté le 15 août 2012) ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, pp. 6-7, 13 ; REYHANI Roman O., *op. cit.*, p. 11 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, pp. 16-17.

de tous les moyens ou méthodes de guerre, la Convention « ENMOD » ne s'applique qu'à une catégorie particulière d'armes : les techniques de modification de l'environnement⁸⁹. De plus, et comme nous l'avons déjà souligné, la Convention « ENMOD » vise seulement les cas de dommages délibérés infligés au cours d'un conflit armé, alors que le Protocole Additionnel I protège également l'environnement des dommages accidentels et non intentionnels⁹⁰, pour autant qu'ils soient prévisibles⁹¹. En outre, contrairement au Protocole Additionnel I qui ne s'applique qu'en cas de conflit armé, la Convention « ENMOD » est d'application tant en temps de guerre que de paix⁹². Enfin, une situation dans laquelle un Etat partie utiliserait, délibérément et à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, une technique de modification de l'environnement à l'encontre d'un foyer national mais qui créerait des dommages transfrontaliers sur le territoire d'un autre Etat partie rentre dans le champ d'application de la Convention « ENMOD »⁹³.

En outre, et contrairement au Protocole Additionnel I, la Convention « ENMOD », en ce que son champ d'application a été clairement circonscrit aux Etats parties, ne correspondait pas à une codification du droit international coutumier au moment de sa conception et rien n'indique qu'il en soit différemment aujourd'hui⁹⁴.

Enfin, tout comme le Protocole, la Convention « ENMOD » recommande, à l'article V, des activités de consultation et de coopération entre les Etats parties au cas où certains d'entre eux manqueraient à leurs obligations. Elle suggère, de manière alternative, le recours à un comité consultatif d'experts afin que ce dernier rédige un résumé des constatations de fait. Dans le cas où un Etat partie a des raisons de croire qu'un autre Etat ne respecte pas ses obligations issues de la Convention, il peut ensuite déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité. Néanmoins, cette procédure n'a jamais été mise en œuvre dans les faits, sans doute à cause de sa complexité⁹⁵, et ce bien qu'elle ait été rappelée par les Etats parties dans le rapport final de la deuxième conférence de révision de la Convention « ENMOD » de 1992⁹⁶. Par contre, et contrairement au Protocole, aucun système d'indemnisation ou de sanction n'est organisé par la Convention⁹⁷.

⁸⁹ REYHANI Roman O., *op. cit.*, p. 10 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 12.

⁹⁰ DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.* p. 541 ; REYHANI Roman O., *op. cit.*, p. 11.

⁹¹ DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.* p. 540 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 18.

⁹² REYHANI Roman O., *op. cit.*, p. 12.

⁹³ DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.* p. 540.

⁹⁴ *Ibid*, p. 530.

⁹⁵ QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, *op. cit.*, p. 656.

⁹⁶ Final document, Second review conference of the Convention on the prohibition of military or any other hostile use of environmental modification techniques, ENMOD/Conf.II/12 (1992), *op. cit.*, p. 14.

⁹⁷ VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 18.

En conclusion, bien que ces deux instruments présentent de nombreuses ressemblances, ils n'en sont pas moins différents à certains égards. Ainsi, les atteintes à l'environnement prohibées par ces deux textes conventionnels sont facilement différenciables. Une telle distinction a d'ailleurs conduit un auteur⁹⁸ à opposer, d'une part, « le recours à la guerre écologique » visée par le Protocole Additionnel I, c'est-à-dire l'utilisation de méthodes et de moyens de guerre pouvant causer des ruptures d'équilibres naturels essentiels et, d'autre part, « le recours à la guerre dite géophysique », objet de la Convention « ENMOD », à savoir la manipulation délibérée de mécanismes naturels susceptibles de découler sur des phénomènes tels que ceux repris dans l'accord interprétatif relatif à l'article 2 de cette Convention. Il ressort de cette distinction que le Protocole Additionnel I englobe des méthodes et moyens de guerre qui se rapprochent davantage des scénarios de combat habituels que des situations rentrant dans le champ d'application de la Convention « ENMOD »⁹⁹. De même, l'interprétation différente donnée aux termes identiques inscrits dans les deux traités, à savoir les adjectifs « étendus, durables et graves », ainsi que le caractère cumulatif ou suffisant de ces trois qualificatifs, ne facilitent pas la compréhension de leurs applications respectives. Enfin, les dispositions pertinentes du Protocole Additionnel I et la Convention « ENMOD », bien qu'elles se concentrent sur l'environnement naturel, l'approchent de manière diamétralement opposée. Le Protocole Additionnel I protège l'environnement en tant que victime de la guerre alors que la Convention « ENMOD » le fait en prévenant les manipulations de l'environnement qui transformeraient ce dernier en arme¹⁰⁰. Il est intéressant de noter que les différences entre ces deux instruments sont intentionnelles, ces derniers ayant en effet été adoptés à la même époque, permettant ainsi aux rédacteurs du Protocole Additionnel I d'avoir connaissance des travaux en cours relatifs à la Convention « ENMOD »¹⁰¹ et de choisir de s'en écarter.

3. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans

⁹⁸ BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *op. cit.*

⁹⁹ ORELLANA Marcos A., *op. cit.* p. 673.

¹⁰⁰ BOTHE Michael, *op. cit.*, p. 57 ; DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.* p. 540 ; DINSTEIN Yoram, *The conduct of hostilities under the law of international armed conflict*, *op. cit.*, p. 189 ; REYHANI Roman O., *op. cit.*, p. 11.

¹⁰¹ BOTHE Michael, PARTSCH Karl Josef et SOLF A. Waldemar, *op. cit.*, p. 347.

discrimination¹⁰² (ci-après dénommée Convention sur certaines armes classiques) a été adoptée à Genève le 10 octobre 1980. Cette Convention a été complétée à la même date par le Protocole Additionnel III relatif à l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (ci-après dénommé Protocole Additionnel III)¹⁰³. Celui-ci est le résultat des préoccupations nées de l'usage de bombes au napalm par les Etats-Unis au Vietnam¹⁰⁴. La Convention sur certaines armes classiques, en ce qu'elle a comme objet la protection d'une portion particulière de l'environnement par la régulation de l'emploi d'une catégorie spécifique d'armes, mérite que l'on procède brièvement à son examen, et ce malgré ses limites intrinsèques.

Premièrement, la Convention sur certaines armes classiques, à l'alinéa 4 de son préambule, rappelle « qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». Sur ce point, elle adopte donc la position de l'article 35 § 3 du Protocole Additionnel I selon laquelle les trois exigences relatives aux dommages sont cumulatives. De plus, il découle de l'amendement apporté, en 2001, à l'article 1 de la Convention sur certaines armes classiques que celle-ci s'applique aux conflits armés non internationaux¹⁰⁵, contrairement au Protocole Additionnel I.

Deuxièmement, le Protocole Additionnel III complète la Convention sur certaines armes classiques en matière d'armes incendiaires. L'article 2 de ce Protocole a trait à la protection des civils et des biens de caractère civils. Le paragraphe 4 de cet article, qui ne paraît pas refléter le droit international coutumier¹⁰⁶, constitue la disposition centrale dans le cadre de la présente étude et stipule qu' :

« il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires ».

Toutefois, l'article 2 § 4 est extrêmement restrictif, et ce, pour différents motifs. D'une part, il s'applique uniquement aux forêts et autres types de couverture végétale aussi longtemps qu'ils ne

¹⁰² Le texte de la Convention est disponible sur <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201342/volume-1342-I-22495-French.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 108 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 2 décembre 1983.

¹⁰³ Le texte du Protocole est disponible sur <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201342/volume-1342-I-22495-French.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 115 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 2 décembre 1983.

¹⁰⁴ ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 14.

¹⁰⁵ Sur ce point, voy. notamment P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 12 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰⁶ ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 15.

sont pas utilisés dans un objectif militaire¹⁰⁷. Dans le cas contraire, ces derniers sont considérés comme des cibles légitimes. D'autre part, cette disposition ne traite que des armes incendiaires¹⁰⁸. Dès lors, de par son champ d'application restreint et bien qu'il s'applique aux conflits non internationaux, l'article 2 § 4 ne possède qu'un intérêt assez limité dans le cadre la protection de l'environnement en cas de conflit armé.

Dans l'ensemble, l'utilité de la protection directe de l'environnement garantie par les articles 35 § 3 et 55 § 1 du Protocole Additionnel I, la Convention « ENMOD » et la Convention sur certaines armes classiques avec son Protocole Additionnel III est limitée par les champs d'application restreints de ces instruments ainsi que par leurs conditions d'application¹⁰⁹. La section suivante va examiner ce qu'il en est de la protection indirecte de l'environnement.

II. La protection indirecte de l'environnement en cas de conflit armé

L'environnement est également protégé de manière indirecte par certaines conventions, en tout ou en partie, sans pour autant que celles-ci aient comme objectif premier sa préservation. Ces dispositions peuvent avoir comme objet la limitation ou l'interdiction de certaines armes ou méthodes de guerre (1), la protection des biens civils et propriétés (2), la protection de sites d'héritage culturel (3), la réglementation des installations contenant des forces dangereuses (4) et la limitation concernant certaines zones particulières (5)¹¹⁰. Dans le cadre de ce mémoire, en dresser un inventaire exhaustif n'est pas nécessaire¹¹¹. Nous nous limiterons à analyser successivement quelques conventions qui revêtent une importance particulière au regard des cas d'étude choisis.

1. La limitation ou l'interdiction de certaines armes ou méthodes de guerre

Comme nous l'avons déjà relevé, de nombreuses armes ont la capacité de provoquer des dommages graves et durables à l'environnement. Par conséquent, le fait de réglementer les méthodes et

¹⁰⁷ DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *op. cit.*, p. 537 ; REYHANI Roman O., *op. cit.*, p. 14 ; ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 14.

¹⁰⁸ *Id.*

¹⁰⁹ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁰ Sur ce point, nous reprenons la structure élaborée par le rapport *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis* du P.N.U.E.

¹¹¹ Pour une étude détaillée du droit international conventionnel protégeant indirectement l'environnement en cas de conflit armé, voy. P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, pp. 13-21.

moyens de guerre permet de protéger indirectement l'environnement dans l'hypothèse de conflits armés¹¹².

i. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Non seulement, et comme nous l'avons vu, la Convention sur certaines armes classiques présente un intérêt dans le cadre de la protection directe de l'environnement en cas de conflit armé, mais deux de ses Protocoles sont également pertinents dans le contexte de sa protection indirecte.

En premier lieu, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (ci-après Protocole II) a été adopté à Genève le 10 octobre 1980¹¹³. Il découle de l'article 7 de ce Protocole que les Etats parties doivent enregistrer les lieux de leurs cibles pour rendre possible l'enlèvement ultérieur des restes explosifs, ce qui, dans les faits, favorise la restauration de l'environnement¹¹⁴.

En deuxième lieu, le Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques relatif aux restes explosifs de guerre¹¹⁵ (ci-après dénommé Protocole V¹¹⁶) a été adopté à Genève en date du 28 novembre 2003. Il énonce en ses articles 3 et 4 que les Etats parties, de même que les parties à un conflit armé, sont tenus de prendre des mesures pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, et d'enregistrer, conserver et transmettre les informations relatives à l'utilisation ou à l'abandon de munitions explosives. Il s'agit du premier texte international qui aborde la problématique des matériaux non explosés et abandonnés et qui, de ce fait, est capable de contribuer à la protection de l'environnement en ce qui concerne les menaces postérieures au conflit¹¹⁷.

¹¹² P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 13 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 23.

¹¹³ Le texte du Protocole en ce compris les modifications apportées en 1996 est disponible sur <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202048/v2048.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 108 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 12 novembre 2006 et 98 Etats ont ratifié les modifications conclues le 3 mai 1996 et entrées en vigueur le 3 mai 1998.

¹¹⁴ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 15.

¹¹⁵ Le texte du Protocole est disponible sur : <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202399/v2399.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 80 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 12 novembre 2006.

¹¹⁶ Pour plus d'informations au sujet de ce Protocole, voy. notamment Nations Unies, *Les Nations Unies et la lutte antimines*, disponible sur http://www.un.org/french/peace/mine/classical_weapon.shtml (consulté le 15 août 2012) ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 15.

¹¹⁷ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 15.

ii. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée Convention sur les mines antipersonnel) a été adoptée à Oslo le 18 septembre 1997¹¹⁸ ¹¹⁹. L'article 5 de la Convention énonce chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne. Une demande de prolongation est néanmoins prévue pour les Etats qui estiment ne pas pouvoir respecter cet engagement.

iii. Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques a été adopté à Genève le 17 juin 1925¹²⁰ ¹²¹ suite aux conséquences effroyables résultant de l'utilisation d'armes chimiques lors de la première guerre mondiale¹²². Toutefois, ce Protocole présente plusieurs faiblesses. D'une part, seule l'utilisation des moyens de guerre chimiques ou bactériologiques est visée par ce Protocole. D'autre part, celui-ci ne prévoit aucun mécanisme de contrôle, ni aucune disposition relative à l'établissement de la responsabilité en cas de violation de la part des Etats parties¹²³.

En complément du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur

¹¹⁸ Le texte de la Convention est disponible sur : <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202056/v2056.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 160 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 1^{er} mars 1999.

¹¹⁹ Pour plus d'informations au sujet de cette Convention, voy. notamment ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 16 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 22.

¹²⁰ Le texte de ce Protocole est disponible sur <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%2094/v94.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 137 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 9 mai 1925.

¹²¹ Pour plus d'informations, voy. notamment Nations Unies, *Protocole de Genève*, disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/geneva.shtml> (consulté le 15 août 2012) ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 14 ; ROBERTS Adam, « The law of war and environmental damage », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), op. cit., p. 72.

¹²² P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 14.

¹²³ *Id.*

leur destruction^{124 125} (ci-après Convention sur les armes biologiques ou à toxine) a été ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972. Cette Convention interdit aux Etats parties, en son article I, la mise au point, la fabrication, le stock, l'acquisition ou la conservation d'agents microbiologiques, de toxines ainsi que de certaines armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. Si la Convention sur les armes biologiques ou à toxine ne régit pas l'utilisation des armes biologiques en tant que telle, c'est principalement dû au fait que les rédacteurs de cette Convention ont logiquement considéré que l'usage de ces armes était déjà réglementé par le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

Certains aspects de la Convention sur les armes biologiques ou à toxine méritent que l'on s'y attarde. Tout d'abord, l'article II de la Convention sur les armes biologiques ou à toxine stipule que « toutes les substances interdites doivent être détruites ou converties à des fins pacifiques au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention ». Cependant, et contrairement à ce que prévoit la Convention, les Etats ont été uniquement tenus à détruire les agents biologiques dépassant un certain niveau en dessous duquel les stocks ont été considérés comme remplissant des objectifs pacifiques¹²⁶. Ensuite, l'article III prohibe à tout Etat partie le transfert à qui que ce soit des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs visés par cette Convention. Enfin, la Convention sur les armes biologiques ou à toxine prévoit qu'un Etat partie constatant qu'une autre partie agit sans respecter le texte peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹²⁷. Alors qu'initialement, la Convention ne mettait en place aucun mécanisme de vérification, cette lacune a en partie été comblée lors de la troisième conférence d'examen qui s'est déroulée en 1991 et au cours de laquelle il été décidé de créer un Groupe spécial d'experts gouvernementaux dans le but d'identifier et d'évaluer d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification possibles¹²⁸.

¹²⁴ Le texte de la Convention est disponible sur <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201015/volume-1015-I-14860-French.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet, 165 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 26 mars 1975.

¹²⁵ Pour plus d'informations, voy. notamment Nations Unies, *Convention sur les armes biologiques ou à toxines*, disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/btwc.shtml> (consulté le 15 août 2012); P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 15; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 22.

¹²⁶ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 15.

¹²⁷ Article VI de la Convention sur les armes biologiques ou à toxine.

¹²⁸ ROMANOV Valentin A., « La dimension humanitaire de la Convention sur les 'armes silencieuses' », juin 1997, *R.C.I.R.*, vol. 825, disponible sur <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfcx.htm> (consulté le 15 août 2012); P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 15.

Ensemble, le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et la Convention sur les armes biologiques ou à toxines semblent constituer une protection appréciable de l'environnement en cas de conflits armés face aux armes biologiques et chimiques qui ont la capacité de causer des dégradations significatives à l'environnement, et plus particulièrement à l'environnement ainsi qu'à la faune et la flore¹²⁹.

iv. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹³⁰ (ci-après dénommée Convention sur les armes chimiques) a été adoptée à Paris en date du 13 janvier 1993¹³¹. Cette Convention est également née des préoccupations qui ont suivi les opérations étatsuniennes au Vietnam au cours desquelles des herbicides ont été utilisés pendant une période assez longue¹³². L'alinéa 7 de son préambule reconnaît « l'interdiction de l'emploi d'herbicides en tant que moyens de guerre, telle que la traduisent les accords pertinents et les principes du droit international en la matière ». Néanmoins, suite à un compromis, ce passage se situe, non pas dans le corps du texte de la Convention, mais plutôt dans son préambule, et les herbicides n'ont en outre pas été repris dans la liste des armes chimiques prohibées¹³³. Toutefois, et comme nous l'avons déjà noté, l'utilisation de pesticides est également susceptible d'être interdite par la Convention « ENMOD », si elle constitue une technique de modification de l'environnement et rencontre les exigences édictées par cette Convention, plus particulièrement les trois critères relatifs aux dommages : graves, durables et étendus.

De manière générale, la Convention sur les armes chimiques a pour double objectif, d'une part, d'interdire d'employer, de mettre au point et de fabriquer des armes chimiques et d'autre part, d'obliger les Etats parties à détruire la totalité des armes chimiques ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques, situées dans des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Les Etats parties sont également tenus de détruire les armes chimiques qu'ils ont abandonnées sur le

¹²⁹ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 15.

¹³⁰ Le texte de la Convention est disponible sur : <http://www.un.org/disarmament/WMD/Chemical/pdf/cwctext-french.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 188 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 29 avril 1997.

¹³¹ A ce sujet, voy. notamment Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, disponible sur <http://www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques/> (consulté le 15 août 2012); P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 15 ; ROBERTS Adam, op. cit., p. 72 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., pp. 20-21.

¹³² DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », op. cit., p. 537.

¹³³ *Ibid.*, p. 538.

territoire d'un autre Etat partie¹³⁴. A cet égard, l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification comprend une quatrième partie qui régit la destruction des armes chimiques et la vérification de cette dernière. Le paragraphe 13 de cette partie stipule que les Etats parties ne peuvent détruire les armes chimiques au moyen des techniques suivantes: le déversement dans des eaux quelconques, l'enfouissement ou la combustion à ciel ouvert. Ce principe a pour objectif de minimiser les coûts humains et environnementaux liés à la destruction de ces armes¹³⁵.

v. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été ouvert à la signature à Londres, Washington et Moscou le 1^{er} juillet 1968¹³⁶ ¹³⁷. Celui-ci n'exclut pas l'usage des armes nucléaires en tant que tel lors d'un conflit armé mais interdit plutôt aux Etats parties de « fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs »¹³⁸. Ce faisant, le Traité vise principalement à prévenir la prolifération des armes nucléaires bien qu'il ne prohibe pas l'utilisation de telles armes en temps de guerre¹³⁹.

Après avoir examiné les différents instruments conventionnels apportant une protection indirecte à l'environnement en limitant ou interdisant certaines armes ou méthodes de guerre, nous nous tournons maintenant vers les dispositions offrant une protection de même nature, cette fois en protégeant les biens civils.

2. La protection des biens civils

De nombreuses dispositions ayant comme objet la protection des biens civils contribuent également à la protection de l'environnement dans l'hypothèse d'un conflit armé. Cette contribution a d'ailleurs été considérée comme offrant une protection plus efficace que celle apportée par les dispositions protégeant directement l'environnement¹⁴⁰.

¹³⁴ Article I de la Convention sur les armes chimiques.

¹³⁵ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 15.

¹³⁶ Le texte du Traité est disponible sur <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20729/volume-729-I-10485-French.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 190 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 5 mars 1970.

¹³⁷ Pour plus d'informations, voy. notamment Nations Unies, *Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/npt.shtml> (consulté le 15 août 2012) ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., pp. 15-16 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., pp. 22-23.

¹³⁸ Article 1 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

¹³⁹ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., pp. 15-16 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 23.

¹⁴⁰ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 16 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 24.

i. La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁴¹ (ci-après dénommée Convention (IV)) a été adoptée à Genève le 12 août 1949. Cette Convention reconnaît aux populations civiles le statut de « personnes protégées », avec pour conséquence que leur vie et leurs moyens d'existence doivent être sauvegardés¹⁴². L'article 147 de la Convention (IV) dispose que « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » constituent une infraction grave. De ce fait, puisque les ressources naturelles sont habituellement considérées comme une propriété privée appartenant collectivement à des particuliers, leur destruction équivaut dès lors à une violation de l'article 147 si elle ne peut être justifiée par la nécessité militaire¹⁴³.

ii. Le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève

Outre les dispositions protégeant directement l'environnement examinées précédemment, le Protocole Additionnel I contient également des articles qui, indirectement, contribuent à cet objectif¹⁴⁴. Dans cette optique, l'article 48 énonce la règle fondamentale selon laquelle :

« en vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

En réalité, cette disposition codifie le principe général de distinction. Dans ce contexte, l'article 52, qui sera examiné ultérieurement, est également fondamental puisqu'il définit la notion de « biens de caractère civil » en opposition à celle d'« objectif militaire ». De même, l'article 54 § 2 prohibe les attaques contre « des biens indispensables à la survie de la population civile », quel qu'en soit le motif. S'ensuit une liste exemplative reprenant entre autres les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, les installations et réserves d'eau potable. Enfin, en rappelant le principe de proportionnalité, examiné en détail ci-dessous, l'article 57 garantit indirectement la protection de l'environnement en décourageant des attaques qui pourraient avoir un impact sur celui-ci.

¹⁴¹ Le texte de la Convention est disponible sur <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/380?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 194 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 21 octobre 1950.

¹⁴² P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 17 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 24.

¹⁴³ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 17 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 24.

¹⁴⁴ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., pp. 17-18.

3. La protection des sites d'héritage culturel

Différentes ressources environnementales peuvent, à certaines conditions, être considérées comme des biens culturels, et dès lors bénéficier d'une certaine protection. La meilleure illustration de la protection de l'environnement en tant que bien culturel s'inscrit dans le cadre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé^{145 146} (ci-après dénommée Convention sur les biens culturels) adoptée à La Haye le 14 mai 1954. Cette Convention a été complétée par deux Protocoles en 1954 et 1999. D'une part, le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁴⁷ a été adopté à La Haye le 14 mai 1954 en même temps que la Convention sur les biens culturels. D'autre part, le Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé Deuxième Protocole sur les biens culturels) a été adopté à La Haye le 26 mars 1999¹⁴⁸, suite aux lacunes du système organisé par la Convention et le Protocole de 1954 et constatées lors du conflit en ex-Yougoslavie¹⁴⁹. Ainsi, les articles 3 § 1 et 22 § 1 du Deuxième Protocole sur les biens culturels stipulent que ce dernier est applicable non seulement dans le cadre d'un conflit armé international mais également dans celui d'un conflit armé non international, ce qui n'est cependant pas le cas de la Convention sur les biens culturels et du Protocole de 1954.

Pour que ces trois instruments contribuent à la protection de l'environnement en cas de conflit armé, les ressources naturelles doivent rentrer dans la définition plutôt restrictive formulée à l'article 1 de la Convention sur les biens culturels, qui stipule que :

- « sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:
- a. Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;
 - b. Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens

¹⁴⁵ Le texte de la Convention est disponible sur <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/400?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 125 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 7 août 1956.

¹⁴⁶ Pour plus d'informations, voy. notamment P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 18 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., pp. 24-25.

¹⁴⁷ Le texte du Protocole est disponible sur <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/410?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 101 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 7 août 1956.

¹⁴⁸ Le texte du Protocole est disponible sur <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/590?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 66 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 9 mars 2004.

¹⁴⁹ VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 26.

culturels meubles définis à l'alinéa a.;

c. Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a. et b., dits « centres monumentaux ».

Le régime du respect des biens culturels, établi à l'article 4 de cette Convention, énonce en son paragraphe premier que les Etats parties sont tenues de respecter les biens culturels, qu'ils soient situés sur leur propre territoire ou sur celui d'un autre Etat partie, en s'interdisant l'utilisation de ces biens à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard. Toutefois, le deuxième paragraphe de cet article stipule que les Etats parties peuvent déroger à ces obligations si une nécessité militaire l'exige, et ce, de manière impérative.

Quant au Deuxième Protocole sur les biens culturels, ses articles 13 et suivants mettent en place un nouveau système de protection renforcée en précisant les mesures de précaution qui doivent être prises, en améliorant la définition des violations graves punies par des sanctions pénales et en obligeant les Etats parties à établir leur compétence à l'égard de ces infractions¹⁵⁰, le seul défaut de ce système de responsabilité mis en place en cas de violations étant qu'il concerne seulement les personnes physiques et non pas les Etats parties¹⁵¹. Au vu de ces éléments, le Deuxième Protocole sur les biens culturels semble tout particulièrement pertinent au regard des cas d'études développés dans la seconde partie de ce mémoire en ce qui concerne la protection des sites naturels. En effet, dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003¹⁵², l'U.N.E.S.C.O. a dressé la « Liste du patrimoine mondial » comprenant 962 biens répartis dans 157 Etats parties et qui constituent le patrimoine culturel et naturel considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle¹⁵³. Cette liste contient 188 sites naturels, dont 18 se trouvant dans la catégorie « en péril »¹⁵⁴. Dès lors, si ces sites sont considérés comme rentrant dans le champ d'application de l'article 1 de la Convention sur les biens culturels, ils peuvent alors bénéficier de la protection offerte par le Deuxième Protocole sur les biens culturels.

4. La réglementation des installations contenant des forces dangereuses

¹⁵⁰ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 18.

¹⁵¹ VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 25.

¹⁵² Le texte de la Convention est disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540f.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 17 avril 2012, 143 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 20 avril 2006.

¹⁵³ U.N.E.S.C.O., *Liste du patrimoine mondial*, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/> (consulté le 15 août 2012).

¹⁵⁴ U.N.E.S.C.O., *Liste du patrimoine mondial en péril*, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/peril/> (consulté le 15 août 2012).

Les installations contenant des substances dangereuses¹⁵⁵ sont visées aux articles 56 du Protocole Additionnel I et 15 du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux¹⁵⁶. Etant donné que ces dispositions ne sont pas pertinentes au regard des cas d'étude analysés, leur examen ne nous paraît pas nécessaire.

5. La limitation concernant certaines zones particulières

Plusieurs zones particulières sont visées par des dispositions spécifiques¹⁵⁷. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous limiterons à l'examen du régime juridique des zones démilitarisées. La protection générale de celles-ci est réglée aux articles 15 de la Convention (IV) et 60 du Protocole Additionnel I. Toutefois, certaines zones ont fait l'objet d'un Traité propre qui leur offre une protection spécifique face à la guerre et à ses impacts, telles que l'Antarctique¹⁵⁸ ou l'espace extra-atmosphérique¹⁵⁹.

III. Conclusion

Les dispositions de droit international humanitaire, qu'elles protègent l'environnement de manière directe ou non, offrent à l'environnement une protection insuffisante dans l'hypothèse d'un conflit armé. Il faut d'emblée remarquer que jusqu'en 1976, aucun instrument ne protégeait l'environnement de manière directe. Les deux instruments principaux offrant une telle protection à l'environnement en cas de conflit armé, à savoir le Protocole I et la Convention « ENMOD », sont difficiles à appliquer parce que les critères « étendus, durables et graves » manquent de précision et qu'il n'est pas aisé d'atteindre ce niveau d'exigence. De plus, ces deux textes ne s'appliquent qu'aux dommages les plus graves causés à l'environnement. En ce qui concerne la Convention « ENMOD », l'approche qu'elle a choisie et consiste à regarder l'environnement comme une arme, ne semble pas particulièrement judicieuse. De manière similaire, les dispositions relatives à certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou

¹⁵⁵ Pour plus d'informations, voy. notamment P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., pp. 19-20 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 28.

¹⁵⁶ Le texte du Protocole est disponible sur : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/475?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 166 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 7 décembre 1978.

¹⁵⁷ Pour plus d'informations, voy. notamment P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., pp. 18-19 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 27.

¹⁵⁸ Traité sur l'Antarctique. Le texte du Traité est disponible sur : <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20402/volume-402-I-5778-French.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 42 Etats sont parties à ce texte signé le 1^{er} décembre 1959 et entré en vigueur en date du 23 juin 1961.

¹⁵⁹ Traité sur les principes régissant les activités des états en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. Le texte du Traité est disponible sur : <http://www.oosa.unvienna.org/pdf/publications/STSPACE11F.pdf> (consulté le 15 août 2012). Ce texte a été adopté le 19 décembre 1966 et est entré en vigueur en date du 10 octobre 1967.

comme frappant sans discrimination ont un champ d'application assez restrictif. Au-delà de ces trois instruments, nous avons constaté que l'environnement était également susceptible d'être protégé de manière indirecte par divers instruments. Ceux-ci, bien qu'offrant une protection plus effective, présentent cependant le désavantage de constituer un arsenal législatif relativement complexe. En particulier, il est important de relever que le droit international humanitaire ne protège pas l'environnement contre les dommages collatéraux causés aux biens civils résultant d'attaques menées contre des objectifs militaires¹⁶⁰. A la lumière de ces éléments, le droit applicable en matière de protection de l'environnement n'a qu'un impact limité en pratique puisque soit les conditions requises pour son application sont élevées, soit il ne limite le recours qu'à certains types d'armes¹⁶¹. Enfin, de manière générale, il ressort de cette étude du droit international humanitaire conventionnel que la protection qu'il offre à l'environnement est beaucoup plus complète à l'égard des conflits armés internationaux que non internationaux¹⁶².

B. La coutume

Dans le cadre de la protection de l'environnement en cas de conflit armé, la coutume constitue également une source qui mérite d'être examinée. Nous présenterons cinq principes généraux de droit international humanitaire dont beaucoup considèrent qu'ils ont acquis le statut de coutume¹⁶³, à savoir les principes de distinction, de nécessité militaire, d'humanité, de proportionnalité et de précaution, avant d'analyser trois règles coutumières du droit humanitaire édictées par le C.I.C.R. en 2005 et garantissant une protection spécifique à l'environnement.

1. Les principes généraux de droit international humanitaire

En matière de protection de l'environnement en cas de conflit armé, certains principes généraux, au-delà du droit des Traités, constituent une source importante du droit international humanitaire. Ces principes s'appliquent à tous les Etats non seulement parce qu'ils ont généralement été repris dans un Traité ratifié par ceux-ci, mais aussi parce qu'ils ont acquis le statut de coutume¹⁶⁴.

¹⁶⁰ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 579.

¹⁶¹ ROSCINI Marco, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶² HENCKAERTS Jean-Marie, « Towards better protection for the environment in armed conflict : recent developments in international humanitarian law », *RECIEL*, 2001, vol. 9, n° 1, p. 18 ; HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, *op. cit.*, vol. 1, p. xlii.

¹⁶³ Sur ce point, voy. HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 3 et suivantes ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁶⁴ VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, p. 6.

1. Le principe de distinction¹⁶⁵

Selon la Cour internationale de justice, le principe de distinction constitue un des « principes cardinaux » du droit international humanitaire et son caractère fondamental en fait l'un des « principes intransgressibles du droit international coutumier »¹⁶⁶. Il implique qu'une distinction doit être faite entre d'une part, les combattants et la population civile, et d'autre part, les biens de caractère civil et les objectifs militaires¹⁶⁷.

Pour ce qui est de la protection de l'environnement en cas de conflit armé, l'article 52 § 2 du Protocole Additionnel I stipule que « les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires », c'est-à-dire ceux qui, « par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». Cette définition a été considérée comme reflétant le droit international coutumier¹⁶⁸.

Dès lors, puisque la plupart des sites environnementaux d'une valeur considérable et les zones protégées rentrent dans la catégorie des biens de caractère civil, diriger une attaque contre ces derniers viole le principe de distinction ainsi que l'article 52 § 2 du Protocole Additionnel I. Toutefois, certains sites pourraient être considérés comme des objectifs militaires, notamment les zones protégées qui abritent l'exploitation illégale de ressources naturelles de haute valeur participant ainsi à un commerce illégal dont les revenus constituent une contribution effective à l'action militaire¹⁶⁹.

2. Les principes de nécessité militaire et d'humanité

Un aspect essentiel du droit international humanitaire consiste en ce que l'on ne peut déroger ou renoncer aux règles qu'il énonce, car ces dernières reflètent déjà un compromis entre les notions de nécessité militaire et d'humanité¹⁷⁰.

En vertu du principe de nécessité militaire, le recours à la force est uniquement autorisé dans la mesure où il s'avère nécessaire pour atteindre un objectif militaire défini¹⁷¹. Loin d'offrir une

¹⁶⁵ Pour une analyse approfondie de ce principe, voy. Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, op. cit., vol. 1, pp. 3 à 61.

¹⁶⁶ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., para. 78 et 79.

¹⁶⁷ Ce principe est notamment repris à l'article 48 du Protocole Additionnel I.

¹⁶⁸ ROSCINI Marco, op. cit., p. 16.

¹⁶⁹ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 13.

¹⁷⁰ GREENWOOD Christopher, « Historical Developments and legal Basis », in FLECK D., *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 1995, pp. 32-33 ; LAVOYER Jean-Philippe, « International Humanitarian Law: Should it be reaffirmed, clarified or developed? », *Israel Yearbook on Human Rights*, 2004, vol. 34, pp. 2 et 10, disponible sur <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/lavoyer-01-05-04.pdf> (consulté le 15 août 2012) ; PICTET Jean S., *Humanitarian Law and the Protection of War Victims*, Leiden/Genève, Sijthoff/Institut Henry Dunant, 1975, p. 28.

justification à un Etat qui agit en violation des règles de droit international humanitaire, le principe de nécessité militaire apporte au contraire un niveau supplémentaire de retenue en interdisant des actes qui ne seraient pas autrement prohibés, aussi longtemps qu'ils ne sont pas nécessaires pour atteindre des objectifs légitimes.¹⁷² Ce principe a notamment été codifié par l'article 23 (g) de l'Annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre adoptée à La Haye le 18 octobre 1907¹⁷³, qui interdit « de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre »¹⁷⁴. Comme les propriétés ennemies comprennent les zones protégées, les biens environnementaux et les ressources naturelles de haute valeur, ceux-ci peuvent être indirectement protégés par ce biais¹⁷⁵. En d'autres termes, les dommages causés à l'environnement ne pouvant être justifiés par la nécessité militaire sont clairement interdits, que ce soit dans le contexte d'un conflit armé international ou non international¹⁷⁶.

Le principe d'humanité, quant à lui, interdit d'infliger des souffrances, des blessures et des destructions, qui, même si elles pourraient être justifiées par la nécessité militaire, s'avèrent particulièrement cruelles¹⁷⁷. De ce fait, ce principe prohibe les méthodes et moyens de guerre qui sont inhumains¹⁷⁸. La Cour internationale de justice a fait explicitement référence à ce principe à diverses reprises, évoquant la nécessité pour les Etats de tenir compte de « considérations élémentaires d'humanité »¹⁷⁹. En ce qui concerne plus particulièrement l'environnement, mener une guerre humaine signifie ne pas utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel¹⁸⁰.

¹⁷¹ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 13 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 8.

¹⁷² GREENWOOD Christopher, op. cit., pp. 32-33.

¹⁷³ Le texte de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre est disponible sur : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195?OpenDocument> (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 35 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 26 octobre 1910.

¹⁷⁴ Voy. aussi l'article 51 du Protocole Additionnel I.

¹⁷⁵ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 13 ; VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, op. cit., p. 8.

¹⁷⁶ HENCKAERTS Jean-Marie, « Towards better protection for the environment in armed conflict : recent developments in international humanitarian law », op. cit., p. 18 ; HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, op. cit., vol. 1, p. 193.

¹⁷⁷ BOELAERT-SUOMINEN Sonja Ann Jozef, *International Environmental Law and Naval War: The Effect of Marine Safety and Pollution Conventions During International Armed Conflict*, Newport Paper n° 15, Naval War College, Newport, 2000, p. 49 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 13 ; ROGERS A.P.V., op. cit., p. 7.

¹⁷⁸ HUANG Ling-Yee, op. cit., p. 106 ; SCHMITT Michael N., « Green war : an assessment of the environmental law of international armed conflict », *Yale J. Int'l L.*, 1997, vol. 22, n° 1, p. 61.

¹⁷⁹ C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt, 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., para. 79.

¹⁸⁰ HUANG Ling-Yee, op. cit., p. 106.

3. Le principe de proportionnalité¹⁸¹

Une manière de balancer la nécessité militaire et les considérations humanitaires consiste à appliquer le principe de proportionnalité. En vertu de ce dernier, il est interdit de lancer :

« [d]es attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »¹⁸².

Le principe de proportionnalité, dont la nature coutumière est reconnue dans le cadre des conflits armés tant internationaux que non internationaux, s'applique aux dommages causés à l'environnement¹⁸³. Ainsi, selon le test de proportionnalité, doivent être mis en balance d'une part, le dommage incident à l'environnement, comme par exemple le dégagement éventuel de substances dangereuses¹⁸⁴, et d'autre part, l'avantage militaire attendu¹⁸⁵. La Cour internationale de justice a d'ailleurs indiqué dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires que :

« les Etats doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité »¹⁸⁶.

4. Le principe de précaution

Le principe de précaution repose sur l'idée selon laquelle les principes de distinction et de proportionnalité ne peuvent être efficaces en pratique que si toutes les mesures de précaution possibles sont prises lors de leur mise en œuvre¹⁸⁷. En d'autres termes, un commandement militaire se doit, avant de lancer une attaque, de prendre les mesures nécessaires pour minimiser l'impact sur les biens et populations civils, et de l'annuler si un tel impact s'avère clairement disproportionné¹⁸⁸. Cette obligation de précaution s'applique également aux dommages causés à l'environnement

¹⁸¹ Pour une analyse approfondie de ce principe, voy HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, op. cit., vol. 1, pp. 62-68.

¹⁸² Article 51 § 5 (b) du Protocole Additionnel I.

¹⁸³ HENCKAERTS Jean-Marie, « Towards better protection for the environment in armed conflict : recent developments in international humanitarian law », op. cit., p. 18 ; HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, op. cit., vol. 1, p. 195.

¹⁸⁴ ROGERS A.P.V., op. cit., p. 19.

¹⁸⁵ HUANG Ling-Yee, « The 2006 Israeli-Libanese conflict : a case study fort protection of the environment in times of armed conflict », *Fla. J. Int'l L*, 2008, vol. 20, p. 107.

¹⁸⁶ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., para. 30.

¹⁸⁷ OETER Stefan, « Methods and Means of Combat », in FLECK D., *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 183.

¹⁸⁸ Article 57 § 2 (ii) et (iii) du Protocole Additionnel I.

naturel et a été inscrite par divers Etats dans leurs manuels militaires¹⁸⁹. A côté du sens donné au principe de précaution par le droit international humanitaire, ce principe est également bien établi en droit international de l'environnement, qui lui reconnaît une signification distincte, examinée ci-dessous.

II. Les règles coutumières du C.I.C.R.

Au milieu des années 2000, 161 règles considérées comme ayant valeur coutumière ont été énoncées par le C.I.C.R.¹⁹⁰. Parmi celles-ci, trois présentent une pertinence au regard de la protection de l'environnement en cas de conflit armé :

« Règle 43. – Les principes généraux relatifs à la conduite des hostilités s'appliquent à l'environnement naturel :

- A. Aucune partie de l'environnement naturel ne peut être l'objet d'attaques, sauf si elle constitue un objectif militaire.
- B. La destruction de toute partie de l'environnement naturel est interdite, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.
- C. Il est interdit de lancer contre un objectif militaire une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »¹⁹¹.

« Règle 44. – Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions »¹⁹².

« Règle 45. – L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite. La destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme »¹⁹³.

Ces trois règles reflètent les principes de distinction, de proportionnalité et de nécessité militaire, analysés ci-dessus, en ce qui concerne l'environnement naturel. L'importance du principe de précaution tel que défini par le droit international humanitaire ressort également de la Règle 44, puisque toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises afin de minimiser l'impact d'une opération militaire sur l'environnement. Cette même règle affirme également l'application du

¹⁸⁹ HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier, op. cit.*, p. 199.

¹⁹⁰ HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier, op. cit.*

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 190. Pour une analyse de cette règle, voy. notamment *ibid.*, pp. 190-195.

¹⁹² *Ibid.*, p. 195. Pour une analyse de cette règle, voy. notamment *ibid.*, pp. 195-201.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 201. Pour une analyse de cette règle, voy. notamment *ibid.*, pp. 201-211.

principe de précaution tel qu'entendu en droit international de l'environnement lorsqu'elle stipule que l'absence de certitudes scientifiques ne pourra pas être avancée afin de justifier l'utilisation de certaines armes. En effet, en matière de droit international de l'environnement, le principe de précaution, dans le cadre d'une opération militaire,

« a pour objet d'anticiper et d'empêcher que des dommages soient causés à l'environnement et de faire en sorte que, dans les cas comportant des risques d'atteinte grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne soit pas utilisée comme excuse pour ajourner les mesures qui pourraient empêcher que ces dommages soient causés ¹⁹⁴».

L'application du principe de précaution « environnemental » aux conflits armés, confirmée par la Cour internationale de justice¹⁹⁵, est considérée, par certains auteurs, comme une véritable révolution¹⁹⁶. Enfin, l'on peut noter que sans représenter une avancée, la Règle 45 constitue une version simplifiée des articles 55 du Protocole Additionnel I et II de la Convention « ENMOD »¹⁹⁷.

C. Conclusion

Il ressort de l'analyse qui précède que de nombreuses dispositions du droit international humanitaire traitent de l'environnement. Toutefois, celles-ci sont loin de former une protection efficace de l'environnement naturel¹⁹⁸ et ce, pour différentes raisons. Tout d'abord, le droit de la guerre ne protège pas les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale d'un Etat¹⁹⁹. Ensuite, quantité d'interdictions visant à la protection de l'environnement en cas de conflit armé sont amoindries par les dispenses pour des motifs de nécessité militaire²⁰⁰. De plus, peu de dispositions protègent directement l'environnement. Celui-ci est principalement protégé de manière indirecte via des normes qui régissent les moyens et méthodes de guerre ou qui organisent la protection des personnes et biens de caractère civil. Enfin, et comme nous l'avons déjà relevé, les principes conventionnels ou coutumiers qui gouvernent les conflits armés non internationaux sont limités. En particulier, il n'existe aucune disposition de droit international humanitaire applicable à ces

¹⁹⁴ C.I.C.R., rapport sur la protection de l'environnement en cas de conflit armé, cité dans HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, *op. cit.*, p. 200.

¹⁹⁵ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, para. 32.

¹⁹⁶ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 575.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 574 ; COLLIN Charlotte, « Conflits armés et droit de l'environnement », Mémoire de recherche, IHEI – CEJI, 2011-2012, p. 10.

¹⁹⁸ VONESKY Silja, « A new shield for the environment : peacetime treaties as legal restraints of wartime damage », *RECIEL*, 2001, vol. 9, n° 1, p. 20.

¹⁹⁹ COLLIN Charlotte, *op. cit.*, p. 11 ; VONESKY Silja, « A new shield for the environment : peacetime treaties as legal restraints of wartime damage », *op. cit.*, p. 20.

²⁰⁰ VONESKY Silja, « A new shield for the environment : peacetime treaties as legal restraints of wartime damage », *op. cit.*, p. 20.

situations et visant spécifiquement la protection de l'environnement²⁰¹, alors qu'entre 1989 et 1997, 97 des 103 conflits armés recensés étaient des conflits armés non internationaux²⁰².

Au vu de ces éléments, il convient maintenant d'analyser le droit international de l'environnement afin de déterminer si la protection qu'il offre à l'environnement en cas de conflit armé est davantage satisfaisante.

Sous-section 2 : Le droit international de l'environnement

En temps de paix, le droit international de l'environnement constitue un ensemble de dispositions ayant pour objet la prévention et la réparation de nombreux dommages environnementaux²⁰³ et permettant, éventuellement, d'imputer ceux-ci aux personnes responsables. Toute la question est donc de savoir, d'une part, si et dans quelle mesure les dispositions qui composent cette branche du droit s'appliquent également en temps de conflit armé et, d'autre part, si celles-ci fournissent une protection significative contre les risques liés à la guerre alors même qu'elles ont été élaborées pour s'appliquer principalement ou exclusivement en temps de paix.

A titre préliminaire, il est important de noter que la problématique de l'application du droit international de l'environnement en période de conflit armé n'est pas simple et ce, pour diverses raisons. Tout d'abord, le droit de l'environnement est une branche du droit qui se trouve en état de perpétuel développement²⁰⁴. Ensuite, cette problématique s'inscrit dans le cadre du phénomène général de fragmentation du droit international qui conduit à s'interroger sur la manière dont, lors d'un chevauchement de leurs champs d'application respectifs, différents régimes de droit international s'interconnectent²⁰⁵. Enfin, puisqu'il est clairement établi que les conventions conclues entre les Etats parties au conflit armé et ceux qui y sont étrangers continuent à s'appliquer après le déclenchement des hostilités²⁰⁶, la problématique subsiste dès lors uniquement dans le contexte des relations bilatérales entre les Etats belligérants.

Cette section sera divisée en quatre parties. Nous analyserons, en premier lieu, certains traités multilatéraux qui abordent explicitement la question de leur application ou non en cas de conflit armé. En deuxième lieu, nous traiterons de l'application éventuelle des règles conventionnelles de

²⁰¹ COLLIN Charlotte, *op. cit.* p. 10.

²⁰² M. RENNER, *Ending Violent Conflict*, Worldwatch Institute, Washington D.C., 1999, cité dans AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E., « Legal Mechanisms for Addressing Wartime Damage to Tropical Forests », *Journal of Sustainable Forestry*, 2003, vol. 16, n° 3, p. 171.

²⁰³ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 579.

²⁰⁴ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 579 ; COLLIN Charlotte, *op. cit.*, p. 7.

²⁰⁵ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 579.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 581.

droit international de l'environnement en cas de conflit armé lorsque rien n'est explicitement prévu par ces dernières. En troisième lieu, nous examinerons les principes coutumiers de droit international de l'environnement qui s'appliquent en temps de paix. En quatrième lieu, nous nous demanderons dans quelle mesure ces principes coutumiers s'appliquent en cas de conflit armé.

A. Le droit des Traités

De nombreux traités multilatéraux ont été adoptés en matière de droit international de l'environnement. Alors que certains textes prévoient qu'ils s'appliquent directement ou indirectement en cas de conflit armé, d'autres, au contraire, contiennent une disposition organisant explicitement leur suspension ou leur extinction dans une telle hypothèse.

D'une part, diverses conventions internationales²⁰⁷ indiquent, que ce soit de manière explicite ou implicite, si elles continuent à s'appliquer en période de conflit armé. Dans la ligne de conduite adoptée dans ce mémoire, nous nous limiterons à présenter les deux conventions pertinentes au regard des cas d'étude analysés dans le chapitre suivant. Premièrement, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a été adoptée à Paris le 16 novembre 1972²⁰⁸²⁰⁹. Elle indique, en son article 11 § 4, que s'il existe une menace de disparition due à un conflit armé venant ou menaçant d'éclater, les biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis peuvent alors être repris dans la « liste du patrimoine mondial en péril » et ainsi être protégés par cette Convention. Logiquement, l'on peut déduire de la simple présence de cette disposition dans la Convention que cette dernière s'applique en cas de conflit armé²¹⁰. Deuxièmement, la Convention sur les zones humides d'importance internationale a été adoptée le 2 février 1971 à Ramsar²¹¹²¹². Une liste des zones humides d'importance internationale²¹³ a été établie

²⁰⁷ Pour une liste de ces Conventions, voy. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *op. cit.*, pp. 381-382 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, pp. 35-39.

²⁰⁸ Le texte de la Convention est disponible sur : <http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf> (consulté le 15 août 2012). En date du 8 mars 2012, 189 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 17 décembre 1975.

²⁰⁹ A ce sujet, voy. notamment U.N.E.S.C.O., *La Convention du patrimoine mondial*, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/convention/> (consulté le 15 août 2012).

²¹⁰ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 582 ; BUNKER Alice Louise, « Protection of the environment during armed conflict : one gulf, two wars », *RECIEL*, 2004, vol. 13, n° 2, p. 211 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 37 ; SHAMBAUGH, J., OGLETHORPE J. et HAM R. (avec la participation de Sylvia Tognetti), *L'herbe foulée : Atténuer l'impact des conflits armés sur l'environnement*, Washington, D.C., U.S.A.: Biodiversity Support Program c/o World Wildlife Fund, 2001, p. 22, disponible sur <http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/148/titlepage.htm> (consulté le 15 août 2012).

²¹¹ Le texte de la Convention est disponible sur : http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-texts-convention-on/main/ramsar/1-31-38%5E20671_4000_1 (consulté le 15 août 2012). En date du 8 mars 2012, 162 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 21 décembre 1975.

²¹² BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 582 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, pp. 37-38.

en vertu de l'article 2 de cette Convention. L'article 4 prévoit qu'un Etat partie peut retirer une zone humide inscrite sur la liste ou en réduire l'étendue, pour des « raisons pressantes d'intérêt national ». Si les situations de conflit armé sont comprises dans les raisons pressantes d'intérêt général, la Convention continue alors à s'appliquer même après le début des hostilités²¹⁴.

D'autre part, certaines conventions internationales²¹⁵ contiennent des dispositions qui appellent à la suspension, à la dérogation ou à la cessation de leur application entre les belligérants en cas de conflit armé. Toutefois, à notre connaissance, les conventions qui prévoient ce genre de disposition relèvent du domaine de la responsabilité civile et ne feront dès lors pas l'objet d'une analyse supplémentaire dans le cadre de ce mémoire.

La majorité des traités demeurant cependant silencieux au sujet de leur éventuelle application dans l'hypothèse d'un conflit armé, nous allons tenter de dégager certaines règles permettant de déterminer si leur application reste limitée aux situations de paix ou si elle est étendue en temps de guerre.

B. En cas de silence des règles conventionnelles

Dans l'hypothèse, qui concerne la majorité des cas²¹⁶, du silence des conventions environnementales relativement à leur application en cas de conflit armé se pose inmanquablement la question du sort à leur réserver. Bien que les avis sur cette dernière, qui a fait l'objet d'un vif débat dans la doctrine, continuent de diverger, certaines tendances semblent toutefois se dessiner en faveur d'une application des règles conventionnelles²¹⁷.

A titre préliminaire, il convient de constater que la Convention de Vienne sur le droit des Traités (ci-après Convention de Vienne) adoptée en 1969²¹⁸ ne règle pas cette question²¹⁹. Cet instrument

²¹³ - , *Liste des zones humides d'importance internationale de Ramsar*, disponible sur <http://www.ramsar.org/pdf/sitelist.pdf> (consulté le 15 août 2012).

²¹⁴ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 582 ; BUNKER Alice Louise, *op. cit.*, p. 211 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 37.

²¹⁵ Pour une analyse et une liste de ces Conventions, voy. BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 583 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *op. cit.*, p. 382, disponible sur http://untreaty.un.org/ilc/reports/2011/All%20languages/A_66_10_F.pdf (consulté le 15 août 2012) ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 39.

²¹⁶ COLLIN Charlotte, *op. cit.*, p. 17 ; VONESKY Silja, « A new shield for the environment : peacetime treaties as legal restraints of wartime damage », *op. cit.*, p. 22.

²¹⁷ A contrario, voy. notamment FALK Richard, « The environmental law of war : an introduction », in PLANT Glen (eds.), *Environmental protection and the law of war : A 'fifth' Geneva Convention on the protection of the environment in time of armed conflict*, 1992, London et New York, Belhaven Press, p. 87.

²¹⁸ Le texte de la Convention est disponible sur : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf (consulté le 15 août 2012). En date du 10 juillet 2012, 111 Etats sont parties à ce texte entré en vigueur en date du 27 janvier 1980.

prévoit uniquement à l'article 73 que « les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos (...) de l'ouverture d'hostilités entre Etats ».

En l'absence d'indication de la Convention de Vienne, l'Institut de droit international a adopté dès 1985 une Résolution relative aux effets des conflits armés sur les traités²²⁰. L'article 2 de cette Résolution énonce que « le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités en vigueur entre les parties au conflit armé, ni la suspension de leur application ». En dehors des cas de traités constitutifs d'une organisation internationale et de traités de protection de la personne humaine pour lesquels l'application est continue, l'Institut de droit international a proposé de prendre en considération la nature du traité et le contexte du conflit²²¹. Ainsi, bien que les traités environnementaux n'aient pas été, sauf exception, rédigés en stipulant qu'ils continuaient à s'appliquer en période de conflit armé, cela ne revient pas à dire qu'ils cessent automatiquement de s'appliquer dès le début des hostilités²²².

Par la suite, en 1994, le C.I.C.R. a indiqué dans les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé qu' :

« à moins d'être incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé, les accords internationaux sur l'environnement et les règles pertinentes du droit coutumier continuent d'être applicables en période de conflit armé. Les obligations relatives à la protection de l'environnement vis-à-vis des Etats qui ne sont pas parties au conflit (par exemple les Etats voisins) et pour ce qui est des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (par exemple la haute mer) continuent de s'appliquer en cas de conflit armé, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé »²²³.

Sur base des indications formulées par ces différents acteurs du droit international, plusieurs auteurs se sont essayés, depuis de nombreuses années, à clarifier la problématique et à élaborer différentes méthodologies visant à déterminer si et dans quelle mesure les conventions de droit international de l'environnement continuent à s'appliquer en cas de conflit armé²²⁴. Deux tendances générales ressortent de ces méthodologies. D'une part, le principe selon lequel le droit international de

²¹⁹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *op. cit.*, p. 187.

²²⁰ Institut de droit international, Résolution relative aux effets des conflits armés sur les traités, Session d'Helsinki, 20 août 1985, disponible sur http://www.idi-iiil.org/idiF/resolutionsF/1985_hel_03_fr.PDF (consulté le 15 août 2012).

²²¹ COLLIN Charlotte, *op. cit.*, p. 18.

²²² HENCKAERTS Jean-Marie, « Towards better protection for the environment in armed conflict : recent developments in international humanitarian law », *op. cit.*, p. 18.

²²³ C.I.C.R., *Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé*, 30 avril 1996, § 6, disponible sur <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jn38.htm#a2> (consulté le 15 août 2012).

²²⁴ Pour une analyse de ces différentes méthodologies, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, pp. 587-588 ; COLLIN Charlotte, *op. cit.*, pp. 18-19 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, pp. 43-46.

l'environnement ne cesse pas de s'appliquer suite au début des hostilités fait généralement l'objet d'un consensus et les points de divergence concernent davantage la mesure dans laquelle les conventions continuent à s'appliquer. D'autre part, les facteurs principaux pris en compte en vue de déterminer l'application continue des traités de droit international de l'environnement sont l'intention originale des signataires, le type de traité et le contexte d'adoption de celui-ci²²⁵. Nous allons maintenant présenter les éléments essentiels des principales méthodologies conçues par la doctrine.

Premièrement, la théorie de la classification répartit les conventions de droit international de l'environnement en différentes catégories²²⁶. Par exemple, un auteur considère que seuls les traités rentrant dans les cinq catégories suivantes continuent à s'appliquer en cas de conflit armé : les traités contenant une prévision expresse, les traités compatibles avec un conflit armé, les traités créant un régime ou statut objectif, les traités traitant des droits de l'Homme et les traités contenant une norme de *jus cogens* ou *erga omnes*²²⁷. Cette proposition présente néanmoins quelques faiblesses. Ainsi, il n'est pas toujours évident de déterminer la catégorie à laquelle appartiennent les traités²²⁸. De même, certains ont également reproché à cette méthodologie de ne pas prendre suffisamment en compte la complexité des relations internationales²²⁹, et notamment les causes ayant provoqué le conflit armé²³⁰.

Deuxièmement, une méthodologie combinant la théorie de la classification et la théorie de l'intention a également été développée²³¹. Pour l'auteur de cette méthodologie²³², il convient de procéder à une analyse au cas par cas des traités. Tout d'abord, un examen de l'intention des Etats parties lors du processus d'adoption du traité doit être effectué au moyen d'une étude des termes de ce dernier. En l'absence d'indication, l'auteur propose alors de procéder à plusieurs analyses. Il s'agit tout d'abord de s'interroger sur la possibilité pour le traité d'être considéré comme d'application continue s'il s'inscrit dans le cadre d'obligations issues de normes de *jus cogens*, de dispositions de

²²⁵ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 44.

²²⁶ Pour une analyse de cette méthodologie, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, op. cit., p. 587 ; COLLIN Charlotte, op. cit., p. 19 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 44.

²²⁷ VONESKY Silja, « A new shield for the environment : peacetime treaties as legal restraints of wartime damage », op. cit., pp. 22-24 ; VONESKY Silja, « Peacetime environmental law as a basis of state responsibility for environmental damage caused by war », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 197-204.

²²⁸ BOELAERT-SUOMINEN Sonja Ann Jozef, op. cit., p. 125.

²²⁹ *Id.* ; BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, op. cit., p. 587 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., p. 44.

²³⁰ BOELAERT-SUOMINEN Sonja Ann Jozef, op. cit., p. 125.

²³¹ Pour une analyse de cette méthodologie, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, op. cit., p. 587 ; COLLIN Charlotte, op. cit., p. 19 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., pp. 44-45.

²³² BOELAERT-SUOMINEN Sonja Ann Jozef, op. cit., pp. 109-136.

droit international humanitaire ou de décisions contraignantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, avant de se demander si un conflit armé peut soit constituer un motif de suspension ou d'extinction du traité en vertu de la Convention sur le droit des traités, soit une circonstance excluant l'illicéité²³³ en vertu des règles du droit de la responsabilité internationale. Une analyse finale consiste à déterminer si le droit international coutumier n'affecte pas l'application du traité²³⁴. Cette méthodologie, en plus d'atténuer les inconvénients de la théorie de la classification, permet également de pallier aux défauts de la théorie de l'intention qui part du postulat selon lequel les rédacteurs du traité avaient une intention spécifique relative aux conflits armés, qui peut être découverte²³⁵.

Troisièmement, une théorie de la différenciation, basée sur le contexte et la nature du traité, a également été élaborée²³⁶. Selon l'auteur de cette théorie²³⁷, une convention de droit international de l'environnement continue à s'appliquer en cas de conflit armé si sa continuité est compatible avec le contexte de l'accord²³⁸. Il propose quelques indices de continuité requérant que l'on se demande :

- si le traité en question régit un intérêt public ou privé, ces derniers ayant davantage de probabilité de perdurer ;
- si le traité est bilatéral ou multilatéral, les premiers ayant davantage de chances d'être suspendus ou éteints ;
- qui sont les parties au traité, étant donné que s'il s'agit d'un traité bilatéral entre belligérants, il est fort probable qu'il soit suspendu ou éteint ;
- si le traité prévoit des droits et/ou des obligations, c'est-à-dire sa finalité ;
- quel est le type de conflit en cause.

Selon cette méthodologie, il convient donc, ici encore, de procéder à une analyse au cas par cas afin de déterminer la continuité d'une convention dans l'hypothèse d'un conflit armé²³⁹.

Quatrièmement, la théorie de *sliding scale*^{240 241}, quant à elle, considère que la force et l'effet des normes environnementales diminuent progressivement, et ce de manière proportionnelle à

²³³ Au sens du Chapitre V du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

²³⁴ BOELAERT-SUOMINEN Sonja Ann Jozef, *op. cit.*, pp. 133-136, 138.

²³⁵ *Ibid.*, p. 126.

²³⁶ Pour une analyse de cette méthodologie, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, pp. 587-588 ; COLLIN Charlotte, *op. cit.*, pp. 18-19 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 45.

²³⁷ SCHMITT Michael N., *op. cit.*, pp. 37-38.

²³⁸ *Ibid.*, p. 38.

²³⁹ *Ibid.*, p. 41.

²⁴⁰ QUINN John P., EVANS Richard T. et BOOCK Michael J., « United States Navy developments of operational-environmental doctrine », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *op. cit.*, pp. 161-165.

²⁴¹ Pour une analyse de cette méthodologie, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 588 ; COLLIN Charlotte, *op. cit.*, p. 18 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, pp. 45-46.

l'augmentation de la nécessité militaire²⁴². Cette méthodologie présente une faiblesse majeure dans la mesure où ses auteurs n'accompagnent pas leurs affirmations d'indices permettant d'identifier aisément quelles normes lient les Etats belligérants en fonction des différents types et phases d'un conflit.

Toutefois, le flou juridique résultant de la coexistence de ces différentes méthodologies, qui ont pour défaut commun d'être relativement complexes, pourrait être en voie de clarification. En effet, la Commission du droit international a récemment confirmé la position que l'Institut de droit international avait adoptée dans sa Résolution de 1985, en indiquant à l'article 3 de son projet de texte relatif aux effets des conflits armés sur les traités que :

« L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application:

a) Entre les Etats parties au conflit;

b) Entre un Etat partie au conflit et un Etat qui ne l'est pas »²⁴³.

Dans le commentaire de cet article, la Commission du droit international précise que ce dernier « pose le principe général de la stabilité et la continuité juridiques »²⁴⁴.

A l'article 4 de son projet, la Commission du droit international indique qu'il convient, en premier lieu, de regarder si le traité contient une disposition expresse relative à son éventuelle applicabilité en cas de conflit armé. Ensuite, l'article 5 du projet précise qu'en cas de silence du traité, il doit être référé aux règles sur l'interprétation des traités. La Commission du droit international poursuit en énonçant, à l'article 6 du projet, des facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application du traité. Ces facteurs auxquels il s'agit de faire référence sont, à titre indicatif, d'une part, « la nature du traité, en particulier (...) sa matière, (...) son objet et (...) son but, (...) son contenu et (...) [le] nombre de parties au traité », et d'autre part, « [l]es caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et intensité, sa durée, de même que, dans le cas d'un conflit armé non international, [le] degré d'intervention extérieure »²⁴⁵. Dès lors, pour la Commission du droit international, la détermination de l'applicabilité ou non d'une disposition de droit de l'environnement est le résultat d'une analyse au cas par cas²⁴⁶. Toutefois, elle a dressé, à l'article 7 de son projet, une liste indicative des traités qui, en vertu de leur matière, continuent à s'appliquer en tout ou en partie pendant un conflit armé. Dans le commentaire de cet article, la Commission du droit international a précisé que cette liste « a pour effet de créer un

²⁴² QUINN John P., EVANS Richard T. et BOOCK Michael J., *op. cit.*, p. 164.

²⁴³ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *op. cit.*, p. 183.

²⁴⁴ *Ibid.* p. 192.

²⁴⁵ *Ibid.*, pp. 195-197.

²⁴⁶ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 580.

ensemble de présomptions réfutables reposant sur la matière de ces traités »²⁴⁷. Parmi les traités repris figurent ceux relatifs à la protection internationale de l'environnement²⁴⁸.

Ainsi, la Commission a décidé d'instaurer une présomption d'applicabilité des conventions relatives à la protection internationale de l'environnement en temps de conflit armé « en dépit du fait que, comme il était indiqué dans les exposés écrits déposés dans l'affaire ayant donné lieu à l'avis consultatif [sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires], il n'y avait pas d'accord général sur cette question juridique précise »²⁴⁹. Bien que le projet de texte relatif aux effets des conflits armés sur les traités, et plus particulièrement l'insertion des traités relatifs à la protection internationale de l'environnement dans la liste des traités continuant à s'appliquer en tout ou en partie pendant un conflit armé, constituent une avancée certaine, une attention particulière doit néanmoins être portée à deux éléments. D'une part, le renversement de la présomption d'applicabilité reste possible. En effet, l'article 18 du projet de la Commission du droit international prévoit que ce projet « est sans préjudice de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application résultant notamment: (a) d'une violation substantielle; (b) de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou (c) d'un changement fondamental de circonstances ». D'autre part, la pleine application des dispositions relatives au droit international de l'environnement en cas de conflit armé semble difficile en pratique.

C. La coutume et les instruments juridiques non contraignants

Certains instruments juridiques non contraignants, également désignés sous l'appellation anglophone *soft-law*, contiennent une référence explicite aux conflits armés. D'autres, sans toutefois aborder explicitement cette question, peuvent également s'appliquer en temps de guerre. Les principes édictés dans ces instruments, soit ont acquis le statut de coutume et sont dès lors devenus juridiquement contraignants, soit contribuent à l'interprétation et à l'application du droit international s'il n'y a pas de certitude quant à leur possible valeur coutumière²⁵⁰. Cette section s'attache à analyser divers principes qui revêtent une importance particulière dans le contexte d'un conflit armé.

²⁴⁷ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *op. cit.*, p. 208.

²⁴⁸ *Ibid.*, pp. 207-228.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 223, en reprenant la position de AKANDE D., « Nuclear Weapons, Unclear Law? Deciphering the Nuclear Weapons Advisory Opinion of the International Court », *British Year Book of International Law*, vol. 68, 1997, pp. 183-184.

²⁵⁰ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 584.

Premièrement, certains principes énoncés dans le cadre de différends interétatiques sont considérés aujourd'hui comme des règles de droit international coutumier. Ainsi, un Tribunal d'arbitrage a été mis en place à l'occasion d'un litige entre le Canada et les Etats-Unis au sujet une pollution atmosphérique transfrontière issue d'une fonderie canadienne ayant causé des dommages aux cultures étasuniennes²⁵¹. Celui-là a décidé²⁵² que le Canada avait pour responsabilité de prévenir les émissions atmosphériques nocives de la fonderie et était par conséquent responsable des dommages occasionnés par ces émissions. Le principe selon lequel chaque Etat a l'obligation de ne pas utiliser son territoire de manière à causer préjudice au territoire d'un autre Etat constitue le fondement de cette décision et est considéré, en temps de paix, comme une règle de droit international coutumier²⁵³.

Depuis cette sentence arbitrale, ce principe fondamental a été réaffirmé à diverses reprises et son champ d'application a été progressivement élargi au gré des décisions rendues. Tout d'abord, la Cour internationale de justice, dans l'affaire du Détroit de Corfou²⁵⁴, a étendu ce principe de manière générale aux actions des parties pendant un conflit, au-delà de la situation spécifique de la pollution transfrontalière. La Cour a rappelé qu'en vertu du droit international, tout Etat a l'obligation « de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats »²⁵⁵, ce qui a conduit à tenir l'Albanie responsable des dommages engendrés par les mines qu'elle avait déposées dans ses eaux territoriales aux navires britanniques les traversant. Ensuite, la même juridiction a réitéré ce principe dans le cadre de l'avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires de 1996 lorsqu'elle a déclaré que :

« l'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »^{256 257}.

Enfin, dans le cadre du différend opposant l'Argentine à l'Uruguay au sujet d'usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour internationale de justice a estimé que l'Uruguay aurait dû

²⁵¹ Pour plus d'informations sur cette affaire, voy. notamment BOELAERT-SUOMINEN Sonja Ann Jozef, *op. cit.*, p. 23 ; FITZGERALD Gerald F., « Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'Affaire de la fonderie de Trail à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière », *Etudes internationales*, 1980, vol. 11, n° 3, pp. 393-419, disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/701072ar> (consulté le 15 août 2012).

²⁵² Tribunal Arbitral, *Trail Smelter Case (United States v. Canada)*, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, *Reports of International Arbitral Award*, vol. III, pp. 1905 et s.

²⁵³ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 585.

²⁵⁴ C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou*, *op. cit.*, pp. 4-169.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 22. Pour plus d'informations, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 586.

²⁵⁶ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, para. 29.

²⁵⁷ BOELAERT-SUOMINEN Sonja Ann Jozef, *op. cit.*, p. 25 ; BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 586.

entreprendre une étude de l'impact sur l'environnement²⁵⁸ et a, de ce fait, étendu le champ d'application de ce principe en considérant qu'un Etat se doit de prendre des mesures pour prévenir l'apparition de dommages sur le territoire de ses voisins²⁵⁹.

La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (ci-après Déclaration de Stockholm) du 16 juin 1972^{260 261}, « codifie » dans une certaine mesure la règle énoncée par le Tribunal arbitral et la Cour internationale de justice en énonçant, en son principe 21, que « les Etats (...) ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

Il résulte de ces réaffirmations du principe fondamental édicté pour la première fois dans l'affaire de la fonderie de Trail, selon lequel chaque Etat a l'obligation de ne pas utiliser son territoire de manière à causer préjudice au territoire d'un autre Etat, qu'il constitue une règle de droit international coutumier et qu'en temps de guerre, il « offrirait une protection aux territoires des Etats non belligérants en prévoyant la responsabilité des Etats belligérants en cas de dommage à l'environnement causés en dehors du territoire de ces Etats »^{262 263}.

Deuxièmement, plusieurs textes internationaux, bien qu'ils ne reflètent pas la coutume, ne sont pas sans intérêt dans le cadre de la protection de l'environnement en cas de conflit armé. D'une part, le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après Déclaration de Rio) du 13 juin 1992²⁶⁴ stipule que :

« la guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin ».

²⁵⁸ C.I.J., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, para 203 et ss.

²⁵⁹ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 586.

²⁶⁰ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, 16 juin 1972, A.CONF.48/14/Rev. 1 (1973), disponible sur <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr> (consulté le 15 août 2012).

²⁶¹ Pour plus d'informations dans le contexte des conflits armés, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 584 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, pp. 40-41.

²⁶² COLLIN Charlotte, *op. cit.*, p. 32.

²⁶³ BOELAERT-SUOMINEN Sonja Ann Jozef, *op. cit.*, pp. 23 et s. ; BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, pp. 585-586 ; LOW Luan et HODGKINSON David, « Compensation for wartime environmental damage : challenges to international law after the Gulf War », *Virginia Journal of International Law*, 1995, vol. 35, n°2, p. 421 ; OKORODUDU-FUBARA Margaret T., « Oil in the Persian Gulf War: Legal Appraisal of an Environmental Warfare », *St. Mary's L.J.*, 1991-1992, vol. 23, pp. 204-206.

²⁶⁴ Déclaration sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, A.CONF.151/26 (vol. I), disponible sur <http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm/> (consulté le 15 août 2012).

Bien que l'intention de protéger l'environnement ressorte clairement de cette disposition, la signification précise de celle-ci n'est pas certaine : soit elle sous-entend que le droit international de l'environnement s'applique en temps de conflit armé, soit elle réitère l'adhésion requise des Etats aux dispositions de droit international humanitaire pertinentes dans ce contexte²⁶⁵. Adopté au cours de la même Conférence de Rio, l'Agenda 21^{266 267} contient également une disposition pertinente concernant les moyens de mise en œuvre. Le chapitre 39.6 dispose qu' « il faudrait envisager de prendre des mesures conformes au droit international visant à réduire la destruction massive, en temps de guerre, de l'environnement, qui ne peut se justifier au regard du droit international ». Cette disposition précise ensuite que l'Assemblée générale des Nations Unies et sa Sixième Commission devraient traiter de cette question en tenant compte de la compétence et du rôle spécifiques du C.I.C.R.

D'autre part, la Charte mondiale pour la nature, adoptée le 28 octobre 1982 via une Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies^{268 269}, énonce, en son principe 5, que « la nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité ». Néanmoins, même si ce principe apparaît comme une interdiction de détériorer l'environnement pendant un conflit armé, il n'a d'autre valeur que celle d'un simple postulat politique^{270 271}. Une autre Résolution^{272 273}, également adoptée par l'Assemblée Générale le 9 février 1993, encourage les Etats, dans son paragraphe 1, à « prendre les mesures voulues pour assurer l'observation des règles du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé ».

D. L'application des principes coutumiers en cas de conflit armé

²⁶⁵ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 584 ; SCHMITT Michael N., *op. cit.*, pp. 43-44.

²⁶⁶ Agenda 21, 14 juin 1992, A.CONF.151/26 (vol. III), disponible sur <http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action0.htm> (consulté le 12 juillet 2012).

²⁶⁷ Pour plus d'informations dans le contexte des conflits armés, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 584 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 42.

²⁶⁸ Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982, A/RES/37/7, disponible sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NRO/427/39/IMG/NR042739.pdf?OpenElement> (consulté le 12 juillet 2012).

²⁶⁹ Pour plus d'informations dans le contexte des conflits armés, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, pp. 584-585 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 42.

²⁷⁰ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 585.

²⁷¹ *A contrario*, ROSS Marc A., « Environmental warfare and the Persian Gulf War: possible remedies to combat intentional destruction of the environment », *Dickinson Journal of Environmental Law and Policy*, vol. 10, 1992, p. 534.

²⁷² *Protection de l'environnement en cas de conflit armé*, 9 février 1993, A/RES/47/37, disponible sur http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/47/37&Lang=F

²⁷³ Pour plus d'informations dans le contexte des conflits armés, voy. notamment BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 585 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 42.

Bien que le droit international conventionnel et les règles coutumières lient tous deux les Etats, certains ont avancé qu'ils pourraient s'appliquer d'une manière distincte étant donné que les dispositions ayant acquis le statut de coutume sont moins aisément identifiables²⁷⁴. Toutefois, la position doctrinale dominante consiste à considérer que le droit international de l'environnement coutumier continue à s'appliquer en cas de conflit armé d'une manière similaire à celle que connaissent les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement dans le même cas²⁷⁵.

E. Conclusion

Le droit international de l'environnement conventionnel, s'il offre une protection renforcée dans différents domaines, est au centre d'un débat concernant sa possible application en temps de conflit armé. L'on peut toutefois espérer que le projet d'articles relatif aux effets des conflits armés rédigé par la Commission du droit international apportera des réponses claires à cette question, en particulier grâce à la présomption d'applicabilité des traités relatifs à la protection internationale de l'environnement en cas de conflit armé. Il est important de constater que, contrairement au droit international humanitaire qui comprend principalement des dispositions s'appliquant dans le contexte de conflits armés internationaux, le droit international de l'environnement s'applique indistinctement aux conflits armés internationaux et à ceux ne présentant pas ce caractère. Les Etats parties à une convention environnementale demeurent dès lors liés par celle-ci même si un conflit armé interne se déroule sur leur territoire. En revanche, et contrairement aux traités, le droit international coutumier de l'environnement offre, à l'heure actuelle, une protection restreinte et présente encore des incertitudes quant à savoir quelles dispositions ont déjà acquis le statut de coutume.

²⁷⁴ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, p. 588 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, p. 46.

²⁷⁵ BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, *op. cit.*, pp. 588-589 ; PARSONS Rymn James, « The fight to save the planet: U.S. armed forces, 'greenkeeping', and enforcement of the law pertaining to environmental protection during armed conflict », *Georgetown International Environmental Law Review*, 1998, vol. 10, n°2, p. 482 ; P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, *op. cit.*, pp. 46-47 ; VONESKY Silja, « Peacetime environmental law as a basis of state responsibility for environmental damage caused by war », *op. cit.*, pp. 223-225.

CHAPITRE 2 : ADEQUATION OU INADEQUATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE ACCORDEE EN PERIODE DE CONFLIT ARMÉ : CAS D'ETUDE

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons décidé de nous pencher sur deux cas d'étude. En premier lieu, nous évaluerons la protection offerte par le droit international aux aires protégées et à la biodiversité en période de conflit armé. En deuxième lieu, nous traiterons de certaines armes qui présentent un danger environnemental relativement élevé et dont les effets perdurent dans le temps, en nous attardant plus particulièrement sur l'impact des armes contenant de l'uranium appauvri.

Section 1 : La sauvegarde des aires protégées et de la biodiversité en cas de conflit armé

Dans son rapport intitulé *Protecting the environment during armed conflict* de novembre 2009²⁷⁶, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après P.N.U.E.), après avoir effectué un inventaire et une analyse du droit international applicable à la protection de l'environnement en cas de conflit armé, a formulé quelques recommandations. L'une de celles-ci préconise la mise en place d'un nouvel instrument juridique consacré à la protection des écosystèmes vitaux et des zones d'importance écologique lors de conflits armés internationaux et non internationaux, comme cela avait déjà été suggéré lors des négociations précédant l'adoption du Protocole Additionnel I²⁷⁷. Avec cet instrument, le P.N.U.E. souhaite, au début d'un conflit, que les lieux précités soient délimités avant d'être démilitarisés, avec pour conséquence, pour les parties au conflit, l'interdiction d'y mener des opérations militaires. Le P.N.U.E. poursuit en proposant des exemples de lieux susceptibles d'être protégés, tels que les aquifères souterrains, les terres agricoles et d'élevage, les parcs protégés, les forêts nationales et les habitats d'espèces menacées²⁷⁸.

De manière générale, les impacts sur les écosystèmes et zones protégées, consécutifs au déclenchement d'un conflit armé, ne sont pas à négliger, et ce, dans toutes les régions du globe. Bien que cette problématique ne soit pas reprise explicitement dans le programme de travail de la

²⁷⁶ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit.

²⁷⁷ KISS Alexandre, op. cit., p. 191.

²⁷⁸ P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., recommandation n°9, p. 54.

Commission du droit international²⁷⁹, elle a été mentionnée dans le cadre des questions soulevées par le P.N.U.E. Dès lors, de par son caractère à la fois actuel et universel, la protection des écosystèmes vitaux, de la biodiversité et des zones d'importance écologique lors de conflits armés mérite une attention particulière et est l'objet de l'analyse qui suit.

A. L'exemple rwandais

Afin d'évaluer la protection actuelle accordée par le droit international aux aires protégées et à la biodiversité en cas de conflit armé, nous avons choisi de nous concentrer sur la situation en Afrique centrale²⁸⁰. Cette région du monde a en effet été le théâtre de nombreux conflits au cours de la décennie 1990-2000²⁸¹, et ce alors qu'elle constitue une zone à forte biodiversité²⁸². A ce titre, l'on remarque que les considérations environnementales ne sont clairement pas au centre des préoccupations lorsqu'un conflit armé est en cours. En revanche, même lorsque ce dernier a pris fin, les conséquences sur l'environnement sont toujours présentes à court et à long termes²⁸³. Ce problème est d'autant plus grave dans les pays en voie de développement, en particulier en Afrique, où la population est fortement dépendante des ressources naturelles²⁸⁴. Dans ce contexte, le conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire rwandais au cours des années nonante, avec comme point culminant le génocide de 1994²⁸⁵, est particulièrement emblématique au regard de la richesse naturelle du lieu et des conséquences qu'il a engendrées sur cette richesse.

Le Rwanda possède plusieurs écosystèmes tels que les forêts, les lacs, les rivières, les marais et la savane²⁸⁶. A l'heure actuelle, un dixième de son territoire est consacré à la protection de ces écosystèmes naturels et de la biodiversité grâce à des parcs nationaux et réserves naturelles, dont notamment le Parc national Nyungwe (924 000 hectares), qui comprend la Réserve forestière de Nyungwe (97 000 hectares), le Parc national des Volcans (12 000 hectares), le Parc national Akagera (90 000 hectares), et le marais Rugezi (6 735 hectares)²⁸⁷. Les parcs nationaux et réserves naturelles

²⁷⁹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), *op. cit.*, Annexe E, p. 377.

²⁸⁰ SHAMBAUGH, J., OGLETHORPE J. et HAM R., *op. cit.*, p. 125.

²⁸¹ *Ibid.*, Carte 2 – Pays africains victimes de conflits armés entre 1990 et 2000, p. 125.

²⁸² *Ibid.*, Carte 4 – Aires de forte biodiversité en Afrique subsaharienne, p. 127.

²⁸³ *Ibid.*, p. 2.

²⁸⁴ KANYAMIBWA Samuel, « Impact of war on conservation : Rwandan environment and wildlife in agony », *Biodiversity and Conservation*, 1998, vol. 7, p. 1399 ; SHAMBAUGH, J., OGLETHORPE J. et HAM R., *op. cit.*, p. 2.

²⁸⁵ PLUMPTRE Andrew J., « Lessons Learned from On-the-Ground Conservation in Rwanda and the Democratic Republic of the Congo », *Journal of Sustainable Forestry*, 2003, vol. 16, n°3, p. 70.

²⁸⁶ Pour un bref examen de la biodiversité et des richesses naturelles du Rwanda, voy. notamment P.N.U.E., *Rwanda From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development*, Nairobi, 2011, pp. 27-33, disponible sur http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Rwanda.pdf (consulté le 15 août 2012).

²⁸⁷ - , *Profil du Pays – Rwanda : Statut de la biodiversité*, disponible sur <http://www.cbd.int/countries/profile.shtml?country=rw> (consulté le 15 août 2012).

rwandais sont particulièrement riches²⁸⁸. A titre d'exemple, le Parc national des Volcans abrite une importante colonie de gorilles des montagnes et le Parc national Nyungwe ne compte pas moins de 13 espèces de primates and 275 espèces d'oiseaux. De même, le Parc national Akagera abrite une grande diversité d'espèces sauvages telles que des zèbres, des éléphants, des crocodiles et des babouins. La majorité des marais rwandais hébergent aussi de nombreuses espèces comme des hippopotames, des tortues, des canards sauvages et des serpents. L'écosystème Rugezi ainsi que les lacs Bulera et Ruhondo ont été repris en 2005 sur la liste des zones humides d'importance internationale²⁸⁹ établie en vertu de l'article 2 de la Convention sur les zones humides d'importance internationale. Les principales menaces pour la biodiversité rwandaise comprennent notamment l'érosion, les inondations et les sécheresses ainsi que la pression exercée par la population, la surexploitation, le braconnage et les feux de brousse²⁹⁰.

B. L'impact du conflit sur les richesses naturelles

Afin d'évaluer l'impact qu'a eu le conflit armé rwandais sur les richesses naturelles du pays²⁹¹²⁹², nous avons choisi d'examiner plus particulièrement trois réserves naturelles : le Parc national des Volcans, la Réserve forestière Nyungwe et le Parc national Akagera.

Premièrement, le Parc national des Volcans²⁹³ abritait une large population de gorilles des montagnes, et un programme de tourisme, considéré comme un projet modèle de conservation, avait été créé sur ce site. Les revenus de ce projet, plusieurs millions de dollars par an, permettaient également de financer la conservation d'autres zones protégées au Rwanda²⁹⁴. Dès 1991, tant les troupes du Front patriotique rwandais que les forces gouvernementales ont placé des mines

²⁸⁸ Sur la richesse de l'Etat rwandais, voy. de manière générale - , *Profil du Pays – Rwanda : Statut de la biodiversité*, op. cit.

²⁸⁹ - , *Liste des zones humides d'importance internationale de Ramsar*, op. cit.

²⁹⁰ - , *Profil du Pays – Rwanda : Statut de la biodiversité*, op. cit.

²⁹¹ Pour une étude approfondie des impacts du conflit armé sur l'environnement et les zones protégées au Rwanda et dans la région frontalière de la République Démocratique du Congo, voy. LANJOUW Annette, « Building Partnerships in the Face of Political and Armed Crises », *Journal of Sustainable Forestry*, 2003, vol. 16, n° 3, pp. 93-100 ; PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *The Impact of Civil War on the Conservation of Protected Areas in Rwanda*, Washington D.C., U.S.A.: Biodiversity Support Program c/o World Wildlife Fund, 2001, pp. 7-19, disponible sur <http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/145/pdf/Rwanda.pdf> (consulté le 15 août 2012).

²⁹² Pour une étude succincte et générale des impacts du conflit armé sur l'environnement, voy. notamment AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E., op. cit., pp. 162-168 ; P.N.U.E., *Du conflit à la consolidation de la paix : le rôle des ressources naturelles et de l'environnement*, Nairobi, 2009, pp. 15-18, disponible sur http://www.unep.org/pdf/pcdmb_policy_01_fr.pdf (consulté le 15 août 2012).

²⁹³ Ce Parc constitue la partie rwandaise de la région des volcans Virunga qui s'étend aussi sur les territoires de la République Démocratique du Congo et de l'Ouganda : PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, op. cit., p. 12 ; KALPERS José, *Volcans en état de siège : impact d'une décennie de conflits armés dans le massif des Virunga*, Washington, D.C., U.S.A.: Biodiversity Support Program c/o World Wildlife Fund, 2001, disponible sur <http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/154/Virungas-French.pdf> (consulté le 15 août 2012).

²⁹⁴ PLUMPTRE Andrew J., op. cit., p. 75 ; PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, op. cit., p. 12.

antipersonnel dans le Parc et le long de ses frontières²⁹⁵. Les troupes gouvernementales ont coupé une bande de cinquante à cent mètres de végétation dans la forêt pour faciliter leurs patrouilles²⁹⁶ et ont eu recours à des tirs d'obus de mortier dans la forêt²⁹⁷. Le Parc ayant servi de base militaire entre 1990 et 1994, des combats s'y sont également déroulés²⁹⁸. A côté des militaires, d'autres acteurs ont adopté un comportement environnementalement nuisible. Ainsi, les réfugiés établis dans les camps situés à proximité en République démocratique du Congo, Zaïre à l'époque, passaient régulièrement la frontière, notamment pour couper de larges zones de forêts dans le but d'obtenir du bois de chauffage²⁹⁹. On a également rapporté que certaines agences humanitaires s'occupant des réfugiés utilisaient le Parc comme dépotoir, y jetant déchets, seringues usagées et matériaux contaminés avec du sang humain³⁰⁰. Enfin, une augmentation du braconnage de faune sauvage a été constatée à cette période³⁰¹. Toutefois, suite à un financement de l'International Gorilla Conservation Programme, les mines antipersonnel ont pu être retirées et le tourisme destiné à la découverte et l'observation des gorilles a redémarré, bien que faiblement, dès 1995³⁰².

Deuxièmement, la Réserve forestière Nyungwe constitue l'une des plus grandes forêts de montagne d'Afrique³⁰³ et contient plusieurs espèces endémiques du Rift albertin, principalement des oiseaux et des primates³⁰⁴. La Réserve a heureusement pu être préservée pendant la période la plus intense du conflit, grâce, notamment, à la présence des troupes françaises pendant l'opération turquoise qui ont contribué à ce que peu de combats se déroulent à cet endroit³⁰⁵. Toutefois, en 1998, alors même que le calme était revenu dans la région, la pression exercée par la population locale sur les réserves naturelles a augmenté, cette dernière s'expliquant par le fait que le gouvernement, alors en pleine reconstruction, ne disposait que d'une capacité limitée à faire respecter la loi sur le terrain³⁰⁶. Par exemple, cette époque a été marquée par une recrudescence du braconnage, et la diminution drastique dans la population de certaines espèces telles que les ongulés et les porcs épics qui s'en est

²⁹⁵ KALPERS José, *Volcans en état de siège : impact d'une décennie de conflits armés dans le massif des Virunga*, p. 5 ; PLUMPTRE Andrew J., *op. cit.*, p. 76 ; PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 13.

²⁹⁶ KALPERS José, *Overview of armed conflict and biodiversity in Sub-Saharan Africa : Impacts, mechanisms and responses*, Washington, D.C., U.S.A.: Biodiversity Support Program c/o World Wildlife Fund, 2001, disponible sur <http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/140/Synthesis-English.htm#Ab> (consulté le 15 août 2012).

²⁹⁷ PLUMPTRE Andrew J., *op. cit.*, p. 76 ; PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 13.

²⁹⁸ P.N.U.E., *Rwanda From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development*, *op. cit.*, p. 205.

²⁹⁹ MCNEELY Jeffrey A., « Biodiversity, War, and Tropical Forests », *Journal of Sustainable Forestry*, 2003, vol. 16, n° 3, p. 10 ; PLUMPTRE Andrew J., *op. cit.*, p. 76 ; PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 13.

³⁰⁰ KALPERS José, *Overview of armed conflict and biodiversity in Sub-Saharan Africa : Impacts, mechanisms and responses*, *op. cit.* ; MCNEELY Jeffrey A., « Biodiversity, War, and Tropical Forests », *op. cit.*, p. 10.

³⁰¹ PLUMPTRE Andrew J., *op. cit.*, p. 77.

³⁰² PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 13.

³⁰³ PLUMPTRE Andrew J., *op. cit.*, p. 77.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 77 ; PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 14.

³⁰⁵ GLEW L. et HUDSON M.D., « Gorillas in the Midst : the impact of armed conflict on the conservation of protected areas in sub-Saharan Africa », *Oryx*, avril 2007, vol. 41, n°2, p. 146 ; PLUMPTRE Andrew J., *op. cit.*, p. 77 ; PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 15.

³⁰⁶ PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 15.

suivie³⁰⁷ n'a pu être endiguée malgré le retrait mensuel de plusieurs centaines de pièges. Enfin, la partie sud-ouest de la Réserve a été fragmentée pour y permettre l'agriculture³⁰⁸.

Troisièmement, le Parc national Akagera est notamment composé de savanes et de marais³⁰⁹. Au cours du conflit, de nombreux animaux ont été tués pour nourrir, notamment, les soldats présents sur place³¹⁰. De plus, la superficie du parc a été ramenée en 1998 à 30 % de la superficie qu'il occupait avant le conflit³¹¹, suite à la réinstallation de personnes déplacées en raison du conflit armé³¹². Entre 1991 et 1997/1998, le nombre de mammifères vivants dans le parc a diminué de 30 % suite à l'effet combiné d'une chasse intensive pendant le conflit et d'une perte d'habitats essentiels après la guerre³¹³, notamment suite à l'installation de réfugiés avec leur bétail dans cette réserve naturelle³¹⁴.

Il ressort de l'analyse de ces trois zones naturelles que les impacts du conflit armé qui s'est déroulé au Rwanda comprennent notamment la destruction de la faune et de la flore, la pollution des rivières et des écosystèmes aquatiques suite, entre autres, aux cadavres qui y ont été jetés³¹⁵, la fragmentation de parcs et de réserves et les pertes économiques liées à l'activité touristique. Dans le cadre de ce conflit, les camps de réfugiés³¹⁶ ont également eu un impact négatif sur les aires protégées rwandaises, en particulier en ce qui concerne le Parc naturel des Volcans, puisque des camps de réfugiés ont été installés en bordure du Parc. L'afflux des réfugiés rwandais sur le territoire du Zaïre a été d'une telle ampleur qu'en décembre 1994, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire le Parc National des Virunga sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La présence du parc sur cette dernière, encore à ce jour³¹⁷, démontre clairement les effets à long-terme qu'a eus le conflit rwandais sur cette zone naturelle. Le Comité a noté que cette aire protégée zaïroise était sérieusement menacée par l'arrivée incontrôlée des réfugiés, cette dernière entraînant avec elle déforestation et braconnage^{318 319}.

³⁰⁷ PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 15.

³⁰⁸ KANYAMIBWA Samuel, *op. cit.*, p. 1403.

³⁰⁹ PLUMPTRE Andrew J., *op. cit.*, p. 77.

³¹⁰ PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 17.

³¹¹ LANJOUW Annette, *op. cit.*, p. 99 ; PLUMPTRE Andrew J., *op. cit.*, p. 78 ; PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, pp. 7, 17 et 27.

³¹² LANJOUW Annette, *op. cit.*, p. 99.

³¹³ PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 17.

³¹⁴ SHAMBAUGH, J., OGLETHORPE J. et HAM R., *op. cit.*, p. 6.

³¹⁵ KANYAMIBWA Samuel, *op. cit.*, p. 1403.

³¹⁶ Pour un examen approfondi de la problématique des réfugiés dans le cadre de ce conflit, voy. P.N.U.E., *Rwanda From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development*, *op. cit.*, pp. 72-96.

³¹⁷ U.N.E.S.C.O., *List of World Heritage in Danger : Virunga National Park*, disponible sur <http://whc.unesco.org/en/list/63> (consulté le 15 août 2012).

³¹⁸ U.N.E.S.C.O., Rapport du Comité du Patrimoine Mondial, 19^{ème} session, 4-9 décembre 1995, Berlin, WHC-95/CONF.203/16, pp. 11-12, disponible sur <http://whc.unesco.org/archive/1995/whc-95-conf203-16f.pdf> (consulté le 15 août 2012).

Dans le cadre de différents conflits, certaines zones ont déjà été « mises en quarantaine » par les parties belligérantes, avec pour conséquence de les prémunir des braconniers et des chasseurs³²⁰. Ces zones démilitarisées avantageuses pour la biodiversité, parmi lesquelles on compte notamment une bande de 4 km de large séparant la péninsule coréenne, ont été relevées dans diverses régions du monde³²¹. La protection de la biodiversité, dans une telle hypothèse, n'est évidemment qu'accidentelle et accessoire³²². Elle compense toutefois, ne serait-ce que partiellement, les effets négatifs engendrés par un conflit armé sur la biodiversité. En ce qui concerne le Rwanda malheureusement, et contrairement à ces autres conflits, aucun élément ne permet d'établir que le conflit armé des années nonante ait eu sur la biodiversité des impacts bénéfiques à côté des négatifs.

A côté de la possibilité de mesures prises à court terme et favorables à la biodiversité, mais inexistantes dans le contexte du conflit rwandais, la protection des zones naturelles et protégées s'inscrit également dans une logique à plus long terme de préparation de l'après conflit. Dans le cas du Rwanda, différents éléments doivent être épinglés. D'une part, le pays offre de nombreuses possibilités dans le domaine du tourisme. A la fin des années 80 par exemple, le Parc national des Volcans, le Parc national Akagera et la Réserve forestière de Nyungwe représentaient la deuxième source de revenus issus du tourisme au Rwanda³²³, le tourisme dans son ensemble représentant quant à lui la troisième source de revenus du pays³²⁴. D'autre part, la conservation des forêts pour la protection de bassins versants et le maintien de l'approvisionnement en eau propre constitue un aspect crucial pour la production de l'agriculture, la réduction des maladies et la stabilisation des sols³²⁵. Le Rwanda n'a toutefois attaché qu'une faible attention à ces paramètres, n'adoptant au cours du conflit armé aucune mesure visant à la protection à long terme de sa biodiversité. Ce n'est qu'au début des années 2000 que le gouvernement rwandais a refusé que des personnes déplacées se réinstallent dans le Parc national des Volcans, non seulement pour préserver la fonction écologique significative de ce dernier, mais également pour garantir ses apports économiques issus

³¹⁹ Pour une analyse approfondie de l'impact des camps de réfugiés dans le cadre du conflit au Rwanda, voy. notamment KALPERS José, *Volcans en état de siège : impact d'une décennie de conflits armés dans le massif des Virunga*, *op. cit.*, pp. 6-10.

³²⁰ MYERS Norman, « Wildlife and the Dogs of War », *Daily Telegraph*, 8 décembre 1979, cité dans MCNEELY Jeffrey A., « War and biodiversity : an assessment of impacts », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 365.

³²¹ AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E., « Legal Mechanisms for Addressing Wartime Damage to Tropical Forests », *op. cit.*, p. 168 ; MCNEELY Jeffrey A., « War and biodiversity : an assessment of impacts », *op. cit.*, p. 365.

³²² MCNEELY Jeffrey A., « Biodiversity, War, and Tropical Forests », *op. cit.*, p. 11 ; MCNEELY Jeffrey A., « War and biodiversity : an assessment of impacts », *op. cit.*, p. 365.

³²³ KANYAMIBWA Samuel, *op. cit.*, p. 1402.

³²⁴ PLUMPTRE Andrew J., *op. cit.*, p. 70.

³²⁵ LANJOUW Annette, *op. cit.*, p. 99 ; PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *op. cit.*, p. 21.

du tourisme lié aux gorilles des montagnes qui ne cessent de capter l'attention de la communauté internationale³²⁶.

C. Une protection juridique satisfaisante ?

Dans le cadre du conflit armé qui s'est tenu au Rwanda au cours des années nonante, les instruments juridiques visant à la protection de l'environnement en temps de guerre ont clairement montré leurs limites. D'une part, des impacts sur l'environnement directement liés aux combats et aux comportements des parties belligérantes ont été relevés, dont la destruction de l'habitat de certaines espèces animales et végétales d'une extrême richesse biologique. D'autre part, des impacts indirects principalement dûs à la crise des réfugiés sont à l'origine, dans le cadre de ce conflit, de la majeure partie des dommages causés à la biodiversité³²⁷.

Ainsi, dans la pratique, les instruments de droit international humanitaire ayant comme objet la protection de l'environnement en cas de conflit armé, et plus spécifiquement lors de conflits non internationaux, n'apportent qu'une efficacité relative³²⁸. En particulier, le champ d'application du Protocole Additionnel I et de la Convention « ENMOD », limité aux conflits armés internationaux, exclut automatiquement que ces derniers s'appliquent dans le cadre d'un conflit interne tel que celui qu'a connu le Rwanda. Restent les principes généraux ayant valeur coutumière, tels que ceux de distinction, de nécessité militaire ou de proportionnalité. Toutefois, ces principes ne lient que les parties belligérantes dans les choix qu'ils opèrent tout au long de la conduite des hostilités. Or, dans le cas du conflit au Rwanda, l'origine des dommages causés à l'environnement réside en grande partie dans l'afflux de réfugiés dans des zones à forte biodiversité et dans le comportement de ces derniers, ainsi que dans l'irresponsabilité occasionnelle des agences humanitaires. Une approche satisfaisante dans ce contexte serait d'interpréter le principe directeur inscrit à l'article 55 du Protocole I comme couvrant, outre les dommages environnementaux causés directement par les parties belligérantes, également ceux résultant des actions des civils et des réfugiés. Une telle interprétation permettrait alors de faire rentrer dans le champ d'application de l'article 55 des cas de destruction de la biodiversité par des non-combattants, comme celle dont le Rwanda a été victime³²⁹.

³²⁶ LANJOUW Annette, *op. cit.*, pp. 99-100.

³²⁷ MCNEELY Jeffrey A., « War and biodiversity : an assessment of impacts », *op. cit.*, pp. 362-363 ; P.N.U.E., *Rwanda From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development*, *op. cit.*, pp. 65-66.

³²⁸ AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E., « Legal Mechanisms for Addressing Wartime Damage to Tropical Forests », *op. cit.*, pp. 168-169 ; SHAMBAUGH, J., OGLETHORPE J. et HAM R., *op. cit.*, pp. 21-22.

³²⁹ VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, *op. cit.*, pp. 12-13.

Par ailleurs, la Convention sur le patrimoine mondial, dont on peut déduire qu'elle s'applique en temps de conflit armé, n'a qu'une faible incidence sur le terrain³³⁰. En effet, dans le cadre du conflit rwandais, elle n'a apporté aucune protection déterminante contre les mouvements de troupes ni contre le nombre élevé de réfugiés, alors que Parc National des Virunga avait été expressément inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. En outre, cette Convention présente également le défaut de ne contenir que très peu de mesures de mise en œuvre dans le contexte d'un conflit armé³³¹.

De ce fait, le conflit armé qui s'est déroulé au Rwanda dans les années nonante illustre les lacunes actuelles du droit international en ce qui concerne la protection des zones protégées et de la biodiversité. Il convient toutefois de noter qu'en ce qui concerne la période après conflit, le Rwanda s'est engagé, en vertu de la Convention sur les mines antipersonnel qu'il a ratifiée le 8 juin 2000³³², à détruire la totalité des mines antipersonnel présentes dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle pour le 1^{er} décembre 2010. En mai 2006, le Ministère de la Défense a indiqué que seuls 3,5 % du territoire restaient à traiter pour enlever les mines et les munitions non explosées³³³. L'action du Rwanda à cet égard a été saluée et reconnue comme ayant été extrêmement efficace³³⁴.

Section 2 : L'armement utilisé dans le cadre d'un conflit : armes à l'uranium appauvri

Cette section examine l'impact environnemental d'une catégorie d'armes qui présente un danger particulièrement élevé et dont les effets perdurent dans le temps : les armes à l'uranium appauvri³³⁵. Celles-ci ont été employées dans différents conflits au cours des deux précédentes décennies et

³³⁰ SHAMBAUGH, J., OGLETHORPE J. et HAM R., *op. cit.*, p. 22.

³³¹ BURHENNE Wolfgang E., « The Prohibition of Hostile Military Activities in Protected Areas », *Environmental Policy and Law*, 1999, vol. 27, n°4, p. 373 ; TARASOFKY Richard D., « Protecting specially important areas during international armed conflict: A critique of the IUCN Draft Convention on the prohibition of hostile military activities in protected areas », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *op. cit.*, p. 568.

³³² Nations Unies, *Etat des Traités : Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, disponible sur http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-5&chapter=26&lang=fr (consulté le 15 août 2012).

³³³ Article 7 Report, Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines and on their destruction; Republic of Rwanda, Ministry of Defence and Rwanda National Demining Office, April 2005, cité dans P.N.U.E., *Rwanda From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development*, *op. cit.*, p. 64.

³³⁴ P.N.U.E., *Rwanda From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development*, *op. cit.*, p. 64.

³³⁵ Les armes à l'uranium appauvri doivent être distinguées des armes nucléaires. Sur cette distinction, voy. notamment BUSBY Chris, « Pourquoi toute cette agitation autour des armes à l'uranium appauvri ? », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, p. 28, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2751.pdf> (consulté le 15 août 2012) ; GIBBONS O. T., « Uses and effects of depleted uranium munitions : towards a moratorium on use », *Yearbook of International Law*, 2004, vol. 7, pp. 195-196 ; HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *Canadian Yearbook of International Law*, 2005, vol. 43, pp. 234-238 ; MCDONALD Avril, « Les armes à l'uranium appauvri : le nouvel objectif du désarmement ? », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, pp. 18-19, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2750.pdf> (consulté le 15 août 2012).

certaines ont également indiqué qu'elles avaient été utilisées récemment dans le cadre de l'opération « Plomb durci » de 2008-2009 à Gaza³³⁶ et de l'intervention internationale en Libye de 2011³³⁷. Après une brève présentation de ce qu'est l'uranium appauvri, nous analyserons divers conflits au cours desquels l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri a été démontrée, notamment au travers de rapports du P.N.U.E., avant de relever les impacts majeurs provoqués par ces armes sur l'environnement.

A. L'uranium appauvri

Afin d'évaluer les dangers potentiels de l'uranium appauvri sur l'environnement et la santé humaine, il convient tout d'abord de décrire brièvement ses origines, ses propriétés chimiques et son comportement. L'uranium constitue un élément naturel et faiblement radioactif qui est omniprésent dans la nature et que l'on retrouve sous diverses formes chimiques et en quantités variables mais peu élevées dans les roches, les sols, l'eau, l'air, les plantes, les animaux et les êtres humains³³⁸. Le corps humain en contient habituellement environ 90 µg provenant de l'eau, de l'alimentation et de l'air. L'uranium se répartit de la manière suivante dans l'organisme : 66 % de cette quantité se situe dans le squelette, 16 % dans le foie, 8 % dans les reins et 10 % dans les autres tissus. L'uranium naturel se compose de trois isotopes (même atome mais ayant un nombre différent de neutrons) qui s'identifient par leur masse atomique : ²³⁸U (99,27 % de la masse totale), ²³⁵U (0,72 %) et ²³⁴U (0,0054 %). Il est principalement employé dans les centrales nucléaires où la majorité des réacteurs utilisent de l'uranium enrichi en ²³⁵U dont la teneur doit s'élever à approximativement 3 % à la place 0,72 %³³⁹. Vu que l'²³⁵U est fissile, d'une part il permet de maintenir la fission dans une centrale nucléaire, et d'autre part on peut l'utiliser dans la fabrication des armes nucléaires³⁴⁰. Après séparation de la fraction enrichie, l'uranium restant est dénommé uranium appauvri. Celui-ci contient environ 99,8 % de ²³⁸U, 0,25 % de ²³⁵U et 0,001 % de ²³⁴U. L'uranium appauvri se différencie donc de l'uranium naturel par sa teneur en ²³⁵U qui est environ trois fois inférieure. Dès lors, la radioactivité de

³³⁶ Press TV, *Depleted uranium found in Gaza victims*, 4 janvier 2009, disponible sur <http://edition.presstv.ir/detail/80443.html> (consulté le 15 août 2012) ; The International Solidarity Movement, « *Plomb durci* » : *des tonnes d'Uranium Appauvri et d'autres produits cancérigènes déversées sur la bande de Gaza*, 23 mai 2009, disponible sur <http://www.ism-france.org/communiques/-Plomb-durci-des-tonnes-d-Uranium-Appauvri-et-d-autres-produits-cancerigenes-deversees-sur-la-bande-de-Gaza-article-12003> (consulté le 15 août 2012).

³³⁷ Center for Research on Globalization, *NATO War Crimes: Depleted Uranium Found in Libya by Scientists*, 5 juillet 2011, disponible sur <http://www.globalresearch.ca/index.php?context=va&aid=25510> (consulté le 15 août 2012) ; Press TV, *West using depleted uranium in Libya*, 13 avril 2011, disponible sur <http://edition.presstv.ir/detail/174566.html> (consulté le 15 août 2012).

³³⁸ O.M.S., *Uranium appauvri*, Aide-mémoire n° 257, janvier 2003, disponible sur <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs257/fr/> (consulté le 15 août 2012).

³³⁹ O.M.S., *Uranium appauvri: sources, exposition et effets sur la santé : Résumé d'orientation*, p. 1, disponible sur http://www.who.int/ionizing_radiation/pub_meet/en/DU_French.pdf (consulté le 15 août 2012) ; O.M.S., *Uranium appauvri*, *op. cit.*

³⁴⁰ FAIRLIE Ian, « Les risques de l'uranium appauvri sur la santé », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, p. 5, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2749.pdf> (consulté le 15 août 2012).

l'uranium appauvri est plus faible. Cependant, le taux de radioactivité diffère selon les données : certains estiment que l'uranium appauvri émet environ 60 % du rayonnement de l'uranium naturel³⁴¹ quand d'autres le mesurent à 75 %³⁴². De plus, il est également possible d'obtenir de l'uranium appauvri en retraitant le combustible employé dans les réacteurs nucléaires³⁴³. L'uranium appauvri contient alors de l'uranium provenant du retraitement du combustible irradié. L'on peut dès lors distinguer deux catégories d'uranium appauvri, toutes deux issues du processus d'enrichissement mais l'une, au contraire de l'autre, comprenant de faibles quantités d'uranium retraité provenant du combustible irradié. Lorsque l'uranium appauvri est élaboré avec de l'uranium retraité, qui a donc été contaminé avec les produits d'activation du combustible irradié et de fission, il est davantage radioactif que celui uniquement issu de l'extraction du minerai d'uranium³⁴⁴. Enfin, l'uranium appauvri possède une toxicité chimique, un effet perturbateur endocrinien ainsi qu'un pouvoir mutagène identiques à ceux de l'uranium naturel³⁴⁵.

L'uranium appauvri est utilisé tant dans des applications civiles telles que les écrans de protection radiologique³⁴⁶ que dans un cadre militaire, afin de renforcer le blindage de véhicules militaires ou, mélangée avec d'autres métaux, de produire des munitions perforantes destinées à transpercer des plaques blindées³⁴⁷. Dans le cadre de cette dernière utilisation à des fins militaires, les pénétrateurs solides contenant de l'uranium appauvri perforent le blindage des chars et se fragmentent en minuscules particules à l'intérieur de la cible, ce qui entraîne une explosion incendiaire d'une température extrême³⁴⁸. Aucune charge explosive n'est contenue dans les pénétrateurs, qui utilisent plutôt l'énergie cinétique. Ainsi, l'uranium appauvri s'enflamme suite à l'énergie et la chaleur dégagées lors du contact avec l'air à l'intérieur de la cible³⁴⁹. Outre sa densité, c'est également la propriété de l'uranium de s'enflammer dès que la température est supérieure à 600°C qui est recherchée dans ce contexte³⁵⁰.

B. L'exemple des Balkans

³⁴¹ O.M.S., *Uranium appauvri: sources, exposition et effets sur la santé : Résumé d'orientation*, op. cit., p. 1 ; O.M.S., *Uranium appauvri*, op. cit.

³⁴² FAIRLIE Ian, op. cit., pp. 5-6.

³⁴³ O.M.S., *Uranium appauvri: sources, exposition et effets sur la santé : Résumé d'orientation*, op. cit., p. 1.

³⁴⁴ FAIRLIE Ian, op. cit., p. 6.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 5.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 6.

³⁴⁷ BURGER Mario, « Les risques de contamination à l'uranium appauvri après un conflit : les évaluations du Programme des Nations Unies pour l'environnement », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, p. 49, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2753.pdf> (consulté le 15 août 2012) ; MCDONALD Avril, op. cit., p. 17.

³⁴⁸ WILLIAMS Dai, op. cit., p. 38.

³⁴⁹ MCDONALD Avril, op. cit., p. 17.

³⁵⁰ O.M.S., *Uranium appauvri*, op. cit.

L'utilisation d'armes à l'uranium appauvri a été unanimement constatée dans plusieurs conflits qui se sont déroulés lors des vingt dernières années, à savoir au cours de l'opération Tempête du Désert lors de la première guerre du Golfe en 1991³⁵¹, du conflit armé en Bosnie-Herzégovine de 1994-1995³⁵², de celui au Kosovo en 1999³⁵³ ainsi que de celui en Irak en 2003³⁵⁴. L'ensemble des Etats cités présentent donc le point commun d'avoir reçu sur leur territoire des bombes contenant de l'uranium appauvri. Dans le cadre de cette étude, nous avons choisi nous concentrer sur les deux conflits ayant ravagé les Balkans. Ceux-ci nous semblent particulièrement pertinents pour plusieurs raisons. D'une part, le P.N.U.E. a publié un rapport détaillé relatif au recours à l'uranium appauvri dans le contexte de ces deux conflits, ce qui permet d'avoir à disposition des données précises. D'autre part, les mesures effectuées en vue de la rédaction du rapport sur le Kosovo ont été réalisées en 2000³⁵⁵, soit dans le courant de l'année suivant le conflit, alors qu'en ce qui concerne le rapport relatif à la Bosnie-Herzégovine, les mesures ont eu lieu en 2002, soit près de sept ans après l'utilisation d'uranium appauvri³⁵⁶. Ces deux cas d'étude offrent dès lors une vue générale des impacts de l'uranium appauvri à court (Kosovo : partie I) et moyen (Bosnie-Herzégovine : partie II) termes.

I. Le Kosovo : 1999

En 1999, dans le cadre de l'intervention militaire menée par l'O.T.A.N. durant 78 jours contre les forces serbes de Slobodan Milošević, les avions de l'organisation ont notamment bombardé le Kosovo, qui faisait partie intégrante du territoire de la Yougoslavie à l'époque. L'O.T.A.N. a déclaré,

³⁵¹ FAIRLIE Ian, *op. cit.*, p. 3 ; GIBBONS O. T., *op. cit.*, p. 197 ; HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, p. 197 ; P.N.U.E., *UNEP in Iraq : Post-Conflict Assessment, Clean-Up and Reconstruction*, Nairobi, 2007, p. 41, disponible sur <http://postconflict.unep.ch/publications/Iraq.pdf> (consulté le 15 août 2012) ; WILLIAMS Dai, « Identifier les armes à l'uranium de troisième génération », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, p. 38, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2762.pdf> (consulté le 15 août 2012).

³⁵² FAIRLIE Ian, *op. cit.*, p. 3 ; P.N.U.E., *Depleted Uranium in Bosnia and Herzegovina : Post-Conflict Environmental Assessment*, Nairobi, 2003, p. 14, disponible sur http://postconflict.unep.ch/publications/BiH_DU_report.pdf (consulté le 15 août 2012) ; WILLIAMS Dai, *op. cit.*, p. 38.

³⁵³ BECKETT Jason A., « Interim Legality: A Mistaken Assumption? - An Analysis of Depleted Uranium Munitions under Contemporary International Humanitarian Law », *Chinese Journal of International Law*, 2004, vol. 3, n° 1, p. 51, disponible sur <http://chinesejil.oxfordjournals.org/content/3/1/43.full.pdf+html> (consulté le 15 août 2012) ; FAIRLIE Ian, *op. cit.*, p. 3 ; HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, p. 197 ; PASTEFANOU C., « Depleted uranium in military conflicts and the impact on the environment », *Health Phys.*, 2002, pp. 280-282 ; P.N.U.E., *Depleted Uranium in Kosovo : Post-Conflict Environmental Assessment*, Nairobi, 2001, p. 7, disponible sur <http://postconflict.unep.ch/publications/uranium.pdf> (consulté le 15 août 2012) ; P.N.U.E., *NATO confirms to the United Nations use of depleted uranium during the Kosovo conflict*, Communiqué de presse conjoint P.N.U.E./CNUEH, 21 mars 2000, disponible sur <http://www.unep.org/Documents.multilingual/Default.asp?DocumentID=80&ArticleID=1549&I=en> (consulté le 15 août 2012) ; POWER Mark, « La protection de l'environnement en droit international humanitaire : le cas du Kosovo », *Ottawa Law Review – Revue de droit d'Ottawa*, 2001-2002, vol. 33, n° 1, pp. 246-247 et la note 114 ; WILLIAMS Dai, *op. cit.*, p. 38.

³⁵⁴ BECKETT Jason A. *op. cit.*, p. 53 ; FAIRLIE Ian, *op. cit.*, p. 3 ; HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, p. 198 ; P.N.U.E., *UNEP in Iraq : Post-Conflict Assessment, Clean-Up and Reconstruction*, *op. cit.*, p. 41 ; WILLIAMS Dai, *op. cit.*, p. 38.

³⁵⁵ P.N.U.E., *Depleted Uranium in Kosovo : Post-Conflict Environmental Assessment*, *op. cit.*, p. 34.

³⁵⁶ P.N.U.E., *Depleted Uranium in Bosnia and Herzegovina : Post-Conflict Environmental Assessment*, *op. cit.*, p. 9.

par la suite, que 30 000 munitions à l'uranium appauvri, soit 10 tonnes, avaient été utilisées par ses forces³⁵⁷. Du 5 au 19 novembre 2000, des échantillons, notamment de terre et d'eau, ont été prélevés sur onze sites³⁵⁸ sur lesquels l'on avait signalé que de l'uranium appauvri avait été utilisé³⁵⁹. Sur les nombreux éléments ressortant de ces analyses réalisées sur ces sites spécifiques, nous avons décidé de ne mentionner que les plus importants.

Premièrement, le rapport du P.N.U.E. signale qu'aucune contamination détectable à large échelle n'a été relevée au niveau du sol et que la contamination détectable due à l'uranium appauvri est circonscrite à de petites surfaces proches (quelques mètres) des points de pénétration des flèches d'uranium appauvri. Deuxièmement, le rapport indique qu'il n'existe pas de contamination dans l'eau, le lait, les biens meubles ou immeubles. Troisièmement, seuls sept projectiles pénétrants à l'uranium appauvri ainsi que six gaines métalliques ont été retrouvés. Les autres projectiles utilisés dans ces lieux n'ont donc toujours pas été découverts à ce jour. Ceux-ci, tout comme ceux présents à la surface du sol, créent un risque de future contamination future de l'eau potable et de la nappe phréatique³⁶⁰. Troisièmement, après avoir noté que la dose de radiation était très basse, le rapport énonce toutefois que la concentration en uranium est significative, c'est-à-dire qu'elle pourrait excéder les standards fixés par l'Organisation mondiale de la santé pour l'eau potable³⁶¹. Quatrièmement, des échantillons de lichen et d'écorce ont mis en évidence une contamination atmosphérique antérieure et ont révélé une présence faible d'uranium appauvri dans les arbres³⁶². De manière générale, le rapport a conclu que les échantillons analysés n'indiquaient que des niveaux faibles de radioactivité et qu'il n'existait pas de raison immédiate de s'inquiéter en ce qui concerne la toxicité des sites contaminés. Cependant, des incertitudes scientifiques demeuraient relativement aux impacts sur l'environnement à long-terme causés par l'uranium appauvri, et plus particulièrement s'agissant des eaux souterraines. Dès lors, le P.N.U.E. a appelé à la précaution et a invité le Kosovo à prendre des mesures relatives au nettoyage et la décontamination des sites pollués, à la sensibilisation les populations locales et à la mise en place de systèmes de contrôle³⁶³.

II. La Bosnie : 1994-1995

³⁵⁷ WILLIAMS Dai, *op. cit.*, p. 41.

³⁵⁸ Gjakove/Djakovica garrison, Vranoc/Vranovac hill, Radoniq/Radonjic lake, Irzniq/Rznic barracks, Bandera and Pozhare/Pozar, Rikavac, Ceja mountain, Planeje/Planeja village, Bellobrade/Belobrod, Kuke/Kokovce et Buzesh/Buzec.

³⁵⁹ P.N.U.E., *Depleted Uranium in Kosovo : Post-Conflict Environmental Assessment, op. cit.*, p. 7.

³⁶⁰ *Ibid.* pp. 49, 63, 70, 74, 79.

³⁶¹ *Ibid.* 34-36.

³⁶² *Ibid.* 73.

³⁶³ *Ibid.*, p. 4.

Au cours de l'intervention armée en Bosnie, entre les années 1994 et 1995, 3 tonnes de munitions à l'uranium appauvri ont été utilisées³⁶⁴. Du 12 au 24 octobre 2002, suite à la demande de la Bosnie-Herzégovine³⁶⁵, des experts se sont rendus sur place afin de procéder à des échantillonnages sur différents sites pour évaluer l'impact des armes à l'uranium appauvri utilisées sept ans auparavant.

Un rapport similaire à celui relatif au conflit au Kosovo a été publié par le P.N.U.E. en 2003. Ici encore, divers éléments peuvent être mis en évidence. Premièrement, le rapport relève notamment que la contamination de la surface et de la couche supérieure du sol autours des points d'impacts des projectiles pénétrants contenant de l'uranium appauvri était assez faible. Au sujet de la superficie affectée, aucune contamination n'a été enregistrée au-delà d'une distance de 200 mètres par rapport aux points de contamination identifiés³⁶⁶. Par contre, le rapport note aussi que la dispersion détectable en profondeur de la contamination du sol en Bosnie-Herzégovine s'étend sur 10 à 40 cm, sept ans après les faits, alors qu'au Kosovo, un an après les faits, celle-ci n'avait été relevée que sur 0 à 10 cm³⁶⁷. Deuxièmement, après avoir recueilli des pénétrateurs enfouis à faible profondeur, le P.N.U.E. a constaté qu'ils avaient perdu approximativement 25 % de leur masse en sept ans³⁶⁸. En partant de cette information et de celles collectées dans le cadre d'études antérieurement réalisées par ses soins sur les pénétrateurs, le P.N.U.E. a conclu qu'un pénétrateur en uranium appauvri pouvait être complètement oxydé en produits de corrosion dans les 25 à 35 ans après l'impact³⁶⁹. Troisièmement, de l'eau potable contaminée à l'uranium appauvri a été découverte pour la première fois sur l'un des sites analysés : celui de Hadzici Tank Repair Facility³⁷⁰. Comme la concentration était faible et insignifiante des points de vue radiologique et chimio-toxicologique, le P.N.U.E. a simplement recommandé de poursuivre les mesures dans le futur³⁷¹. Quatrièmement, le rapport indique qu'une contamination de l'air à l'uranium appauvri a été détectée à deux endroits, probablement due à la suspension de particules d'uranium appauvri suite aux activités humaines et au souffle du vent. Vu que les concentrations étaient relativement faibles et les doses de rayonnement insignifiantes, le P.N.U.E. a simplement recommandé de procéder au nettoyage et à la décontamination des bâtiments où la contamination avait été constatée, comme ces derniers sont utilisés par l'armée et la population civile³⁷².

³⁶⁴ WILLIAMS Dai, *op. cit.*, p. 38.

³⁶⁵ P.N.U.E., *Depleted Uranium in Bosnia and Herzegovina : Post-Conflict Environmental Assessment*, *op. cit.*, p. 9.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 30.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 32.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 173.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 9.

³⁷⁰ *Ibid.*, pp. 10, 36 et 189.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 36.

³⁷² *Ibid.*, pp. 10 et 36.

C. Les principaux Impacts sur l'environnement

Les pénétrateurs solides contenant de l'uranium appauvri, s'ils frappent leurs cibles et s'enflamment, causent une contamination de poussières d'oxyde d'uranium en suspension. De leur côté, les pénétrateurs qui ne prennent pas feu contaminent les sols et les eaux souterraines³⁷³, ce qui a d'ailleurs été démontré par les rapports du P.N.U.E. relatifs à la Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.

Toutefois, si l'existence d'impacts provoqués par les armes à l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement est unanimement reconnue, de nombreuses controverses quant à leur ampleur demeurent encore³⁷⁴. D'une part, en ce qui concerne l'environnement au Kosovo, par exemple, le rapport du P.N.U.E. mentionne que la contamination autour des cibles touchées à l'uranium appauvri était limitée à une distance de 10 à 20 mètres autour de celles-ci alors que certains ont rapporté une présence des poussières d'uranium en suspension dans l'air huit fois supérieure à la normale dans l'ex-République de Macédoine, c'est-à-dire à plus de 150 km, en 1999³⁷⁵. D'autre part, les connaissances actuelles relatives aux effets de l'exposition à l'uranium appauvri sur la santé sont insuffisantes. En effet, après la première guerre du Golfe, des personnes étant entrées ou pouvant être entrées en contact avec du métal ou des poussières d'uranium appauvri, que ce soit de manière directe ou indirecte, ont développé par la suite des pathologies que l'on qualifie à l'heure actuelle de « syndrome de la guerre du Golfe »³⁷⁶. Même si le même type de pathologie a été constaté chez des membres du personnel militaire suite aux conflits dans les Balkans, le lien entre ces pathologies et l'uranium appauvri n'a pas encore pu être démontré³⁷⁷. Toutefois, l'uranium appauvri est indiscutablement toxique et radioactif³⁷⁸, principalement pour les populations civiles vivant dans les zones atteintes par des pénétrateurs à l'uranium appauvri ainsi que pour les personnes se trouvant dans les cibles touchées ou entrant directement dans ces cibles après l'impact³⁷⁹. Par exemple, dans l'hypothèse où des projectiles à l'uranium appauvri atteignent des véhicules blindés, les occupants de ceux-ci sont blessés par des fragments contenant de l'uranium appauvri qui peuvent demeurer pendant de nombreuses années à l'intérieur du corps humain. De même, lors de l'impact entre les chars et les projectiles à l'uranium appauvri, approximativement un dixième de cet uranium se

³⁷³ WILLIAMS Dai, *op. cit.*, p. 38.

³⁷⁴ Rapport final du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardement de l'O.T.A.N., para. 26, disponible sur <http://www.icty.org/sid/10052> (consulté le 15 août 2012). Voy. également FAIRLIE Ian, *op. cit.*, p. 5 ; HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, pp. 212-214 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 18 ; WILLIAMS Dai, *op. cit.*, p. 38.

³⁷⁵ WILLIAMS Dai, *op. cit.*, p. 41.

³⁷⁶ FAIRLIE Ian, *op. cit.*, p. 5 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 18.

³⁷⁷ MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 18.

³⁷⁸ HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, pp. 212 et suivantes ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 18.

³⁷⁹ FAIRLIE Ian, *op. cit.*, pp. 8-12 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 18.

transforme en particules d'aérosol qui brûlent directement en oxyde d'uranium légèrement soluble pouvant rester en fortes concentrations dans des espaces clos. Ces aérosols peuvent renfermer des particules d'oxyde d'uranium qui sont susceptibles d'être inhalées et de se retrouver par la suite dans les poumons³⁸⁰, ou de contaminer les aliments et l'eau³⁸¹. Cependant, en l'absence d'étude épidémiologique approfondie dans les régions affectées, ces incertitudes ne sauraient être levées.

D. Une protection juridique satisfaisante ?

Bien que les projectiles à l'uranium appauvri aient été utilisés par l'O.T.A.N. dans le cadre des conflits dans les Balkans, il convient maintenant de s'interroger sur la légalité de cet usage et sur le caractère satisfaisant ou non du régime juridique régissant actuellement ces armes.

A l'heure actuelle, aucune convention n'a pour objet spécifique d'organiser le régime juridique des armes contenant de l'uranium appauvri. Il est donc opportun de se tourner tout d'abord vers le régime de protection directe de l'environnement en cas de conflit armé, et plus particulièrement vers les articles 35 § 3 et 55 du Protocole Additionnel I. Ceux-ci exigent que certaines conditions soient remplies pour s'appliquer, l'une d'entre elles étant que les dommages causés à l'environnement soient étendus, durables et graves. Néanmoins, vu l'absence de certitudes concernant les effets de l'uranium appauvri, il semble difficile d'atteindre le niveau d'exigence requis par ces dispositions³⁸².

Les armes à l'uranium appauvri pourraient toutefois présenter des caractéristiques communes à d'autres armes qui elles, sont soumises à interdiction ou limitation dans le cadre de traités internationaux, ces derniers étant alors susceptibles de s'appliquer par analogie. Nous avons sélectionné quelques instruments conventionnels pour les soumettre à notre analyse. Premièrement, au-delà de la question de la légalité de l'usage des armes nucléaires, celle, préliminaire, de l'assimilation des armes à l'uranium appauvri à ces dernières doit recevoir une réponse négative, les armes à l'uranium appauvri ne constituant en effet pas des engins explosifs et n'étant pas utilisées dans le but de tuer par rayonnement³⁸³. Deuxièmement, il convient de s'interroger sur l'applicabilité de la Convention sur les armes chimiques. Les armes contenant de l'uranium appauvri ne paraissent pas remplir les éléments constitutifs énoncés dans la définition des armes chimique inscrite à l'article 2 de cette Convention, l'uranium appauvri n'étant en effet pas repris à l'Annexe sur les produits

³⁸⁰ HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, pp. 219 et suivantes ; FAIRLIE Ian, *op. cit.*, p. 8.

³⁸¹ HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, p. 219.

³⁸² BORRMAN Robin, « The use of depleted uranium ammunition under contemporary international law : is there a need for a treaty-based ban on DU weapons? », *Medicine, Conflict and Survival*, 2010, vol. 26, n° 4, pp. 272-273.

³⁸³ MCDONALD Avril, *op. cit.*, pp. 18-19.

chimiques jointe à la Convention. De plus, les armes contenant de l'uranium appauvri ne sont pas spécifiquement conçues pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques et leurs précurseurs³⁸⁴, condition pourtant requise par la Convention. Troisièmement, le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ne paraît pas s'appliquer davantage. En effet, bien qu'aucune exigence de toxicité ne soit mentionnée dans le texte, de nombreuses voix se sont déjà élevées³⁸⁵ pour considérer qu'implicitement, les armes visées par cet instrument doivent avoir des effets chimiques toxiques comme effets principaux et pas seulement secondaires ou involontaires. Dans le cas des armes à l'uranium appauvri, les effets chimiques toxiques ne sont qu'un effet secondaire de son usage lors des combats, rendant dès lors cet instrument inapplicable³⁸⁶. Quatrièmement, le Protocole Additionnel III à la Convention sur certaines armes classiques, en matière d'armes incendiaires énonce en son article 1 (b) (ii) que les armes incendiaires ne comprennent pas :

« les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique ».

Une fois encore, il ressort de cette définition que le champ d'application du Protocole ne s'étend pas aux armes à l'uranium appauvri.

A côté de ces instruments conventionnels, certains principes généraux de droit auxquels une valeur coutumière a été reconnue méritent une attention particulière. Premièrement, il convient de s'interroger sur l'utilité du principe interdisant de causer des maux superflus ou des souffrances inutiles aux combattants lorsque des armes contenant de l'uranium appauvri sont utilisées. La Cour internationale de justice, dans son avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, a défini les maux superflus comme « des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes »³⁸⁷ avant d'indiquer que le

³⁸⁴ HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, pp. 241-244 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 19.

³⁸⁵ DEN DEKKER Guido, « The Law of Arms Control and Depleted Uranium Weapons », 2008, pp. 75, 86 et 87, in MCDONALD Avril, KLEFFNER Jann K. et TOEBES Brigit (sous la direction de), *Depleted Uranium and International Law: A Precautionary Approach*, La Haye, TMC Asser Press, cité dans MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 19, note 25 ; OETER Stefan, *op. cit.*, par. 434 ; C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Lettre du 16 juin 1995 du conseiller juridique du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, accompagnée des observations écrites du Gouvernement du Royaume-Uni, 16 juin 1995, para. 3.59 et 3.60, disponible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/95/8802.pdf> (consulté le 15 août 2012).

³⁸⁶ HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, pp. 240-241 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 19.

³⁸⁷ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, p. 35, para. 78.

principe interdisant de tels maux constituait un principe du droit international coutumier³⁸⁸. Toutefois, si ce dernier s'applique de manière certaine aux armes antipersonnel, la question de son applicabilité aux armes antimatériel est soumise à controverse³⁸⁹. Or, en l'espèce, les armes à l'uranium appauvri sont principalement utilisées pour transpercer des cibles blindées. De plus, il n'est pas aisé, en l'absence de certitudes concernant les effets de l'uranium appauvri, de déterminer si les souffrances causées aux combattants dépassent le seuil des maux superflus³⁹⁰, même si, en tout état de cause, il semble que qualifier de « nécessaires » les maux résultant de l'utilisation d'uranium appauvri soit difficilement justifiable au vu de l'existence d'autres armes qui, tout en possédant une utilité comparable dans la majorité des situations, sont moins dommageables³⁹¹. Deuxièmement, le principe de distinction semble également pertinent au regard de l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri. En effet, l'uranium appauvri contenu dans les armes utilisées se diffuse de manière incontrôlée lors de l'impact, constituant donc une méthode ou un moyen de combat « dont les effets ne peuvent être limités »³⁹². En effet, les personnes civiles se situant à proximité du point d'impact d'une arme encourent le risque d'être exposées aux effets toxiques et radioactifs de l'uranium appauvri, et ce jusqu'à une distance de 400 mètres du site touché³⁹³. Ces éléments tendent à démontrer que l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri est contraire au principe de distinction. Néanmoins, étant donné l'absence de certitudes concernant les effets de l'uranium appauvri ainsi que la difficulté à trancher la question de la nature excessive de ces effets par rapport à la nécessité militaire que représente l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, aucun élément ne permet d'affirmer de manière certaine que le recours à ces dernières viole le principe de distinction³⁹⁴. Troisièmement, il s'agit d'examiner le principe de précaution. Comme nous l'avons déjà noté, celui-ci implique que les responsables militaires doivent, avant de lancer une attaque, prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum l'impact sur les biens et populations civils, et l'annuler si un tel impact s'avère clairement disproportionné³⁹⁵. Ce principe semble dès lors constituer une base juridique pour prohiber l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri³⁹⁶.

³⁸⁸ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, p. 35, para. 79. Voy également HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, *op. cit.*, vol. 1, p. 315-234

³⁸⁹ BORRMAN Robin, *op. cit.*, p. 272 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 21.

³⁹⁰ *Id.* ; HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, p. 263 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 21.

³⁹¹ HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *op. cit.*, pp. 263-264 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 21.

³⁹² Article 51 § 4 (c) du Protocole Additionnel I.

³⁹³ BORRMAN Robin, *op. cit.*, p. 271 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 21.

³⁹⁴ GIBBONS O. T., *op. cit.*, pp. 215-218 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 21.

³⁹⁵ Article 57 § 2 (ii) et (iii) du Protocole Additionnel I.

³⁹⁶ BORRMAN Robin, *op. cit.*, pp. 273-276 ; MCDONALD Avril, *op. cit.*, p. 22.

De manière générale, il découle de l'examen du droit international qui précède qu'il existe relativement peu d'éléments permettant d'affirmer avec certitude que l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri soit prohibée à l'heure actuelle.

Après avoir mis en évidence, tout au long de ce chapitre, les lacunes du droit international dans le cadre de la protection de l'environnement en cas de conflit armé, nous allons maintenant présenter différentes initiatives qui permettraient de renforcer cette protection.

Chapitre 3 : Vers une meilleure protection de l'environnement en cas de conflit armé ?

L'objectif de ce chapitre est de réfléchir aux améliorations pouvant être apportées à la protection de l'environnement en cas de conflit armé. Après avoir évalué la mesure dans laquelle le droit pénal international garantit de manière efficace la protection de l'environnement (section 1), nous discuterons de la possibilité ou de la nécessité d'adopter de nouveaux instruments juridiques internationaux afin d'offrir une meilleure protection à l'environnement (section 2).

Section 1 : La protection de l'environnement en droit pénal international

Afin de déterminer si le mécanisme de responsabilité pénale mis en place grâce au droit pénal international est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les dirigeants ayant l'intention de ne pas respecter des normes auxquelles ils sont liés, la pratique éventuelle des Tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale va être examinée. Différentes suggestions visant à améliorer la protection actuellement accordée à l'environnement par la justice pénale internationale seront ensuite discutées.

Tout d'abord, en réponse aux conflits dramatiques ayant ravagé le Rwanda et l'ex-Yougoslavie au cours des années nonante, deux tribunaux pénaux internationaux ont été mis sur pied sans cependant être expressément habilités à poursuivre les personnes ayant commis des crimes de guerre environnementaux³⁹⁷. D'une part, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁹⁸ ne reprend pas la destruction de l'environnement parmi la liste des crimes de guerre relevant de la compétence du Tribunal même si celui-ci a la possibilité d'examiner les dommages causés à l'environnement de manière indirecte lorsque les crimes de guerre mentionnés dans son Statut présentent un lien incident avec la sécurité de l'environnement naturel³⁹⁹. D'autre part, le

³⁹⁷ DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, 2000, vol. 5, n° 2, p. 3, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=263443 (consulté le 15 août 2012) ; WEINSTEIN Tara, « Prosecuting Attacks that Destroy the Environment: Environmental Crimes or Humanitarian Atrocities? », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2004-2005, vol. 17, pp. 704-705.

³⁹⁸ Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, U.N. Doc. S/RES/827 (25 mai 1993), Annexe, version actualisée disponible sur http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf (consulté le 15 août 2012).

³⁹⁹ Voy. par exemple l'article 3 (a) du Statut relatif à l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles. Sur ce point, voy. DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law,

Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de son Statut⁴⁰⁰, n'a quant à lui aucune compétence, même de manière incidente, envers les crimes à caractère environnemental⁴⁰¹. Au-delà du caractère géographiquement limité de ces deux juridictions, leurs Statuts respectifs ne criminalisent donc pas, à tout le moins de manière directe, les atteintes portées à l'environnement.

Parallèlement, la Cour pénale internationale (ci-après dénommée C.P.I.) a récemment vu le jour suite à l'adoption de son Statut en 1998⁴⁰² et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} juillet 2002. Contrairement aux Statuts des deux juridictions que nous venons d'examiner, le Statut de la C.P.I. contient une disposition spécifique en matière de protection de l'environnement. En effet, l'article 8 § 2 (b) (iv)⁴⁰³ dispose que constitue un crime de guerre :

« le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».

Le Statut de la Cour, en plus de protéger l'environnement en tant que tel, reconnaît un caractère infractionnel, et dès lors pénalement sanctionnable, au fait de causer des dommages à l'environnement naturel de manière intentionnelle. Une telle reconnaissance est toutefois limitée aux conflits armés internationaux, contrairement à ce qui avait été initialement prévu dans le projet de Statut⁴⁰⁴. Il ressort de l'article 8 § 2 (b) (iv) que l'existence de trois éléments doit être démontrée pour que l'infraction soit établie, à savoir un élément matériel, un élément moral et un élément justificatif.

Premièrement, les dommages causés à l'environnement naturel doivent être « étendus, durables et graves ». L'absence de définition de ces trois termes dans le Statut ne permet pas de leur attribuer une signification claire⁴⁰⁵. Toutefois, les rédacteurs du Statut ayant à tout le moins considéré que ces

and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *op. cit.*, p. 3 ; WEINSTEIN Tara, *op. cit.*, p. 704.

⁴⁰⁰ Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, U.N. Doc. S/RES/955 (8 novembre 1994), Annexe, version actualisée disponible sur http://www.issafrika.org/anici/uploads/ICTR_Statute.pdf (consulté le 15 août 2012).

⁴⁰¹ Au regard de l'environnement, le statut mentionne uniquement le pillage (article 4 (f)) et les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique (article 4 (a)). Toutefois, le Tribunal n'a jamais poursuivi ces crimes. Sur ce point, voy. DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *op. cit.*, p. 3 ; WEINSTEIN Tara, *op. cit.*, p. 704.

⁴⁰² Statut de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, version actualisée disponible sur <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf> (consulté le 15 août 2012).

⁴⁰³ Pour plus d'informations sur la négociation de cet article, voy. notamment DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *op. cit.*, pp. 3-4.

⁴⁰⁴ HENCKAERTS Jean-Marie, « International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *op. cit.*, p. 32.

⁴⁰⁵ Sur l'interprétation de ces termes, voy. notamment DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *op. cit.*, pp. 4-6 ;

critères étaient cumulatifs, tout comme dans le Protocole Additionnel I, l'on peut en déduire qu'ils avaient cet instrument à l'esprit et que la signification attribuée à ces critères dans le Protocole Additionnel I peut être transposée au Statut de la C.P.I.⁴⁰⁶. La question de la signification des termes « étendus, durables et graves » ne sera cependant pas clarifiée tant que la Cour n'aura pas à traiter d'une violation susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 8 § 2 (b) (iv) ou qu'un *memorandum of understanding* des Etats parties au Statut ne sera pas adopté à ce sujet⁴⁰⁷, et ce malgré le caractère problématique que représente une telle incertitude en matière pénale.

Deuxièmement, une intention expresse est exigée par l'article 8 § 2 (b) (iv). L'acte ou les actes doivent être réalisés en sachant qu'ils auront comme conséquence des dommages étendus, durables et graves. Trois éléments doivent donc être établis dans le chef de la personne suspectée : il savait à l'avance que l'attaque allait causer des dommages étendus, durables et graves ; il avait prévu subjectivement un avantage militaire limité ; il a conclu intentionnellement que l'attaque serait clairement excessive⁴⁰⁸. Sur ce point, le Statut de la C.P.I. est donc plus strict que le Protocole Additionnel I qui requérait uniquement une prévision raisonnable que le dommage environnemental se produirait⁴⁰⁹.

Troisièmement, les dommages doivent être manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu. Comme l'article 8 § 2 (b) (iv) parle d'avantage militaire, le niveau de preuve requis est moins élevé que dans le cadre de la nécessité militaire⁴¹⁰. Toutefois, il n'existe aucune ligne directrice guidant l'interprétation du test de proportionnalité⁴¹¹, et les adjectifs repris dans la définition sont suffisamment vagues que pour soulever des questions de légalité en ce qui concerne la prévisibilité des infractions⁴¹².

DRUMBL Mark A., « Waging war against the world : The need to move from war crimes to environmental crimes », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *op. cit.*, pp. 624-626 ; HENCKAERTS Jean-Marie, « Towards better protection for the environment in armed conflict : recent developments in international humanitarian law », *op. cit.*, pp. 16-17 ; LAWRENCE Jessica C. et HELLER Kevin Jon, « The First Ecocentric Environmental War Crime : The Limits of Article 8(2)(b)(iv) of the Rome Statute », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2007-2008, vol. 20, p. 71-73 ; WEINSTEIN Tara, *op. cit.*, p. 704 ; WYATT Julian, « Law-making at the intersection of international environmental, humanitarian and criminal law : the issue of damage to the environment in international armed conflict », *R.I.C.R.*, septembre 2010, vol. 92, n° 879, pp. 622-626.

⁴⁰⁶ LAWRENCE Jessica C. et HELLER Kevin Jon, *op. cit.*, p. 73.

⁴⁰⁷ DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *op. cit.*, p. 5.

⁴⁰⁸ LAWRENCE Jessica C. et HELLER Kevin Jon, *op. cit.*, p. 78-84

⁴⁰⁹ DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *op. cit.*, p. 8.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 6 ; LAWRENCE Jessica C. et HELLER Kevin Jon, *op. cit.*, p. 77.

⁴¹¹ DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *op. cit.*, p. 6.

⁴¹² LAWRENCE Jessica C. et HELLER Kevin Jon, *op. cit.*, p. 78.

Au-delà de l'article 8 § 2 (b) (iv) et des difficultés liées à son interprétation, la Cour pénale internationale pourrait également jouer un rôle dans le cadre de dommages causés à l'environnement naturel, tant dans un contexte de conflit international que non international au travers d'autres dispositions du Statut, par exemple via la protection pour les biens culturels et les biens de l'ennemi⁴¹³. Il faut toutefois noter que de manière générale, la Cour est seulement compétente à l'égard des personnes physiques et non des Etats⁴¹⁴, et uniquement lorsque celles-ci sont des ressortissants – ou ont commis un des crimes repris au Statut de la Cour sur le territoire – d'un Etat partie au Statut, à moins que ledit Etat ait accepté la compétence de la Cour conformément à l'article 12 du Statut.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, la contribution de la Cour pénale internationale doit être considérée comme limitée, et ce à cause des lacunes que comporte le Statut, notamment l'absence de définition de notions particulièrement essentielles. De même, le fait que l'article 8 § 2 (b) (iv) ne s'applique qu'aux cas de conflits armés internationaux, bien que représentant la volonté des rédacteurs, réduit fortement son champ d'application. L'on peut toutefois espérer que lors d'une prochaine conférence de révision du Statut, la question sera traitée comme cela a été le cas lors de conférence de révision de 2010 à Kampala où des amendements ont criminalisé l'utilisation, dans le cadre de conflits armés non internationaux, de poisons, de gaz asphyxiants et de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent dans le corps humain lors de l'impact⁴¹⁵. Enfin, à notre connaissance, la question des dommages causés à l'environnement n'a jamais été examinée en pratique par la Cour en tant que crime de guerre, mais uniquement, et à une seule reprise, en tant que génocide. Dans le cadre de la décision de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir pour les crimes commis lors du conflit au Darfour, la Chambre préliminaire de la Cour, tout en rejetant la charge de génocide « environnemental » en l'absence de preuve de son caractère systématique en l'espèce, n'a pas nié le lien existant entre la dégradation des ressources naturelles et le crime de génocide⁴¹⁶.

Face aux imperfections présentes dans le Statut de la Cour pénale internationale, qu'elles soient générales ou propres à la question de l'environnement, différentes pistes ont été avancées. Au-delà des souhaits de clarification des termes mentionnés dans le Statut et d'extension du champ

⁴¹³ Pour une liste des dispositions pouvant être utiles dans le cadre de dommages causés à l'environnement naturel, voy. P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., pp. 30-31.

⁴¹⁴ Article 25 du Statut de la C.P.I.

⁴¹⁵ Coalition pour la cour pénale internationale, Rapport de la première Conférence de révision du Statut de Rome, 31 mai-11 juin 2010, Kampala, Ouganda, disponible sur http://www.iccnw.org/documents/RC_report_fr_web.pdf (consulté le 15 août 2012).

⁴¹⁶ C.P.I., *Le Procureur c/ Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-3, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir, 4 mars 2009, para. 93, disponible sur <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/4C445705-1300-4D94-9502-E42067474468.htm> (consulté le 15 août 2012). Sur ce point, voy. P.N.U.E., *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis*, op. cit., pp. 31-32.

d'application de ce dernier aux conflits armés non internationaux⁴¹⁷, deux pistes méritent notre attention. D'une part, depuis de nombreuses années, des voix militent pour la création d'un nouveau type de crime dénommé « écocide » ou « géocide »⁴¹⁸. Celui-ci, issu de la contraction des termes écosystème et génocide, permettrait de sanctionner largement « tout acte volontaire de destruction massive de la vie végétale et animale, d'empoisonnement de l'atmosphère, de l'eau ou du sol, ainsi que toute action délibérée à l'origine d'atteintes graves et irréversibles à l'environnement »⁴¹⁹. Contrairement à d'autres initiatives, l'idée de la création d'un tel crime dépasse les frontières académiques. En effet, bien qu'elle n'ait pas été discutée à Kampala lors de la Conférence de révision du Statut, cette initiative a été présentée périodiquement au Conseil de Sécurité⁴²⁰. Toutefois, elle ne pourra voir le jour qu'après avoir recueilli l'aval de nombreux Etats.

D'autre part, certains ont également émis l'idée de créer une Cour pénale internationale chargée de traiter uniquement des crimes de nature environnementale⁴²¹. Cette initiative a notamment été émise suite au conflit au Rwanda, qui a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de cette étude. Les dommages causés à l'environnement ont été particulièrement importants, notamment dans les Parcs naturels où des mines ont été placées. Dans ce contexte, le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'avait pas été habilité à juger de tels faits et les juridictions nationales étaient réticentes à l'idée de sanctionner des actes en matière environnementale. Une telle initiative s'appuie également sur le fait qu'une juridiction pénale internationale ne peut apporter qu'une attention limitée à ce type d'actes et qu'en outre, l'article 8 § 2 (b) (iv) du Statut de la Cour pénale internationale n'était pas au centre des préoccupations lors des discussions relatives à la création de la Cour. Cependant, la mise en place d'une telle juridiction nous semble utopique en l'absence de volonté politique des Etats, et ce bien qu'elle semble avoir été discutée lors du Sommet Rio+20⁴²².

⁴¹⁷ DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *op. cit.*, pp. 4-6 ; HENCKAERTS Jean-Marie, « Towards better protection for the environment in armed conflict : recent developments in international humanitarian law », *op. cit.*, pp. 16-17 ; LAWRENCE Jessica C. et HELLER Kevin Jon, *op. cit.*, pp. 88-93.

⁴¹⁸ Sur cette question, voy. notamment DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *op. cit.*, p. 8 et note 47 ; DRUMBL Mark A., « Waging war against the world : The need to move from war crimes to environmental crimes », *op. cit.*, pp. 636-638 et note 47 ; MEGRET Frédéric, « The Problem of an International Criminal Law of the Environment », *Columbia Journal of Environmental Law*, 2011, vol. 36, n° 2, p. 202 ; NEYRET Laurent, *Pour une reconnaissance du crime d'écocide*, -, 12 octobre 2010, disponible en ligne sur [http://www.goodplanet.info/Contenu/Points-de-vues/Pour-une-reconnaissance-du-crime-d-ecocide/\(theme\)/1405](http://www.goodplanet.info/Contenu/Points-de-vues/Pour-une-reconnaissance-du-crime-d-ecocide/(theme)/1405) (consulté le 15 août 2012).

⁴¹⁹ NEYRET Laurent, *op. cit.*

⁴²⁰ MEGRET Frédéric, *op. cit.*, p. 203.

⁴²¹ DRUMBL Mark A., « Waging war against the world : The need to move from war crimes to environmental crimes », *op. cit.*, pp. 638-642 ; MEGRET Frédéric, *op. cit.* p. 202.

⁴²² VADROT Claude-Marie, *Une idée naissante à Rio : une Cour pénale internationale pour les crimes environnementaux*, 24 juin 2012, disponible en ligne sur <http://ine-asso.org/blogine/?p=11598> (consulté le 15 août 2012).

Section 2 : L'adoption de nouveaux instruments

Au fil du temps, plusieurs initiatives tendant à l'élaboration de nouveaux instruments ayant comme objet, directement ou indirectement, la protection de l'environnement en cas de conflit armé ont vu le jour. Nous en analyserons trois, particulièrement intéressantes au regard des conflits armés analysés dans le contexte de cette étude.

Premièrement, l'Union internationale de la conservation de la nature a proposé en 1996, en collaboration avec le Conseil international du droit de l'environnement, un Projet de Convention relative à l'interdiction des activités militaires hostiles dans les aires protégées⁴²³ afin de pallier aux lacunes du régime juridique mis en place pour protéger ces aires en cas de conflit armé. Ce projet⁴²⁴ se base sur la pratique du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cas des conflits en Bosnie-Herzégovine⁴²⁵ et au Rwanda⁴²⁶ où des zones humanitaires sûres avaient été instaurées, et a comme objet principal la création d'un mécanisme par lequel le Conseil consacrerait en tant que zone protégée certaines aires naturelles ou culturelles d'importance internationale et leur apporterait ainsi une protection particulière. La protection qui serait mise en place viendrait renforcer l'efficacité des normes actuellement en vigueur. L'ambition de ce texte est de désigner des sites où l'intérêt pour l'humanité dans son ensemble devrait l'emporter sur les intérêts militaires⁴²⁷. Il convient de préciser que ce statut ne serait cependant pas absolu⁴²⁸. Après avoir défini les termes de « zones protégées » à l'article 1, le projet décrit à l'article 2 le mécanisme de désignation des zones protégées par le Conseil de Sécurité, qui en constitue l'élément innovant. En plus de désigner les sites protégés, le Conseil pourrait également charger des experts indépendants de vérifier le respect de ces zones sur le terrain⁴²⁹, ce qui augmenterait les chances de succès d'un tel mécanisme⁴³⁰. Toutefois, si le rôle confié au Conseil de Sécurité est entièrement novateur, il n'est pas certain que légalement, il soit possible d'imposer à ce dernier d'agir⁴³¹. De plus, il serait éventuellement opportun d'ajouter des

⁴²³ Le Projet de Convention a été joint à deux articles de doctrine: BURHENNE Wolfgang E., « The Prohibition of Hostile Military Activities in Protected Areas », *Environmental Policy and Law*, 1999, vol. 27, n°4, pp. 375-376 ; TARASOFSKY Richard D., « Protecting specially important areas during international armed conflict: A critique of the IUCN Draft Convention on the prohibition of hostile military activities in protected areas », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *op. cit.*, pp. 575-578.

⁴²⁴ Pour un historique de ce projet, voy. BURHENNE Wolfgang E., *op. cit.*, p. 373.

⁴²⁵ Conseil de Sécurité, S/RES/819 (1993), 17 avril 1993 ; Conseil de Sécurité, S/RES/824 (1993), 6 mai 1993.

⁴²⁶ Conseil de Sécurité, S/RES/925 (1994), 8 juin 1994.

⁴²⁷ TARASOFSKY Richard D., pp. 569 et 571.

⁴²⁸ Article 3 du projet.

⁴²⁹ Article 4 du projet.

⁴³⁰ TARASOFSKY Richard D., p. 573.

⁴³¹ AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E., « Legal Mechanisms for Addressing Wartime Damage to Tropical Forests », *op. cit.*, p. 175 ; TARASOFSKY Richard D., p. 574.

précisions quant à la procédure à suivre par Conseil de Sécurité pour désigner ces zones⁴³². Enfin, le projet devrait également spécifier s'il s'applique à tous les conflits armés, internationaux ou non. Depuis lors, ce projet, qui n'était qu'une ébauche, n'a reçu aucune forme de soutien au sein de la communauté internationale.

Deuxièmement, partant du postulat que les projectiles contenant de l'uranium appauvri ne sont pas interdits en droit international, l'on pourrait envisager l'élaboration d'une convention propre à ces armes, dans la lignée d'autres traités de désarmement tels que la Convention sur les mines antipersonnel de 2008⁴³³. Depuis quelques années, des voix s'élèvent au sein de la Communauté internationale et réclament un débat sur cette question. En effet, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté en 2007 une résolution relative aux effets de l'emploi d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri⁴³⁴ dans laquelle elle souligne notamment les préoccupations sérieuses pour la santé suscitées par l'emploi de telles armes et invite les Etats qui en ont utilisé à communiquer l'emplacement des zones touchées afin d'en faciliter l'évacuation. De même, le Parlement européen a adopté le 22 mai 2008 une Résolution « sur les armes contenant de l'uranium (appauvri) et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement — Vers une interdiction mondiale de l'usage de ces armes »⁴³⁵. Dans le paragraphe 8 de cette Résolution, le Parlement européen :

« demande aux États membres et au Conseil de jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'un traité international — par le canal des Nations unies ou d'une coalition de bonnes volontés — sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de la diffusion, des essais et de l'emploi d'armes contenant de l'uranium, ainsi que sur la destruction ou le recyclage des stocks existants, dans l'hypothèse où il y aurait des preuves scientifiques irréfutables de la dangerosité de ces armes ».

Il ressort implicitement de ce paragraphe que l'absence de certitude scientifique quant aux effets de l'uranium appauvri pourrait constituer un frein à l'adoption d'un instrument juridique relatif aux armes contenant une telle substance. Pourtant, certains Etats jouent un rôle d'avant-garde en ayant déjà adopté des législations visant à l'interdiction, soit uniquement de l'utilisation⁴³⁶, soit à la fois de l'utilisation et du financement d'armes à l'uranium appauvri⁴³⁷.

⁴³² TARASOFSKY Richard D., p. 575.

⁴³³ MCDONALD Avril, *op. cit.*, pp.17 et 23.

⁴³⁴ Assemblée Générale, A/RES/62/30, 5 décembre 2007.

⁴³⁵ Résolution du Parlement européen du 22 mai 2008 sur les armes contenant de l'uranium (appauvri) et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement — Vers une interdiction mondiale de l'usage de ces armes, (2009/C 279 E/18), document P6_TA(2008)0233.

⁴³⁶ Costa Rica, cité dans GRIP, *Interdiction des armes à uranium appauvri : après la Belgique, le Costa Rica*, <http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=933> (consulté le 15 août 2012).

⁴³⁷ Belgique, Lois du 11 mai 2007 complétant la loi sur les armes, en ce qui concerne l'interdiction des systèmes d'armement à l'uranium appauvri et du 16 juillet 2009 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en vue d'interdire le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention des armes à uranium.

Troisièmement, face aux lacunes du droit international humanitaire, plusieurs auteurs ont également milité, en réaction au comportement de l'Irak lors de la seconde guerre du Golfe, en faveur de la mise en place d'une cinquième Convention de Genève spécifique à la protection de l'environnement en cas de conflit armé⁴³⁸. Cette Convention entendrait notamment clarifier le droit international coutumier applicable en cas de protection de l'environnement dans l'hypothèse d'un conflit armé et renforcer les dispositions du droit international humanitaire présentant un intérêt dans ce contexte⁴³⁹. La proposition finale, dessinant les grandes lignes du texte, comprend plusieurs aspects : les principes généraux, les cibles, l'armement, l'exécution de la Convention, les institutions en ce compris la mise en place d'une organisation spécifique, nouvelle ou non, qui aurait pour objet la sauvegarde de l'environnement et le contrôle de l'application de la Convention⁴⁴⁰. Cependant, cette initiative n'ayant trouvé d'écho ni au sein de la Communauté internationale, ni dans le monde doctrinal, l'idée de l'adoption d'une nouvelle convention générale tendant à aborder la protection de l'environnement en cas de conflit armé dans son ensemble ne nous paraît pas actuellement réalisable.

⁴³⁸ Sur ce projet, voy. PLANT Glen (eds.), *Environmental protection and the law of war : A 'fifth' Geneva Convention on the protection of the environment in Time of armed conflict*, 1992, London et New York, Belhaven Press.

⁴³⁹ PLANT Glen, « Elements of a 'fifth' Geneva Convention on the protection of the environment in Time of armed conflict », in PLANT Glen (eds.), *op. cit.*, p. 37.

⁴⁴⁰ PLANT Glen, *op. cit.*, pp. 189-206.

Conclusion

Après avoir étudié les dispositions de droit international protégeant l'environnement en cas de conflit armé, nous avons mis en lumière certaines limites présentes dans le régime juridique actuel. Premièrement, la protection offerte à l'environnement par le droit international humanitaire, qu'elle soit directe ou indirecte, présente plusieurs défauts, le principal étant la différence considérable de protection s'appliquant aux situations de conflits armés internationaux et non internationaux. Nous avons en effet démontré que la protection offerte par le droit international humanitaire en cas de conflits internes est insatisfaisante alors que dans le même temps, ceux-ci constituent la majorité des conflits survenus au cours des dernières années. Une telle différence de traitement illustre le fait que le droit international humanitaire n'envisage pas l'environnement dans sa globalité, comme un bien commun de l'humanité. Nous avons également attiré l'attention sur le caractère réduit de la protection directe de l'environnement en cas de conflit armé. Seuls trois instruments traitent de la protection de l'environnement à titre direct, et les critères d'exigence mis en place dans ces instruments sont très restrictifs et manquent pour la plupart de clarté, notamment les qualificatifs « étendus, durables et graves » relatifs aux dommages causés à l'environnement. Quant à la protection indirecte de l'environnement, elle semble plus efficace mais elle forme, dans le même temps, un ensemble de dispositions extrêmement complexe. Bien que la coutume en cette matière permette d'atténuer quelque peu certains défauts de la protection dont bénéficie l'environnement en vertu du droit international humanitaire, celle-là se révèle dans son ensemble assez limitée.

Deuxièmement, nous avons examiné les dispositions de droit international de l'environnement présentant un intérêt dans le cadre des conflits armés. Nous nous sommes attardés sur la problématique de l'application, en temps de guerre, de traités généralement adoptés dans un contexte de paix. Dans ce cadre, nous avons accueilli avec enthousiasme la présomption d'applicabilité des traités relatifs à la protection internationale de l'environnement en temps de conflit armé prévue par la Commission du droit international dans son projet de texte relatif aux effets des conflits armés sur les traités. Le caractère réduit du droit international coutumier de l'environnement a également été relevé.

Possédant une bonne vue d'ensemble du régime juridique de la protection de l'environnement en cas de conflit armé, nous avons vérifié la correspondance entre les règles théoriques en ce domaine et les nécessités pratiques. A la lumière de deux cas d'étude, nous avons conclu que les dispositions existantes constituaient une protection inadéquate. En effet, dans le cadre du conflit non

international rwandais, la biodiversité et les zones naturelles n'ont pas été correctement protégées. De même, lors des conflits en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, l'O.T.A.N. a eu recours à des armes contenant de l'uranium appauvri alors que celles-ci provoquent des dommages considérables à l'environnement.

De manière générale, nous avons relevé que la protection actuelle de l'environnement en cas de conflit armé présentait deux défauts majeurs. D'une part, le caractère vague de certaines règles permet aux parties à un conflit de les contourner. Ainsi, lors des conflits en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, l'O.T.A.N. a profité de l'incertitude quant à la légalité des armes contenant de l'uranium appauvri pour en utiliser. A ce titre, il est important de noter que la clarté des dispositions n'est pas un gage de leur respect, les Etats belligérants ne s'empêchant pas de les bafouer en pleine connaissance de cause. D'autre part, dans certains conflits, les principales dégradations dont l'environnement est victime ne sont pas causées par les belligérants eux-mêmes mais par des personnes non soumises aux règles de droit international humanitaire, tels les réfugiés dont l'impact sur les ressources naturelles a été dévastateur lors du conflit rwandais.

Suite à ces diverses constatations, nous avons examiné différentes pistes possibles visant à améliorer la protection actuelle de l'environnement en cas de conflit armé. D'une part, nous avons évalué l'apport du droit pénal international en ce domaine. Nous avons mis en exergue que le Statut de la Cour pénale internationale, s'il incrimine bien les dommages causés à l'environnement à l'article 8 § 2 (b) (iv), assortit cette incrimination de conditions d'application particulièrement difficiles à atteindre et vagues sur plusieurs points. D'autre part, nous avons examiné l'opportunité d'adopter de nouveaux instruments conventionnels. A cet égard, si nous espérons que l'initiative d'une Convention relative aux armes contenant de l'uranium appauvri se concrétisera dans les prochaines années, nous ne pensons pas que le projet relatif à l'élaboration d'une cinquième Convention de Genève, ou tout autre instrument équivalent, débouchera, en l'état actuel des choses, sur un résultat positif. Il en va de même pour le projet de Convention sur la protection des zones naturelles.

Une remarque finale, qui demande que l'on s'interroge sur l'opportunité de la fragmentation du droit international, offre un angle d'approche différent à la question de la protection de l'environnement en cas de conflit armé. Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous ne partageons pas la position selon laquelle la formulation de principes généraux organisant un régime général de protection permettrait de rendre celle-ci plus effective car une telle formulation ne résoudrait pas les principales lacunes du régime actuel, et notamment la discordance entre la protection accordée dans les situations de conflits armés internationaux et celle dont bénéficie

l'environnement lorsque les conflits armés ne présentent pas un tel caractère. Le droit international étant clairement volontariste, une volonté politique forte tendant à la correspondance des deux régimes de protection s'avère absolument nécessaire. Elle ne semble toutefois pas être à l'ordre du jour.

Selon nous, la fragmentation du droit international devrait être conservée car elle garantit une protection plus efficace et spécifique de la protection de l'environnement en cas de conflit armé, même si elle complique davantage la relation entre les différents instruments et qu'elle favorise des divergences d'interprétation. A cet égard, un effort de clarification des différents critères inscrits dans les dispositions principales garantissant la protection de l'environnement permettrait certainement un meilleur respect de celles-ci. Une telle fragmentation permet d'avancer de manière significative dans certains domaines où des voix éparses au sein de la Communauté internationale s'associent pour créer un mouvement à grande échelle, un exemple concernant les traités de désarmement qui ont successivement interdit les armes chimiques, les armes à laser aveuglantes, les mines antipersonnel et, tout récemment, les armes à sous-munitions. Comme nous l'avons relevé, un mouvement militant en faveur d'un traité relatif aux armes contenant de l'uranium appauvri semble se distinguer. Nous formons le souhait, par respect pour notre fibre idéaliste et écologiste, qu'un tel mouvement voie également le jour en faveur de la protection des zones naturelles, bien que cette dernière ne semble pas, pour l'instant, recevoir un écho positif auprès des Etats.

En définitive, s'il fallait résumer les constatations effectuées dans le cadre de ce mémoire en quelques mots, l'environnement constitue bien le maillon faible dans la chaîne des protections en cas de conflit armé. Reste à espérer que les Etats remédieront rapidement à cette situation et offriront enfin à l'environnement la protection qu'il mérite en temps de guerre. Il en va de notre survie à tous... !

BIBLIOGRAPHIE

I. ACTES CONVENTIONNELS MULTILATERAUX

- Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
- Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.
- Convention de Vienne sur le droit des Traités.
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- Convention sur les zones humides d'importance internationale.
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
- Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
- Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.
- Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

- Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.
- Protocole III à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, relatif à l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.
- Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.
- Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
- Statut de la Cour internationale de Justice.
- Traité sur l'Antarctique.
- Traité sur les principes régissant les activités des états en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

II. DROIT DERIVE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Assemblée Générale, A/RES/37/7, 28 octobre 1982, Charte mondiale de la nature.
- Assemblée Générale, A/RES/47/37, 9 février 1993, Protection de l'environnement en cas de conflit armé.
- Conseil de Sécurité, S/RES/819 (1993), 17 avril 1993.
- Conseil de Sécurité, S/RES/824 (1993), 6 mai 1993.
- Conseil de Sécurité, S/RES/827, 25 mai 1993, Annexe, Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.
- Conseil de Sécurité, S/RES/925 (1994), 8 juin 1994.

- Conseil de Sécurité, S/RES/955, 8 novembre 1994, Annexe, Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

III. LEGISLATION NATIONALE

- Belgique, Loi du 11 mai 2007 complétant la loi sur les armes, en ce qui concerne l'interdiction des systèmes d'armement à l'uranium appauvri.
- Belgique, Loi du 16 juillet 2009 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en vue d'interdire le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention des armes à uranium.

IV. DECLARATIONS

- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, 16 juin 1972, A.CONF.48/14/Rev. 1 (1973).
- Déclaration sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, A.CONF.151/26 (vol. I).
- Agenda 21, 14 juin 1992, A.CONF.151/26 (vol. III).

V. JURISPRUDENCE

- Tribunal Arbitral, *Trail Smelter Case (United States v. Canada)*, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, *Reports of International Arbitral Award*, vol. III, pp. 1905 et s.
- C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt, 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, pp. 4-169.
- T.P.I.Y., *Le Procureur c/Dusko Tadić*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995.
- C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, pp. 226-267.
- T.P.I.Y., *Le Procureur c/Dusko Tadić*, Jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997.
- T.P.I.Y., *Le Procureur c/Zlatko Aleksovski*, Jugement, aff. IT-95-14/1-T, 25 juin 1999.
- T.P.I.Y., *Le Procureur c/Goran Jélisić*, Jugement, aff. IT-95-10-T, 14 décembre 1999.
- C.P.I., *Le Procureur c/ Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-3, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al-Bashir, 4 mars 2009.

- C.I.J., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, pp. 14-97.

VI. DOCTRINE

1. Ouvrages

- BOELAERT-SUOMINEN Sonja Ann Jozef, *International Environmental Law and Naval War: The Effect of Marine Safety and Pollution Conventions During International Armed Conflict*, Newport Paper n° 15, Naval War College, Newport, 2000.
- BOTHE Michael, PARTSCH Karl Josef et SOLF A. Waldemar, *New rules for victims of armed conflicts : Commentary on the two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1982.
- CASSESE Antonio, *International Law*, 2^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 2005.
- DAILLIER, Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, 8^{ème} édition, Paris, L.G.D.J., 2009.
- DAVID Eric, *Principes de droit des conflits armés*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- DINSTEIN Yoram, *The conduct of hostilities under the law of international armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, disponible sur http://www.C.I.C.R..org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf (consulté le 25 juillet 2012).
- HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise (eds.), *Customary International Humanitarian Law*, vol. II : Practice – Parts 1 and 2, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, disponible sur <http://www.C.I.C.R..org/eng/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-ii-icrc-eng.pdf> (consulté le 25 juillet 2012).
- PICTET Jean S., *Humanitarian Law and the Protection of War Victims*, Leiden/Genève, Sijthoff/Institut Henry Dunant, 1975.
- ROGERS A.P.V., *Law on the Battlefield*, 2^{ème} édition, Manchester, Manchester University Press, 2004.
- SANDOZ Yves, SWINARSKI Christophe et ZIMMERMANN Bruno, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., 1986.

2. Articles

- AKANDE D., « Nuclear Weapons, Unclear Law? Deciphering the Nuclear Weapons Advisory Opinion of the International Court », *British Year Book of International Law*, 1997, vol. 68, pp. 165-217.
- AURESCU Bogdan, « Le conflit libanais de 2006. Une analyse juridique à la lumière de tendances contemporaines en matière de recours à la force », *Annuaire français de droit international*, 2006, vol. 52, pp. 137-159, disponible sur http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2006_num_52_1_3923 (consulté le 15 août 2012).
- AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E., « Legal Mechanisms for Addressing Wartime Damage to Tropical Forests », *Journal of Sustainable Forestry*, 2003, vol. 16, n° 3, pp. 161-192.
- BECKETT Jason A., « Interim Legality: A Mistaken Assumption? - An Analysis of Depleted Uranium Munitions under Contemporary International Humanitarian Law », *Chinese Journal of International Law*, 2004, vol. 3, n° 1, pp. 43-86, disponible sur <http://chinesejil.oxfordjournals.org/content/3/1/43.full.pdf+html> (consulté le 15 août 2012).
- BORRMAN Robin, « The use of depleted uranium ammunition under contemporary international law : is there a need for a treaty-based ban on DU weapons? », *Medicine, Conflict and Survival*, 2010, vol. 26, n° 4, pp. 268-280.
- BOTHE Michael, « The Protection of the Environment in Times of Armed Conflict », *German Yearbook of International Law*, 1991, vol. 34, pp. 54-62.
- BOTHE Michael, BRUCH Carl, DIAMOND Jordan et JENSEN David, « International law protecting the environment during armed conflict : gaps and opportunities », *R.I.C.R.*, vol. 92, n°879, septembre 2010, pp. 569-592, disponible sur <http://www.icrc.org/eng/assets/files/review/2010/irrc-879-bothe-bruch-diamond-jensen.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *R.I.C.R.*, n° 792, pp. 599-611, disponible sur : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZEZ4> (consulté le 15 août 2012).
- BUNKER Alice Louise, « Protection of the environment during armed conflict : one gulf, two wars », *RECIEL*, 2004, vol. 13, n° 2, pp. 201-213.
- BURGER Mario, « Les risques de contamination à l'uranium appauvri après un conflit : les évaluations du Programme des Nations Unies pour l'environnement », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, pp. 49-57, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2753.pdf> consulté le 15 août 2012).

- BURHENNE Wolfgang E., « The Prohibition of Hostile Military Activities in Protected Areas », *Environmental Policy and Law*, 1999, vol. 27, n°4, pp. 373-376.
- BUSBY Chris, « Pourquoi toute cette agitation autour des armes à l'uranium appauvri ? », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, pp. 27-36, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2751.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- COHAN J. A., « Modes of Warfare and Evolving Standards of Environmental Protection under the International Law of War », *Fla. J. Int'l L*, 2003, vol. 15, pp. 481-539.
- COLLIN Charlotte, « Conflits armés et droit de l'environnement », Mémoire de recherche, IHEI – CEJI, 2011-2012.
- DINSTEIN Yoram, « Protection of the environment in international armed conflict », *Max Planck UNYB*, 2001, vol. 5, pp. 523-549.
- DRUMBL Mark A., « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, 2000, vol. 5, n° 2, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=263443 (consulté le 15 août 2012).
- DRUMBL Mark A., « Waging war against the world : The need to move from war crimes to environmental crimes », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 620-646.
- FAIRLIE Ian, « Les risques de l'uranium appauvri sur la santé », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, pp. 3-16, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2749.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- FALK Richard, « The environmental law of war : an introduction », in PLANT Glen (eds.), *Environmental protection and the law of war : A 'fifth' Geneva Convention on the protection of the environment in Time of armed conflict*, 1992, London et New York, Belhaven Press, pp. 78-95.
- FALK Richard, « The inadequacy of the existing legal approach to environmental protection in wartime », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 137-155.
- FITZGERALD Gerald F., « Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'Affaire de la fonderie de Trail à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière », *Etudes internationales*, 1980, vol. 11, n° 3, pp. 393-419, disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/701072ar> (consulté le 15 août 2012).

- GIBBONS O. T., « Uses and effects of depleted uranium munitions : towards a moratorium on use », *Yearbook of International Law*, 2004, vol. 7, pp. 191-232.
- GLEW L. et HUDSON M.D., « Gorillas in the Midst : the impact of armed conflict on the conservation of protected areas in sub-Saharan Africa », *Oryx*, avril 2007, vol. 41, n°2, pp. 140-150.
- GREENWOOD Christopher, « Historical Developments and legal Basis », in FLECK D., *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 1995.
- HENCKAERTS Jean-Marie, « Towards better protection for the environment in armed conflict : recent developments in international humanitarian law », *RECIEL*, 2001, vol. 9, n° 1, pp. 13-19.
- HENCKAERTS Jean-Marie, « International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 602-619.
- HERCZEGH Geza, « La protection de l'environnement et le droit humanitaire », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, C.I.C.R., Genève, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984.
- HUANG Ling-Yee, « The 2006 Israeli-Libanese conflict : a case study fort protection of the environment in times of armed conflict », *Fla. J. Int'l L*, 2008, vol. 20, pp. 103-113.
- HULME Karen, « Armed conflict, wanton ecological devastation and scorched earth policies : how the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *J Conflict Security Law*, 1997, pp. 45-81.
- HULME Karen, « Radiation Warfare : A Review of the Legality of Depleted Uranium Weaponry », *Canadian Yearbook of International Law*, 2005, vol. 43, pp. 197-296.
- KANYAMIBWA Samuel, « Impact of war on conservation : Rwandan environment and wildlife in agony », *Biodiversity and Conservation*, 1998, vol. 7, pp. 1399-1406.
- KISS Alexandre, « Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 et la protection de biens de l'environnement », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, C.I.C.R., Genève, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984.
- LANJOUW Annette, « Building Partnerships in the Face of Political and Armed Crises », *Journal of Sustainable Forestry*, 2003, vol. 16, n° 3, pp. 89-110.

- LAVOYER Jean-Philippe, « International Humanitarian Law: Should it be reaffirmed, clarified or developed? », *Israel Yearbook on Human Rights*, 2004, vol. 34, pp. 1-24, disponible sur <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/lavoyer-01-05-04.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- LAWRENCE Jessica C. et HELLER Kevin Jon, « The First Ecocentric Environmental War Crime : The Limits of Article 8(2)(b)(iv) of the Rome Statute », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2007-2008, vol. 20, pp. 61-95.
- LIJNZAAD Liesbeth et TANJA Gerard J., « Protection of the environment in times of armed conflict : The Iraq-Kuwait War », *Netherlands International Law Review*, 1993, vol. 40, pp. 169-199.
- LOW Luan et HODGKINSON David, « Compensation for wartime environmental damage : challenges to international law after the Gulf War », *Virginia Journal of International Law*, 1995, vol. 35, n°2, pp. 405-483.
- MAMPAEY Luc, « La Convention ENMOD et le Programme HAARP : enjeux et portée », *Note d'Analyse du GRIP*, 12 juin 2008, disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0915.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- MCDONALD Avril « Les armes à l'uranium appauvri : le nouvel objectif du désarmement ? », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, pp. 17-25, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2750.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- MCNEELY Jeffrey A., « Biodiversity, War, and Tropical Forests », *Journal of Sustainable Forestry*, 2003, vol. 16, n° 3, pp. 1-20.
- MCNEELY Jeffrey A., « War and biodiversity : an assessment of impacts », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 353-378.
- MEGRET Frédéric, « The Problem of an International Criminal Law of the Environment », *Columbia Journal of Environmental Law*, 2011, vol. 36, n° 2, pp. 195-257.
- OETER Stefan, « Methods and Means of Combat », in FLECK D., *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 1995.
- OKORODUDU-FUBARA Margaret T., « Oil in the Persian Gulf War: Legal Appraisal of an Environmental Warfare », *St. Mary's L.J.*, 1991-1992, vol. 23, pp. 123-219.
- OKOWA Phoebe, « Natural resources in situations of armed conflict : Is there a coherent framework for protection? », *International Community Law Review*, 2007, vol. 9, pp. 237-262.

- ORELLANA Marcos A., « Criminal punishment for environmental damage : Individual and state responsibility at a crossroad », *The Georgetown Int'l Env'tl. Law Review*, 2004-2005, vol. 17, pp. 673-696.
- PAPASTEFANOU C., « Depleted uranium in military conflicts and the impact on the environment », *Health Phys.*, 2002, pp. 280-282.
- PARSONS Rymn James, « The fight to save the planet: U.S. armed forces, 'greenkeeping', and enforcement of the law pertaining to environmental protection during armed conflict' », *Georgetown International Environmental Law Review*, 1998, vol. 10, n°2, pp. 441-500.
- PLANT Glen, « Elements of a 'fifth' Geneva Convention on the protection of the environment in Time of armed conflict », PLANT Glen (eds.), *Environmental protection and the law of war : A 'fifth' Geneva Convention on the protection of the environment in Time of armed conflict*, 1992, London et New York, Belhaven Press.
- PLUMPTRE Andrew J., « Lessons Learned from On-the-Ground Conservation in Rwanda and the Democratic Republic of the Congo », *Journal of Sustainable Forestry*, 2003, vol. 16, n° 3, pp. 69-88.
- POWER Mark, « La protection de l'environnement en droit international humanitaire : le cas du Kosovo », *Ottawa Law Review – Revue de droit d'Ottawa*, 2001-2002, vol. 33, n°1, pp. 225-254.
- QUILLERÉ-MAJZOUB Fabienne, « A qui appartiennent les nuages ? Essai de définition d'un statut des nuages en droit international public », *Annuaire français de droit international*, vol. 50, 2004, pp. 653-667, disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2004_num_50_1_3813 (consulté le 15 août 2012).
- QUINN John P., EVANS Richard T. et BOOCK Michael J., « United States Navy developments of operational-environmental doctrine », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 156-170.
- REYHANI Roman O., « The protection of the environment during armed conflict », *ExpressO*, 2007, disponible sur http://works.bepress.com/roman_reyhani/1 (consulté le 15 août 2012).
- ROBERTS Adam, « The law of war and environmental damage », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 47-86.
- ROMANOV Valentin A., « La dimension humanitaire de la Convention sur les 'armes silencieuses' », *R.C.I.R.*, juin 1997, vol. 825, disponible sur <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5zfxcx.htm> (consulté le 15 août 2012).

- ROSCINI Marco, « Protection of natural environment in time of armed conflict », in DOSWALD-BECK L., CHOWDHURY A.R. and BHUIYAN J.H. (eds.), *International Humanitarian Law – An Anthology*, Nagpur, LexisNexis Butterworths, 2009, version non corrigée, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1351888> (consulté le 15 août 2012).
- ROSS Marc A., « Environmental warfare and the Persian Gulf War: possible remedies to combat intentional destruction of the environment », *Dickinson Journal of Environmental Law and Policy*, 1992, vol. 10, pp. 515-534.
- SCHMITT Michael N., « Green war : an assessment of the environmental law of international armed conflict », *Yale J. Int'l L.*, 1997, vol. 22, n° 1, pp. 1-109.
- TARASOFSKY Richard D., « Protecting specially important areas during international armed conflict: A critique of the IUCN Draft Convention on the prohibition of hostile military activities in protected areas », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war: Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 567-578.
- VAN DER POLL Letetia et BOOLEY Ashraf, « In our common interest: liability and redress for damage caused to the natural environment during armed conflict », *Law, Democracy and Development*, 2011, vol. 15, pp. 1-43, disponible sur <http://dx.doi.org/10.4314/ldd.v15i1.5> (consulté le 15 août 2012).
- VONESKY Silja, « A new shield for the environment : peacetime treaties as legal restraints of wartime damage », *RECIEL*, 2001, vol. 9, n° 1, pp. 20-32.
- VONESKY Silja, « Peacetime environmental law as a basis of state responsibility for environmental damage caused by war », in AUSTIN Jay. E et BRUCH Carl E. (eds.), *The environmental consequences of war : Legal, economic and scientific perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 190-225.
- WEINSTEIN Tara, « Prosecuting Attacks that Destroy the Environment: Environmental Crimes or Humanitarian Atrocities? », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2004-2005, vol. 17, pp. 697-722.
- WILLIAMS Dai, « Identifier les armes à l'uranium de troisième génération », *Forum du désarmement – UNIDIR*, 2008, vol. 3, pp. 37-48, disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art2762.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- WYATT Julian, « Law-making at the intersection of international environmental, humanitarian and criminal law : the issue of damage to the environment in international armed conflict », *R.I.C.R.*, septembre 2010, vol. 92, n° 879, pp. 593-646.

VII. AUTRES SOURCES

1. Comité international de la Croix-Rouge

- C.I.C.R., *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?*, Prise de position, mars 2008, disponible sur <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- C.I.C.R., *Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé*, 30 avril 1996, disponible sur <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jn38.htm#a2> (consulté le 15 août 2012).
- C.I.C.R., *La protection de l'environnement naturel et droit international humanitaire*, 29 octobre 2010, disponible sur <http://www.icrc.org/fre/war-and-law/conduct-hostilities/environment-warfare/overview-environment-and-warfare.htm> (consulté le 15 août 2012).

2. Nations Unies

- Commission du droit international, Rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session (29 avril-19 juillet 1991), A/46/10, disponible sur http://untreaty.un.org/ilc/reports/french/A_46_10.pdf (consulté le 15 août 2012).
- Commission du droit international, Rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session (26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011), A/66/10, disponible sur http://untreaty.un.org/ilc/reports/2011/All%20languages/A_66_10_F.pdf (consulté le 15 août 2012).
- Final document, Second review conference of the Convention on the prohibition of military or any other hostile use of environmental modification techniques, ENMOD/Conf.II/12 (1992), Genève, 22 septembre 1992, disponible sur <http://www.sunshine-project.org/enmod/rc2final.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- Nations Unies, *Etat des Traités : Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, disponible sur http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-5&chapter=26&lang=fr (consulté le 15 août 2012).
- Nations Unies, *Les Nations Unies et la lutte antimines*, disponible sur http://www.un.org/french/peace/mine/classical_weapon.shtml (consulté le 15 août 2012).
- Nations Unies, *Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/npt.shtml> (consulté le 15 août 2012).

- Nations Unies, *Protocole de Genève*, disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/geneva.shtml> (consulté le 15 août 2012).
- O.M.S., *Uranium appauvri*, Aide-mémoire n° 257, janvier 2003, disponible sur <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs257/fr/> (consulté le 15 août 2012).
- O.M.S., *Uranium appauvri: sources, exposition et effets sur la santé : Résumé d'orientation*, disponible sur http://www.who.int/ionizing_radiation/pub_meet/en/DU_French.pdf (consulté le 15 août 2012).
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, disponible sur <http://www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques/> (consulté le le 15 août 2012).
- P.N.U.E., *Depleted Uranium in Bosnia and Herzegovina : Post-Conflict Environmental Assessment*, Nairobi, 2003, disponible sur http://postconflict.unep.ch/publications/BiH_DU_report.pdf (consulté le 15 août 2012).
- P.N.U.E., *Depleted Uranium in Kosovo : Post-Conflict Environmental Assessment*, Nairobi, 2001, disponible sur <http://postconflict.unep.ch/publications/uranium.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- P.N.U.E., *Du conflit à la consolidation de la paix : le rôle des ressources naturelles et de l'environnement*, Nairobi, 2009, disponible sur http://www.unep.org/pdf/pcdmb_policy_01_fr.pdf (consulté le 15 août 2012).
- P.N.U.E., *NATO confirms to the United Nations use of depleted uranium during the Kosovo conflict*, Communiqué de presse conjoint P.N.U.E./CNUEH, 21 mars 2000, disponible sur <http://www.unep.org/Documents.multilingual/Default.asp?DocumentID=80&ArticleID=1549&l=en> (consulté le 15 août 2012).
- P.N.U.E., *Protecting the environment during armed conflict: An inventory and analysis*, Nairobi, 2009, disponible sur http://www.un.org/zh/events/environmentconflictday/pdfs/int_law.pdf (consulté le 26 juillet 2012).
- P.N.U.E., *Rwanda From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development*, Nairobi, 2011, disponible sur http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Rwanda.pdf (consulté le 15 août 2012).

- P.N.U.E., *UNEP in Iraq : Post-Conflict Assessment, Clean-Up and Reconstruction*, Nairobi, 2007, disponible sur <http://postconflict.unep.ch/publications/Iraq.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- Rapport de la Conférence du Comité du désarmement, volume I, Assemblée générale, documents officiels : Trente et unième session, Supplément N° 27 (A/31/27), New York, Nations Unies, 1976, pp. 101-102, disponible sur le site du C.I.C.R. à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebART/460-920013?OpenDocument> (consulté le 20 juin 2012).
- Statut de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, disponible sur <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- U.N.E.S.C.O., *La Convention du patrimoine mondial*, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/convention/> (consulté le 10 juillet 2012).
- U.N.E.S.C.O., *Liste du patrimoine mondial en péril*, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/peril/> (consulté le le 15 août 2012).
- U.N.E.S.C.O., *Liste du patrimoine mondial*, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/> (consulté le le 15 août 2012).
- U.N.E.S.C.O., *List of World Heritage in Danger : Virunga National Park*, disponible sur <http://whc.unesco.org/en/list/63> (consulté le 15 août 2012).
- U.N.E.S.C.O., Rapport du Comité du Patrimoine Mondial, 19^{ème} session, 4-9 décembre 1995, Berlin, WHC-95/CONF.203/16, pp. 11-12, disponible sur <http://whc.unesco.org/archive/1995/whc-95-conf203-16f.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- , *Liste des zones humides d'importance internationale de Ramsar*, disponible sur <http://www.ramsar.org/pdf/sitelist.pdf> (consulté le le 15 août 2012).
- , *Profil du Pays – Rwanda : Statut de la biodiversité*, disponible sur <http://www.cbd.int/countries/profile.shtml?country=rw> (consulté le le 15 août 2012).

3. World Wildlife Fund

- KALPERS José, *Overview of armed conflict and biodiversity in Sub-Saharan Africa : Impacts, mechanisms and responses*, Washington, D.C., U.S.A.: Biodiversity Support Program c/o World Wildlife Fund, 2001, disponible sur <http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/140/Synthesis-English.htm#Ab> (consulté le 15 août 2012).

- KALPERS José, *Volcans en état de siège : impact d'une décennie de conflits armés dans le massif des Virunga*, Washington, D.C., U.S.A.: Biodiversity Support Program c/o World Wildlife Fund, 2001, disponible sur <http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/154/Virungas-French.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- PLUMPTRE Andrew J., MASOZERA Michel et VEDDER Amy, *The Impact of Civil War on the Conservation of Protected Areas in Rwanda*, Washington D.C., Biodiversity Support Program, 2001, disponible sur <http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/145/pdf/Rwanda.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- SHAMBAUGH, J., OGLETHORPE J. et HAM R. (avec la participation de Sylvia Tognetti), *L'herbe foulée : Atténuer l'impact des conflits armés sur l'environnement*, Washington, D.C., U.S.A.: Biodiversity Support Program c/o World Wildlife Fund, 2001, disponible sur <http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/148/titlepage.htm> (consulté le 15 août 2012).

4. Divers

- Center for Research on Globalization, *NATO War Crimes: Depleted Uranium Found in Libya by Scientists*, 5 juillet 2011, disponible sur <http://www.globalresearch.ca/index.php?context=va&aid=25510> (consulté le 15 août 2012).
- C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Lettre du 16 juin 1995 du conseiller juridique du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, accompagnée des observations écrites du Gouvernement du Royaume-Uni, 16 juin 1995, para. 3.59 et 3.60, disponible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/95/8802.pdf> (consulté le 15 août 2012).
- Coalition pour la cour pénale internationale, *Rapport de la première Conférence de révision du Statut de Rome*, 31 mai-11 juin 2010, Kampala, Ouganda, disponible sur http://www.iccnw.org/documents/RC_report_fr_web.pdf (consulté le 15 août 2012).
- GRIP, *Interdiction des armes à uranium appauvri : après la Belgique, le Costa Rica*, <http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=933> (consulté le 15 août 2012).
- Institut de droit international, *Résolution relative aux effets des conflits armés sur les traités*, Session d'Helsinki, 20 août 1985, disponible sur http://www.idi-iiil.org/idiF/resolutionsF/1985_hel_03_fr.PDF (consulté le le 15 août 2012).
- NEYRET Laurent, *Pour une reconnaissance du crime d'écocide*, -, 12 octobre 2010, disponible en ligne sur [http://www.goodplanet.info/Contenu/Points-de-vues/Pour-une-reconnaissance-du-crime-d-ecocide/\(theme\)/1405](http://www.goodplanet.info/Contenu/Points-de-vues/Pour-une-reconnaissance-du-crime-d-ecocide/(theme)/1405) (consulté le 15 août 2012).

- Rapport final du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardement de l'O.T.A.N., disponible sur <http://www.icty.org/sid/10052> (consulté le 15 août 2012).
- Parlement européen, Résolution du 22 mai 2008 sur les armes contenant de l'uranium (appauvri) et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement — Vers une interdiction mondiale de l'usage de ces armes, (2009/C 279 E/18), document P6_TA(2008)0233.
- Press TV, *West using depleted uranium in Libya*, 13 avril 2011, disponible sur <http://edition.presstv.ir/detail/174566.html> (consulté le 15 août 2012).
- The International Solidarity Movement, « *Plomb durci* » : *des tonnes d'Uranium Appauvri et d'autres produits cancérogènes déversées sur la bande de Gaza*, 23 mai 2009, disponible sur <http://www.ism-france.org/communiqués/-Plomb-durci-des-tonnes-d-Uranium-Appauvri-et-d-autres-produits-cancerigenes-deversees-sur-la-bande-de-Gaza-article-12003> (consulté le 15 août 2012).
- VADROT Claude-Marie, *Une idée naissante à Rio : une Cour pénale internationale pour les crimes environnementaux*, 24 juin 2012, disponible en ligne sur <http://jne-asso.org/blogjne/?p=11598> (consulté le 15 août 2012).